



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

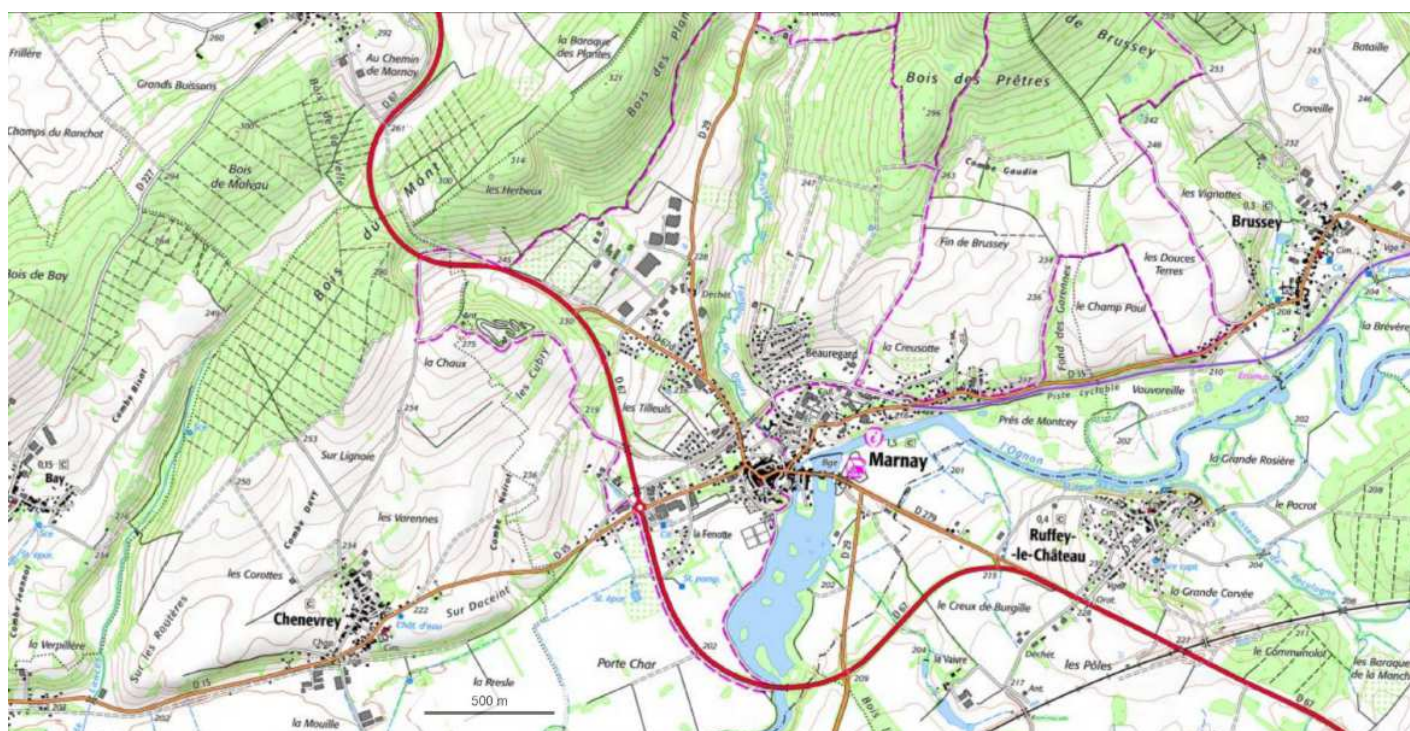
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

MARNAY

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER A CONNAISSANCE



NOVEMBRE 2023

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
Service Urbanisme Habitat et Constructions – Cellule Planification
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	5
1ÈRE PARTIE.....	6
- CADRE JURIDIQUE ET GRANDS PRINCIPES DE LA PLANIFICATION -.....	6
▶ Grands principes primordiaux.....	6
▶ Lois sur la planification.....	8
■ SRU.....	8
■ ENE.....	8
■ ALUR.....	9
■ ELAN.....	9
■ Climat et Résilience.....	10
▶ Évaluation environnementale.....	12
▶ Principe de la hiérarchie des normes et la mise en compatibilité.....	14
▶ Qu'est ce qu'un PLU.....	16
■ Définition, principes, objectifs et attendus.....	16
■ Contenu.....	17
■ Étapes de la procédure.....	23
■ Concertation, association des personnes publiques, numérisation et publication du PLU, évaluation du PLU.....	25
2ÈME PARTIE.....	28
- LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE -.....	28
■ A.4 – SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU.....	
■ AC.1 – SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES.....	
■ AC.2 – SERVITUDES RELATIVES AUX SITES INSCRITS ET CLASSES.....	
■ AC.4 – PROTECTION DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES.....	
■ AS.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES.....	
■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES.....	
■ EL.11 – INTERDICTION D'ACCÈS AUX ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS.....	
■ I.4 – ÉLECTRICITÉ.....	
■ PM.1 – PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....	
■ PT.2 – TÉLÉCOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.....	
■ PT.3 – RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	
- LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL-.....	34
3ÈME PARTIE.....	35
- CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE -.....	35
▶ Accessibilité des personnes handicapées ou en perte d'autonomie.....	35
▶ Agriculture.....	36
■ L'activité agricole dans les documents d'urbanisme.....	36
■ L'agriculture sur le territoire communal.....	39
▶ Bois et forêts.....	43
■ Protection des boisements dans le PLU pendant la procédure.....	43
■ Réglementation des boisements.....	43
■ Bois et forêts relevant du régime forestier.....	43
▶ Bruit.....	46
■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit.....	46
▶ Cadre de vie.....	48
■ Entrées de ville.....	48
■ Publicité et enseignes.....	49
▶ Consommation d'espace.....	50
■ Cadre juridique et dispositions à prendre en compte dans le PLU.....	51
■ Diagnostic de la consommation et analyse des capacités de densification.....	51
■ Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL).....	52
■ La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).....	52
▶ Droit de préemption urbain.....	53
▶ Équipements publics et structurants.....	54
■ Écoles.....	54
■ Terrain de foot.....	54
▶ Logement, habitat, diversité et mixité.....	54
■ Cadre juridique.....	55
■ Dispositions à prendre en compte dans le PLU.....	55
▶ Mobilité.....	56
■ Cadre juridique.....	57
■ Dispositions à prendre en compte dans le PLU.....	58
▶ Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).....	59
▶ Préservation de l'accès et de la qualité de la ressource en eau.....	60
■ Cadre juridique.....	60
■ Opposabilité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	60
■ Contrat de rivière Ognon.....	66
▶ Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	70
■ Cadre juridique.....	70

■ État initial de l'environnement.....	71
■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques.....	72
■ Zonages environnementaux.....	74
▶ Préservation du patrimoine historique, naturel et géologique, mise en valeur des paysages.....	75
■ Patrimoine archéologique :.....	75
■ Patrimoine et espaces protégés.....	77
■ Mise en valeur des paysages.....	78
▶ Risque Incendie.....	80
▶ Risques naturels.....	82
■ Synthèse des aléas naturels.....	82
■ Information sur les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.....	82
■ Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGR1).....	83
■ Inondations par débordement de cours d'eau.....	84
■ Inondations par ruissellements.....	86
■ Géorisques hors sismicité.....	88
■ Sismicité.....	92
■ Exploitation des données « Risques ».....	93
■ Sécheresse.....	93
▶ Risques technologiques et industriels.....	94
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	94
■ Pollution des sols.....	95
▶ Transition énergétique et urbanisme.....	96
■ Dispositions à prendre en compte dans le PLU.....	97
▶ Urbanisme et santé.....	104
■ Alimentation en eau potable (AEP).....	105
■ Assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales et risque inondation : GEMAPI.....	106
■ Sites et sols pollués.....	107
■ Bruit.....	107
■ Qualité de l'air extérieur.....	108
■ Allergie aux pollens.....	109
■ Radon.....	110
■ Qualité de l'air intérieur dans les ERP.....	111
■ Champs électromagnétiques.....	111
▶ Contenu du dossier dématérialisé « Annexes ».....	113

PRÉAMBULE

Le porter à connaissance : première étape du PLU

Le présent document constitue le porter à connaissance (PAC) réglementaire de l'État dans le cadre de la **révision du PLU de la commune de MARNAY prescrite par délibération du 23 mai 2023**.

Il est élaboré en référence au code de l'urbanisme (CU) ([L132-2](#) et [R132-1](#)) et constitue l'acte obligatoire par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

En vertu de l'article [L.132-2 du code de l'urbanisme](#), il rassemble et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire. L'objectif est de clarifier, le plus en amont possible, les principales politiques publiques que la collectivité devra veiller à prendre en compte dans le cadre de **la révision** de son document d'urbanisme.

Le PAC représente un ensemble d'informations à caractère continu qui peut être enrichi à tout moment par de nouveaux éléments. Toutefois, tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le PAC constitue un document de référence qui comprend notamment les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné, les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation des sols, les projets des collectivités et de l'État ainsi que les études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement. L'avis de l'État sera rédigé en regardant, entre autres, la prise en compte du PAC dans le projet de document d'urbanisme.

Le présent PAC est constitué d'un ensemble d'annexes listées en fin de dossier et transmises par voie dématérialisée.

Le PAC est tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

1ère PARTIE

- CADRE JURIDIQUE ET GRANDS PRINCIPES DE LA PLANIFICATION -

► Grands principes primordiaux

L'urbanisme est aujourd'hui une compétence décentralisée. L'Etat demeure garant des **grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux** dans les projets communaux et intercommunaux. La définition d'une politique de développement du territoire implique également de préserver **une cohérence et une synergie** entre les différentes politiques et stratégies définies à l'échelle du territoire.

De nombreuses lois ont jalonné l'histoire de la planification (loi SRU, ENE, ALUR, ELAN, Climat et Résilience, lois Montagne, ...). Ces différentes lois ont été traduites notamment dans le code de l'urbanisme, le code de référence pour l'élaboration des documents d'urbanisme. En particulier, il est important de citer en préambule les articles [L101-2](#) et [L101-2-1](#) à la base du code, qui énoncent clairement **les objectifs généraux que doivent poursuivre les collectivités lorsqu'elles élaborent leur document d'urbanisme. Tous les documents de planification et d'urbanisme doivent respecter ces objectifs.**

Article [L.101-2](#) :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel*
- e) *Les besoins en matière de mobilité*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile*

4° *La sécurité et la salubrité publiques*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

6° bis *La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables*

8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales*

Article [L.101-2-1](#)

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L.101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain

2° Le renouvellement urbain

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés

4° La qualité urbaine

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers

7° La renaturation des sols artificialisés

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme."

► Lois sur la planification

Sans représenter une liste exhaustive, voici une présentation des **lois les plus structurantes** et de leur esprit.

■ SRU

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, appelée loi SRU, est un texte qui modifie en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement en France. L'article 55 de cette loi impose à certaines communes de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux.

La loi a été élaborée autour de trois exigences :

- une plus grande solidarité,
- l'encouragement au développement durable,
- le renforcement de la démocratie et de la décentralisation.

En **matière d'urbanisme**, les schémas directeurs (SD) sont remplacés par les schémas de cohérence territoriale (SCOT). Les plans d'occupation des sols (POS) sont remplacés par les plans locaux d'urbanisme (PLU). **L'urbanisme de projet, visant à considérer l'aménagement du territoire dans son ensemble, est alors renforcé.**

En ce qui concerne **le patrimoine et plus spécifiquement la protection des monuments historiques**, la loi permet que le périmètre de protection de 500 mètres soit modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument. Aujourd'hui, les articles de référence sur ce sujet sont les articles [L621-30 et L621-31 du code du patrimoine](#).

Enfin, concernant **la production de logements sociaux, l'article 55 de la loi SRU** oblige les communes appartenant à des territoires bien intégrés et de taille suffisante pour mener une politique locale de l'habitat dynamique et volontaire, à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel avec une obligation de 25 % ou 20 % de logements sociaux pour certaines communes.

Pour aller plus loin :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-solidarite-et-renouvellement-urbain-sru>

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000207538/>

■ ENE

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2", est promulguée le 12 juillet 2010. Ce texte décline les orientations de la loi "Grenelle 1" ayant fixé les objectifs du gouvernement dans le domaine environnemental". Comportant plus de 100 articles, ce texte définit six grands chantiers :

- bâtiments et urbanisme avec un double objectif : diviser par cinq la consommation d'énergie dans les constructions neuves en 2012 et modifier le code de l'urbanisme afin de favoriser les énergies renouvelables ;
- transports avec des mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains ou favorisant le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises ;
- énergie et climat avec pour objectif central la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre en 2020 ;
- préservation de la biodiversité avec des dispositions relatives à l'agriculture, à la protection des espèces et des habitats ainsi qu'à l'assainissement et aux réserves en eau ;
- protection sanitaire et gestion des déchets avec des dispositions contre les nuisances sonores ou lumineuses et des mesures visant à davantage responsabiliser les producteurs de déchets ;
- définition d'une "nouvelle gouvernance écologique" permettant d'engager la concertation en amont des projets grâce, notamment à la rénovation des enquêtes publiques et à l'intégration d'associations d'éducation à l'environnement dans les instances de consultation.

En matière de documents d'urbanisme, la loi met en place :

- une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable ;
- une réorganisation des dispositions du PLU en y articulant politiques d'urbanisme, d'habitat et de transports ;
- la promotion des PLU intercommunaux ;
- le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document.

Pour aller plus loin :

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/268502-environnement-essentiel-de-la-loi-grenelle-2>

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022470434/>

■ ALUR

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, ALUR, du 24 mars 2014, permet de grandes avancées pour faciliter la régulation des marchés immobiliers et encadrer les pratiques abusives, favoriser l'accès au logement des ménages et développer l'innovation et la transparence.

En matière **d'aménagement et de cadre de vie** et pour mieux coordonner les échelles communales et intercommunales, le plan local d'urbanisme (PLU), défini à l'échelle communale, doit tenir compte des orientations intercommunales contenues dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Afin de favoriser la mise en place de documents intercommunaux, le ministère a mis en place un club PLUi (<http://www.club-plui.logement.gouv.fr/>) pour accompagner les démarches des intercommunalités et des bureaux d'étude. En effet, il apparaît que l'intercommunalité est l'échelle à laquelle s'organise l'essentiel des activités quotidiennes. Elle est ainsi considérée comme la meilleure échelle pour concevoir les mesures adaptées aux enjeux du territoire, tout en valorisant et renforçant la complémentarité des communes. Prescrire un PLU à l'échelle intercommunale permet également une mutualisation des coûts, des moyens techniques et des compétences.

Afin de mieux répondre aux enjeux environnementaux, la loi prévoyait que les plans d'occupation des sols (POS) soient caducs au 1er janvier 2016¹. Par ailleurs, le règlement des cartes communales devient plus transparent. Les servitudes d'utilité publique doivent y être annexées et peuvent être soumises à une évaluation environnementale selon leur impact local.

L'étalement urbain fait lui aussi l'objet de mesures pour renforcer le rôle des commissions compétentes en matières de consommation d'espace.

Les outils de maîtrise foncière sont améliorés : clarification du droit de préemption et extension au bénéficiaire du préfet en communes carencées, possibilité de créer des zones d'aménagement différencié intercommunales, enrichissement du contenu des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour permettre à la collectivité ou à l'Etat d'évaluer plus rapidement l'intérêt d'acquiescer le bien.

La loi ALUR promeut la couverture totale du territoire par des établissements publics foncier locaux ou d'Etat, en simplifiant notamment les règles d'adhésion des collectivités.

Pour les établissements publics fonciers d'Etat, la loi affirme la priorité en matière de construction de logements et renforce le caractère stratégique du plan pluriannuel d'intervention.

Pour aller plus loin :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-pour-lacces-au-logement-et-un-urbanisme-renové-loi-alur>

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028772256/>

■ ELAN

La loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), promulguée le 23 novembre 2018, porte des ambitions fortes : construire plus de logements, simplifier les normes, protéger les plus fragiles et mettre les transitions énergétique et numérique au service des habitants.

¹ Échéance finalement reportée au 1er janvier 2021.

Les objectifs de la loi :

- Construire plus, mieux et moins cher
- Restructurer et renforcer le secteur du logement social
- Répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale
- Améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale

En matière d'urbanisme, deux ordonnances du 17 juin 2020, prises sur le fondement de la loi ELAN sont structurantes pour la planification. Elles ont pour objectifs majeurs :

- d'adapter l'objet, le périmètre et le contenu du **schéma de cohérence territoriale** afin de tirer les conséquences de la création du SRADDET et du développement des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, elle renforce davantage le rôle du SCOT comme document pivot et intégrateur.
- d'adopter toute mesure propre à **simplifier et limiter les obligations de compatibilité et de prise en compte** pour les documents d'urbanisme (cf paragraphe spécifique à la hiérarchie des normes).
- par ailleurs, **la note d'enjeux** est rendue obligatoire lorsque l'auteur d'un SCOT ou d'un PLUi en fait la demande lors de l'élaboration ou la révision de son document. Cette demande doit être réalisée à l'occasion de la délibération de prescription du document. Dans les autres cas, il est toujours loisible aux services de l'État de réaliser ou non la note d'enjeux.

Pour aller plus loin :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-portant-evolution-du-logement-de-lamenagement-et-du-numerique-elan>

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037639478/>

■ **Climat et Résilience**

La loi Climat et Résilience a pour point de départ les travaux de la Convention citoyenne pour le Climat, lancée par le Président de la République en 2019. Elle a été promulguée le 22 août 2021.

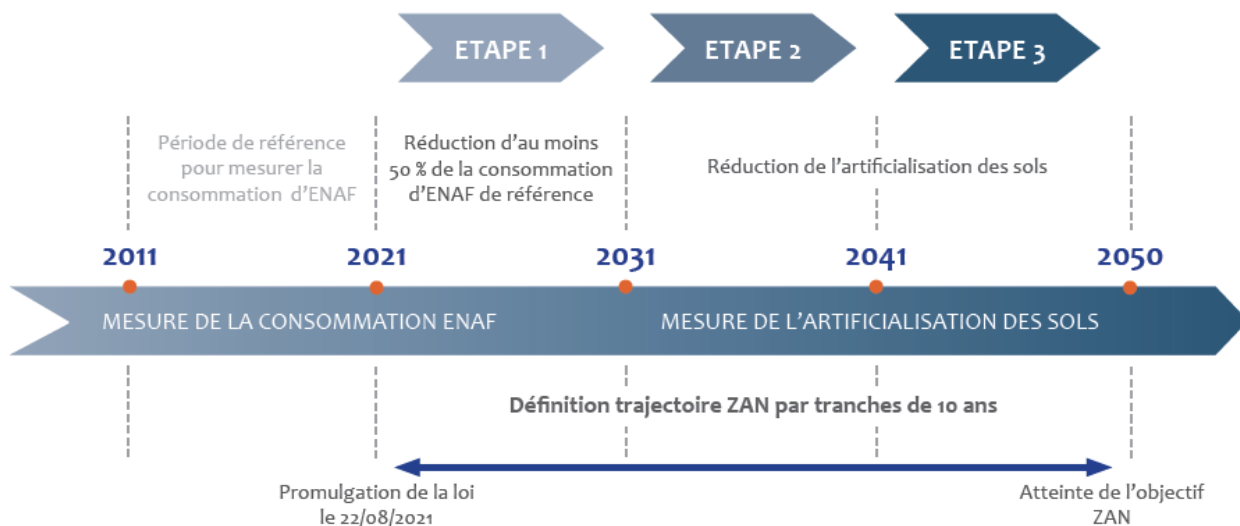
Composée de 305 articles, elle est structurée en 8 chapitres :

- Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe
- Consommer
- Produire et travailler
- Se déplacer
- Se loger
- Se nourrir
- Renforcer la protection judiciaire de l'environnement
- Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale

En matière d'urbanisme et d'aménagement, la loi Climat et Résilience comporte des évolutions significatives. Les documents d'urbanisme sont particulièrement concernés par les mesures de lutte contre l'artificialisation des sols et d'adaptation au changement climatique.

Vers une absence d'artificialisation nette des sols :

- La loi Climat et Résilience introduit une définition des sols artificialisés, d'après l'altération des fonctions écologiques du sol.
- Elle fixe un objectif national de réduction de 50% du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021, puis une réduction de l'artificialisation par tranche de 10 ans, pour atteindre une absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.
- Nota : les modalités d'application de ces évolutions, la nomenclature des sols artificialisés, ainsi que l'échelle d'appréciation de l'artificialisation des sols, ont été, pour partie, précisées par décrets courant avril 2022.



Un calendrier d'adaptation des documents de planification pour traduire les objectifs de la loi a été fixé : initialement 2024 pour les SRADDET, 2026 pour les SCoT et 2027 pour les PLU et cartes communales.

Mais **la loi du 20 juillet 2023** visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux proroge les délais d'intégration des objectifs par les documents régionaux (SRADDET) de 9 mois et par les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), cartes communales) de 6 mois.

SRADDET

Ils doivent être modifiés avant le **22/11/2024** pour décliner entre les différentes parties du territoire régional la réduction du rythme d'artificialisation.
A défaut, l'ensemble des SCoT de la région devront intégrer une réduction uniforme de 50 % de la consommation foncière sur la période 2021-2031.

SCoT

Ils doivent être modifiés ou révisés avant le **22/02/2027** pour prendre en compte les objectifs de réduction de l'artificialisation fixés par les SRADDET.
A défaut, il ne sera plus possible pour les communes d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs, jusqu'à l'entrée en vigueur du SCoT révisé ou modifié.

PLU(i) et CC

Ils doivent être modifiés ou révisés avant le **22/02/2028** pour être compatibles avec les objectifs de réduction de l'artificialisation fixés par les SCoT.
A défaut, aucune autorisation d'urbanisme (PC, DP, PA...) ne pourra être délivrée dans les zones AU des PLU et dans les zones constructibles des cartes communales, jusqu'à leur modification ou révision.

A noter que les conséquences prévues en cas de non-respect des échéances légales restent inchangées.

Pour aller plus loin :

<https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-loi-climat-et-resilience>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

portail de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

► Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche qui vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans l'élaboration des documents d'urbanismes, afin de favoriser l'aménagement durable et soutenable du territoire. L'évaluation environnementale du projet ne doit pas être faite a posteriori mais doit être intégrée dès les premières phases du projet. **C'est un réel outil d'aide à la décision et un processus continu qui doit être mené en parallèle de chaque étape de l'élaboration du document.**

L'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 dite « ASAP » (loi « d'accélération et de simplification de la vie publique ») a modifié le champ d'application de l'évaluation environnementale : **désormais elle est obligatoire pour toutes les élaborations et révisions générales de PLU, quel que soit leur périmètre (intercommunal ou communal) ou leurs spécificités.** Ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020, date de publication de cette loi.

Le contenu attendu dans l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est détaillé aux articles [R104-18 et suivants du code de l'urbanisme](#).

En application de cette loi, le décret du 13 octobre 2021 complète et modifie les articles [R. 104-3 à R. 104-16 du code de l'urbanisme](#) pour viser toutes les procédures d'évolution de tous les documents d'urbanisme, notamment tous les cas de modifications et de mises en compatibilité des documents d'urbanisme **en précisant pour chacun s'il est soumis à évaluation environnementale systématique ou si la procédure d'examen au cas par cas est applicable.**

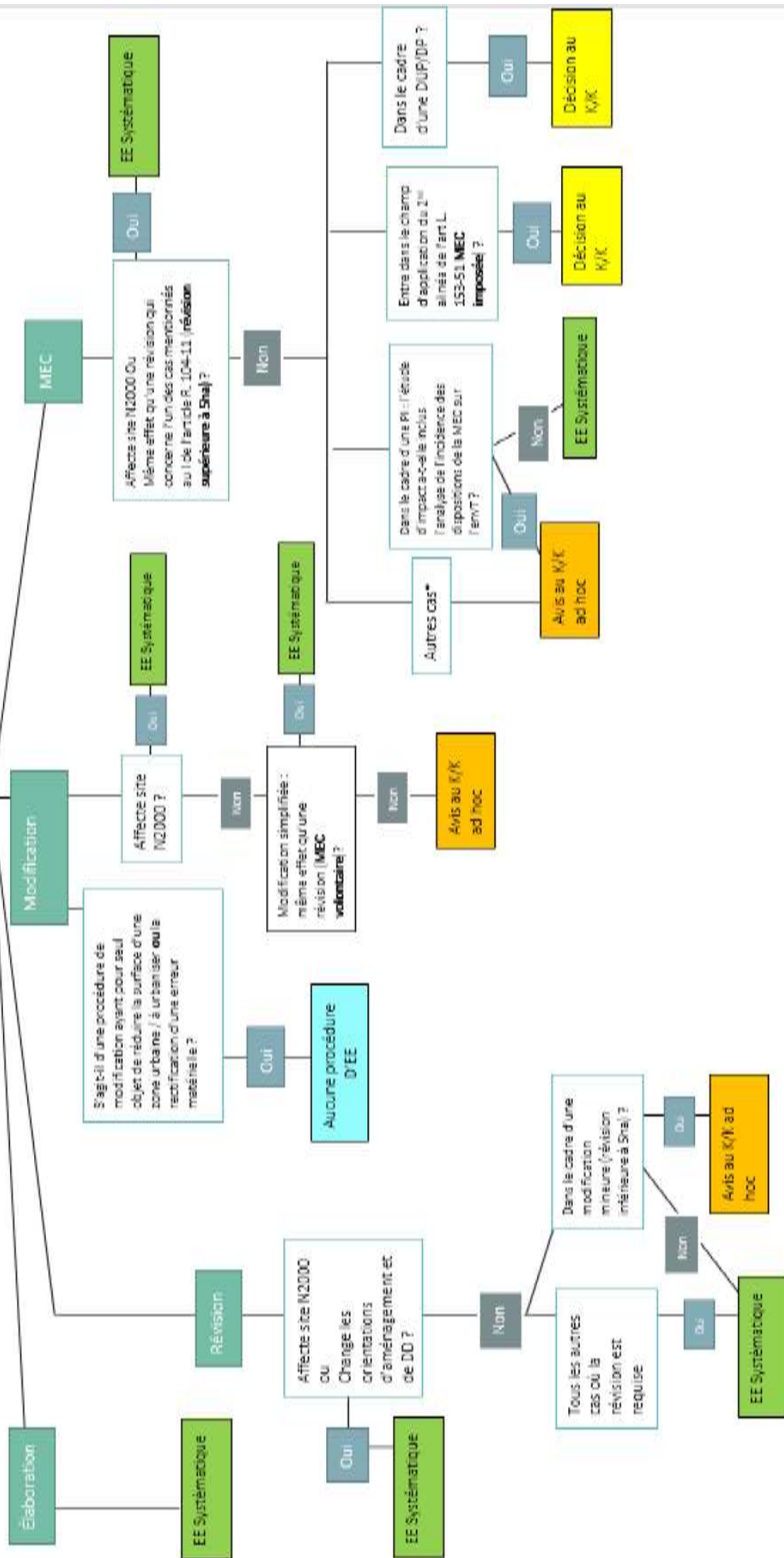
Concrètement, relèvent d'un examen au cas par cas :

- les **cartes communales** qui correspondent à des plans et programmes qui déterminent l'usage de « petites zones au niveau local » ;
- les **procédures d'évolution des documents d'urbanisme assimilables à des modifications mineures**, quelles que soient leurs modalités de mise en œuvre (modifications de droit commun et modifications simplifiées). **Dans une seule hypothèse, strictement circonscrite, la révision d'un PLU peut être concernée** (cf. article [R. 104-11, II du code de l'urbanisme](#)) : pour être assimilable à une « modification mineure », le décret précise que **l'incidence de cette révision doit concerner une superficie réduite et en tout état de cause ne pas être supérieure à cinq hectares.**

Toutefois, dès lors qu'une procédure de modification ne peut pas être assimilable à une « modification mineure », elle est soumise à l'évaluation environnementale systématique. C'est notamment le cas de la procédure de modification simplifiée lorsqu'elle a les effets d'une révision dans le cadre de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du SCoT ou du PLU avec des documents de rang supérieur.

Aucune évaluation environnementale n'est requise lorsque la modification du document d'urbanisme (SCoT ou PLU) a pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle et lorsque la modification du PLU a pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Procédure d'évaluation environnementale des PLU



*Y compris lorsque la MEC a les mêmes effets qu'une révision ou modification mineure » (Intérieure à Sna).

Pour les procédures soumises au cas par cas, le décret du 13 octobre 2021 a créé un second dispositif, dit **cas par cas « ad hoc »** qui est réalisé par la personne publique responsable, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale dit **cas par cas « de droit commun »**.

L'examen au cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre **lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme ou de son élaboration s'agissant de la carte communale**. Il sera réalisé par la personne publique responsable. Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, elle pourra alors y procéder directement, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation, qu'elle devra saisir l'autorité environnementale qui rendra alors un avis confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation. La saisine de l'autorité environnementale, dans l'hypothèse où la collectivité conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation, **est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et d'un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire** dont le contenu est précisé par arrêté du 26 avril 2022.

L'autorité environnementale rend son avis sur la décision de la personne publique de ne pas réaliser une évaluation environnementale **dans un délai de deux mois**. Il s'agit d'un avis conforme : il s'impose donc à la personne publique responsable. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable.

Pour en savoir plus et télécharger le formulaire : <https://www.ecologie.gouv.fr/saisine-lautorite-environnementale-avis-sur-decision-ne-pas-realiser-evaluation-environnementale>

Dans le cadre d'une procédure de révision générale ou d'une élaboration de PLU, l'évaluation environnementale étant systématique, vous saisirez, en amont de la phase d'arrêt du projet, la DREAL Bourgogne Franche-Comté (Service développement durable aménagement - Département évaluation environnementale - Pôle VIOTTE, 5 voie Gisèle Halimi, BP 31269 - 25005 BESANÇON CEDEX) par voie électronique à l'adresse suivante : dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

En cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo](#)

Pour aller plus loin :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20%E2%80%99urbanisme.pdf>

Pour connaître la procédure et télécharger les formulaires :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r3027.html>

► **Principe de la hiérarchie des normes et la mise en compatibilité**

Les documents d'urbanisme doivent respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements² d'une part, et par les orientations d'autres documents (dits « de rang supérieur » ou « documents supra »), d'autre part. Ces derniers sont soit l'expression de politiques sectorielles³, soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tel que le SRADDET.

La hiérarchie des normes est construite autour de deux⁴ rapports d'opposabilité respectant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales : **la compatibilité et la prise en compte**.

2 Par exemple, article L.101-2 du code de l'urbanisme, loi Montagne, loi littoral,...

3 Par exemple, schéma régional des carrières, SDAGE, PGRI, ...

4 A noter que le rapport de conformité, qui impose le strict respect de la norme supérieure ne trouve pas à s'appliquer entre les documents de planification et d'urbanisme. Il s'impose en revanche aux autorisations d'urbanisme qui doivent respecter strictement le PLU ou la carte communale.

Le rapport de compatibilité impose qu'un document de rang inférieur ne fasse pas obstacle aux règles édictées dans un document de rang supérieur. Pour apprécier la compatibilité d'un document avec un autre, le juge apprécie si le document « **ne contraire pas les objectifs qu'impose [le document supra], compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier** »⁵.

La prise en compte, régime plus souple que le rapport de compatibilité, implique que le document de rang inférieur ne s'écarte pas des orientations essentielles définies par le document de rang supérieur. Le Conseil d'État considère que la prise en compte impose au document infra de « **ne pas ne pas s'écarter des orientations fondamentales [du document supra] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie** »⁶.

- **documents dont l'évolution est engagée après le 1er avril 2021** (entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme)

- PLU(i) ou carte communale couverts par un SCoT

Dans les territoires couverts par un SCoT, les PLU et cartes communales auront **un an à compter de l'entrée en vigueur du SCoT** pour se prononcer sur leur mise en compatibilité avec ce dernier. Il convient de reproduire l'analyse que lorsque le SCoT est révisé ou, lui-même mis en compatibilité.

La délibération sur le maintien en vigueur ou sur leur mise en compatibilité doit intervenir avant l'expiration du délai d'un an, ce qui signifie que l'analyse de compatibilité doit pouvoir être lancée dès l'entrée en vigueur du SCoT. Ce délai est porté à trois ans concernant la compatibilité avec les autres documents sectoriels opposables au PLU et carte communale. Cette mise en compatibilité devra, dans tous les cas, être réalisée **par le biais de la procédure de modification simplifiée**, et ce quelle que soit l'ampleur des évolutions du document d'urbanisme mis en compatibilité.

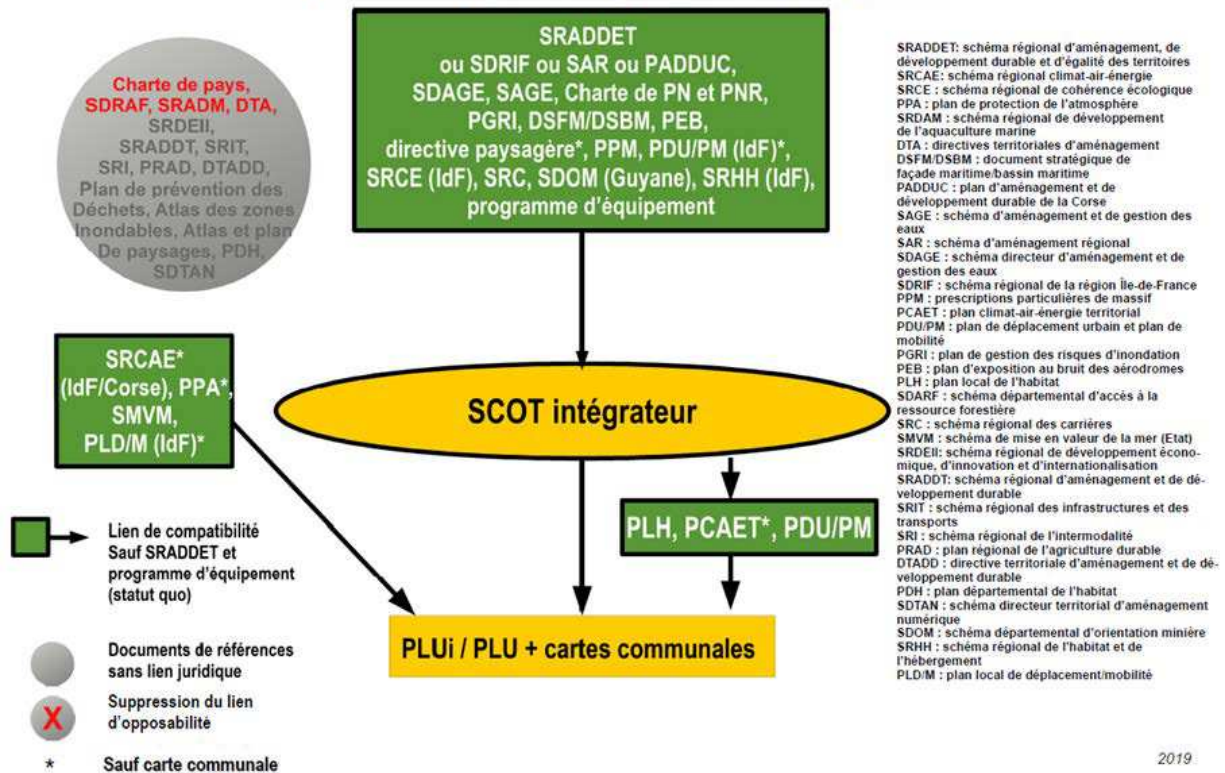
- PLU(i) ou carte communale non couverts par un SCoT

En l'absence de SCoT, les auteurs de PLU, documents en tenant lieu et cartes communales devront examiner **tous les trois ans** la nécessité de mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents de rang supérieur qui ont évolué dans ce laps de temps. A l'issue de cet examen, ils doivent délibérer sur le maintien en vigueur ou sur leur mise en compatibilité. **Celle-ci se fait par le biais de la procédure de modification simplifiée**. C'est bien cette délibération qui doit intervenir avant l'expiration du délai de trois ans, ce qui signifie que l'analyse sur la compatibilité doit être lancée dans l'année qui précède l'expiration de ce délai.

5 CE, 18 décembre 2017, ROSO et autres, n° 395216

6 CE, 28 juillet 2004

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



2019

Votre PLU révisé devra être compatible avec le SCOT Besançon Cœur Franche-Comté adopté le 14 décembre 2011 qui est en cours de révision.

► Qu'est ce qu'un PLU

■ Définition, principes, objectifs et attendus

Le PLU est un outil indispensable de **mise en cohérence des politiques sectorielles**, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de continuités écologiques, de paysage, d'activités, commerces, réseaux, déchets... : une collectivité chargée de l'élaboration de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet de territoire communal.

L'élaboration du PLU doit être menée dans l'esprit de la doctrine « éviter, réduire, compenser ». **L'urbanisation doit notamment être pensée afin de répondre aux besoins des populations tout en consommant moins d'espace**, en produisant moins de nuisances et en préservant les ressources. Elle doit aussi garantir davantage de solidarité, tout en permettant de limiter les concurrences entre les territoires. **Le PLU doit répondre aux grands objectifs généraux fixés au tout début du code de l'urbanisme, aux articles fondamentaux que sont les articles [L101-1 à 3](#).**

Ainsi, le PLU est un outil essentiel au service de l'égalité des territoires car il génère une solidarité territoriale à travers la planification partagée. L'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre des politiques d'aménagement avec une vision globale et durable. Cela permet d'engager une vision collective entre les maires. Prescrire un PLU à l'échelle intercommunale permet également une mutualisation des coûts, des moyens techniques et des compétences.

Les objectifs, le contenu, les modalités d'élaboration, de révision et de suivi du PLU sont définis dans le cadre du code de l'urbanisme (Livre I – Titres III et V).

■ Contenu

Le plan local d'urbanisme est formé de plusieurs documents à portées juridiques différentes : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagements et de programmation, règlement et annexes.

Ces différentes parties doivent être **construites en cohérence** puisque chacune d'entre elle viendra étayer le contenu des parties suivantes (le rapport de présentation permettra notamment d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, lequel trouvera sa traduction réglementaire dans le règlement...).

Il est donc nécessaire d'exprimer les liens entre les différents documents constitutifs du PLU.

COMPOSITION DU PLU(i)

codifié aux articles L.151-4 à L.151-8 du code de l'urbanisme



- **Un rapport de présentation** (L.151-4)
Explique les choix retenus, notamment en matière de réduction de la consommation foncière en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la période de référence 2011-2021.
- **Un projet d'aménagement et de développement durables** (L.151-5)
Expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements, de protection des espaces naturels et de préservation des continuités écologiques. Il fixe des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.
- **Des orientations d'aménagement et de programmation** (L.151-6 et 7)
Comprennent des dispositions sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans une démarche d'urbanisme de projet. Elles sont de trois types : sectorielles, patrimoniales ou de secteurs d'aménagements. Les projets qui s'y insèrent doivent demeurer dans un rapport de compatibilité avec l'OAP.
- **Un règlement écrit et graphique** (L.151-8)
Délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et fixe les règles générales d'urbanisation.
- **Des annexes** (R.151-51 à 53)
Servitudes d'utilité publiques, schémas des réseaux d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aéroports, secteurs sauvegardés, ZAC, etc.

○ Le rapport de présentation ([L151-4 CU](#) et [R151-1 à 5 CU](#))

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportif et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

○ Le PADD (L151-5 CU)

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expose de façon synthétique le projet de la commune pour les années à venir. **Il est la « clef de voûte » du PLU.** Les parties du PLU qui ont une valeur juridique opposable (les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement écrit et graphique) **doivent être construites en cohérence avec le PADD.**

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le SCoT. A défaut de SCoT, ces objectifs doivent prendre en compte la trajectoire définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), permettant d'aboutir, à terme, à l'absence de toute artificialisation nette des sols.

*"Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une **étude de densification** des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse" prévue lors de l'évaluation du PLU.*

Conformément à l'article [L153-12 CU](#), le projet de PADD doit être débattu en conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet.

Sursis à statuer : Conformément à l'article [L.153-11](#) du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article [L. 424-1 CU](#), sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

○ Les orientations d'aménagement et de programmation (L151-6 à 7-2 CU et R151-6 à 8-1 CU)

Opposables aux demandes d'autorisation du droit des sols selon un principe de compatibilité, elles revêtent aujourd'hui plusieurs formes :

- Elles peuvent être définies par quartiers ou par secteurs (OAP sectorielles [Article R151-6](#) - ce sont celles qui sont le plus fréquemment déployées). Dans ce cas, elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le règlement graphique.
- Une deuxième catégorie d'OAP (patrimoniales ou *thématiques* [Article R151-7](#)) peut être spécifiquement déployée pour la conservation, la mise en valeur ou la requalification d'éléments du patrimoine (paysager, bâti, espaces publics, monuments, sites et secteurs) identifiés et localisés.
- Par ailleurs, le code de l'urbanisme prévoit que certaines OAP peuvent être élaborées à l'échelle de secteurs d'aménagement, en zone urbaine ou à urbaniser, en portant leurs propres dispositions réglementaires, définies par l'article R.151-8 du code de l'urbanisme.
- Enfin, dans les PLU portés par des collectivités compétentes en matière de zone d'aménagement concerté (ZAC), il est possible de créer des OAP de secteur d'aménagement

valant création d'une ZAC. Leur contenu est réglementé par l'article R.151-8-1 du code de l'urbanisme.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

Elles définissent **de manière obligatoire** :

- un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant (article L.151-6-1);
- les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (article L.151-6-2);
- en zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.
- les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville, lorsque ces OAP sont établies à l'échelle de quartiers ou secteurs délimités dans le ou les documents graphiques du règlement.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.
- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.
- **ajout loi d'accélération des EnR du 10/03/2023 : dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de [l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie](#).**

Dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

- 1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- 2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées doit être compatible, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

- [Le règlement \(L151-8 à 42 CU et R151-9 à 50 CU\)](#)

[Guide PLU 18 03 20 BD WEB.pdf](#)

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durable, dans le respect de l'article [L. 151-8 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article [L.151-9](#).

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité. En effet, l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan **sont conformes au règlement et à ses documents graphiques**.

Le règlement :

- délimite les zones urbaines (zone U) ou à urbaniser (zone AU), les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger (zones A et N) ;
- définit les règles qui s'imposent aux occupations et utilisations du sol,
 - en précisant l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées, et prévoir l'interdiction de construire
 - en précisant les règles concernant les destinations et la nature des constructions autorisées
- délimite les espaces faisant l'objet d'une réglementation spéciale : les espaces boisés classés (EBC), les éléments de patrimoine et paysage à protéger, les emplacements réservés, les secteurs à risque, etc.
- définit, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (dans les communes et agglomérations où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, et à l'exclusion des projets de rénovation, réhabilitation ou changement de destination de bâtiments existants).

Il peut :

- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ;
- dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ;
- imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;
- dans les zones A et N, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysagers ;

- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ;
- dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. Dans ces zones, le règlement peut aussi déterminer une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteur ;
- prévoir des secteurs à l'intérieur desquels les règles de hauteur, de gabarit, ou du volume constructible peuvent être modulées ou majorées, selon les conditions énoncées à l'article L151-28 du code de l'urbanisme.
- **Ajout suite à la loi d'accélération des EnR** : dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'[article L. 141-5-3 du code de l'énergie](#) et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, **le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.** Ces secteurs sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme dont le règlement comporte de tels secteurs. **Ces secteurs ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.**

Le plan de zonage ou règlement graphique fait apparaître, si nécessaire, les renseignements figurant aux articles [R.151-31 et suivants du code de l'urbanisme](#) qui précisent sa composition. **Les plans doivent couvrir l'ensemble de la commune. Leur échelle doit permettre la lisibilité. Chaque zone doit être clairement identifiée. Il est important de faire figurer les communes limitrophes, les cours d'eau et si possible les routes, rues et places et localiser les équipements, notamment publics. Lorsque la représentation du zonage est en couleur, ils doivent permettre une lecture facile des numéros de parcelle, des lieux-dits, ... Ils peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.**

A compter du 1er juillet 2023 : Changements dus au [décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu](#) et à l'[arrêté du 22 mars 2023 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu](#).

Destinations (nouveau 1 ^{er} juillet 2023)	Sous-destinations (nouveau 1 ^{er} juillet 2023)	Définition de l'arrêté (nouveau 1 ^{er} juillet 2023)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.
	Exploitation forestière	La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	Logement	La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement	La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique
	Restauration	recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle
	Commerce de gros	recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle
	Activité de service avec accueil d'une clientèle	recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens
	Hébergement hôtelier et touristique	recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	Cinéma	recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacles	recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif
	Équipements sportifs	recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	Lieux de culte	recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.
	Autres équipements recevant du public	recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Industrie	recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données
	Bureau	recouvre les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.
	Centre de congrès et d'exposition	recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

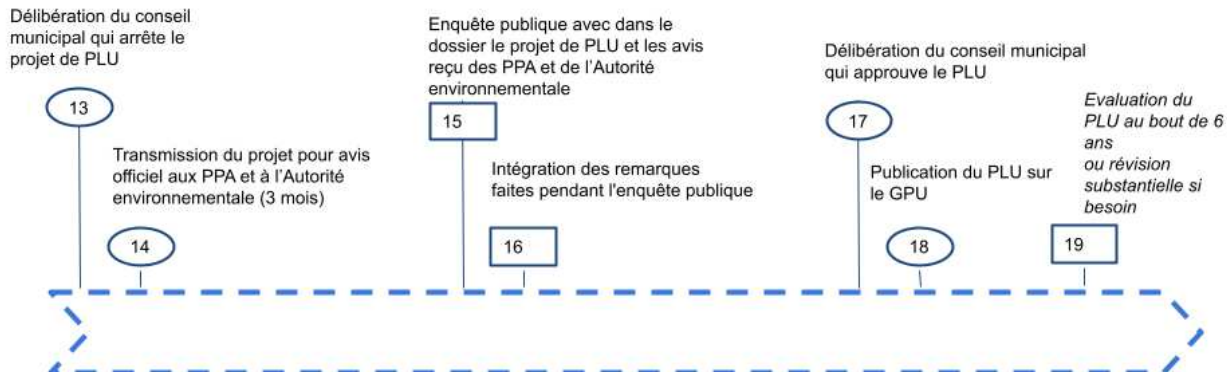
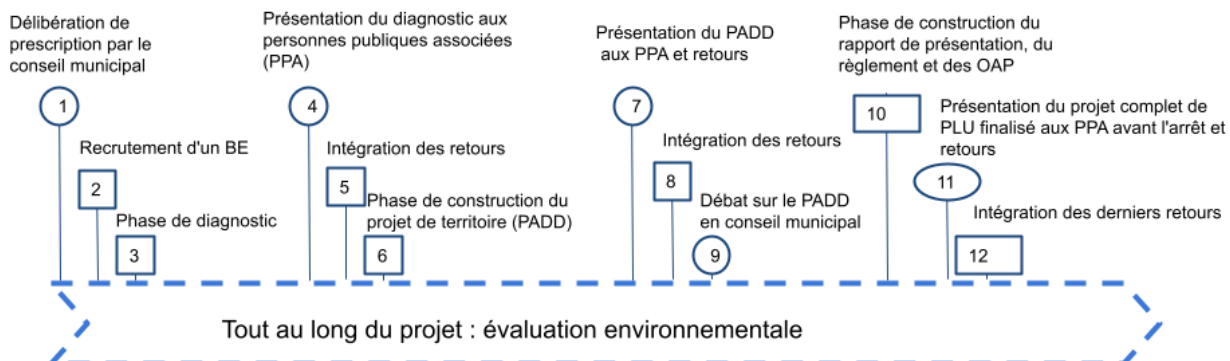
○ Les annexes

La liste des annexes devant figurer au PLU est disponible aux articles [R151-51 à 53 du code de l'urbanisme](#)

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'application du PLU.

■ Étapes de la procédure

(articles L153-8 à L153-26 et R.153-1 à R.153-10 du code de l'urbanisme)



L'évaluation environnementale doit être réalisée tout au long de la procédure. L'autorité environnementale doit être consultée sur le projet de document arrêté et son avis, rendu sous trois mois, doit être joint à l'enquête publique (cf chapitre sur l'évaluation environnementale page 12).

En plus de ces étapes et consultations obligatoires pour toutes les élaborations et révisions de PLU, d'autres consultations peuvent être obligatoires en fonction des cas :

1) Les projets de documents d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers doivent être soumis pour avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, tel que le prévoient les articles L 112-3 du code rural et [R 153-6 du code de l'urbanisme](#).

2) CDPENAF ([L151-11 à 13](#) et [L153-16](#))

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces. Elle donne un avis au plus tard **trois mois** après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il faut la consulter dans différents cas.

Pour tous, si le règlement du document prévoit en zone A et N :

- la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),
- ou le changement de destination de bâtiments en dehors des STECAL,
- ou constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles,
- ou les extensions de bâtiments d'habitation existants et l'ajout d'annexe(s) à ces bâtiments ;

Pour un projet de PLU non concerné par un SCoT approuvé, l'avis de la CDPENAF est obligatoire :

- lorsque le projet de PLU prévoit **une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.**

- ou lorsque le PLU veut **déroger au principe d'urbanisation limitée** prévu à l'article [L142-4 du CU](#).

Pour un projet de PLU concerné par un SCOT approuvé avant la promulgation de la loi LAAAF du 13 octobre 2014 :

La CDPENAF peut demander de manière expresse à être consultée sur le projet arrêté.

Pour un projet de PLU concerné par un SCOT approuvé après la promulgation de la loi LAAAF du 13 octobre 2014 :

La loi ne prévoit pas d'examen du PLU arrêté en CDPENAF, mais les autres compétences de la CDPENAF sont applicables (avis sur STECAL et règlement afférent aux extensions ou annexes d'habitation en zones naturelles, agricoles ou forestières). Toutefois, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets **donne la possibilité à la CDPENAF de s'auto-saisir au titre de la consommation d'espaces, y compris si le SCoT a été approuvé après la promulgation de la LAAAF.**

Pour aller plus loin : <http://outil2amenagement.cerema.fr/la-commission-departementale-de-preservation-des-r763.html>

3) CDNPS ([L121-27](#), [L122-7](#), [L122-14](#), [L153-16](#))

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) contribue à la préservation de la nature, des paysages, des sites et des ressources naturelles.

Il faut la consulter selon différents cas :

Pour tous : si le document prévoit la création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales et en définit les caractéristiques conformément aux articles [L. 151-6](#) et [L. 151-7 du code de l'urbanisme](#).

Pour les communes en loi littorale : si le projet classe des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes en espace boisé classé (EBC).

Pour les communes en loi montagne :

- produit une étude pour déroger au principe de continuité avec l'urbanisation existante
- délimite des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées
- prévoit des constructions ou aménagements à moins de 300m des rives d'un plan d'eau inférieur à 1000 ha

Pour aller plus loin : <https://outil2amenagement.cerema.fr/la-commission-departementale-de-la-nature-des-r1356.html>

■ Concertation, association des personnes publiques, numérisation et publication du PLU, évaluation du PLU

○ La concertation

Conformément aux dispositions de l'article [L153-11](#) du code de l'urbanisme, l'autorité compétente délibère sur :

- les objectifs poursuivis par l'élaboration ou la révision du PLUi ;
- les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

La loi n'a pas défini un contenu minimal à cette concertation dont les modalités doivent pouvoir être adaptées en fonction du projet envisagé : cette concertation peut librement revêtir différentes formes comme la publication de bulletins d'information, la mise à disposition d'un registre, l'organisation de réunions publiques d'information sur l'avancement du projet, la mise en place d'expositions, par exemple.

Toutefois, les modalités de la concertation avec le public **doivent être suffisantes pour correspondre à l'importance du projet afin de permettre une bonne information de la population et de recueillir ses observations suffisamment en amont** et, en tout état de cause, avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles ([L103-4 CU](#)).

À l'issue de cette concertation, l'autorité compétente délibère sur ce sujet et en arrête le bilan. Le dossier du projet de PLU peut alors être arrêté par l'autorité compétente et transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à la procédure et, le cas échéant, aux organismes et commissions prévues par les textes avant la tenue de l'enquête publique.

La cour d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 1^{er} ch, 04/03/2010, n° 08BX03261) a jugé qu'une commune qui se contente d'organiser un affichage en mairie de son projet de PLU, de publier dans le bulletin municipal et de mettre à disposition du public les éléments de ce projet au fur et à mesure de son avancement, **ne satisfait pas à l'obligation de concertation**, eu égard notamment au nombre de personnes concernées par le projet de PLU et l'importance de celui-ci.

Il convient de prendre en compte cette jurisprudence pour l'élaboration du présent PLU.

○ L'association des personnes publiques

Le code de l'urbanisme prévoit l'association des personnes publiques à l'élaboration et à la révision du PLU. **Les personnes publiques associées (PPA) sont listées aux articles [L.132-7](#) et [L.132-9](#) du code de l'urbanisme.**

"Les personnes publiques associées :

1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté."

En ce qui concerne la place de l'Etat, son inclusion tout au long de la procédure d'évolution du document constitue un cadre privilégié pour partager ses attentes et objectifs, qui résultent des politiques nationales et de ses réflexions stratégiques. Permettre la consultation de l'Etat dans la procédure d'évolution du document favorise alors l'émergence d'une vision partagée et intégrée du territoire par des échanges et le débat.

L'association peut se traduire de différentes manières et par différents types d'intervention des services. Il convient de fixer ce cadre dès le début de la procédure ainsi que le calendrier prévisionnel afin que les services de l'Etat puissent être présents aux bons moments du projet.

En tout état de cause, l'Etat fait parvenir **le porter à connaissance (PAC)** complet concernant spécifiquement le territoire sur lequel est établi le document d'urbanisme. Il est élaboré en référence au code de l'urbanisme ([L132-2](#) et [R132-2](#)) et constitue l'acte obligatoire par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'exercice de ses

compétences en matière d'urbanisme. Le PAC représente un ensemble d'informations à caractère continu qui peut être enrichi à tout moment par de nouveaux éléments. Toutefois, tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Les porteurs de SCOT et de PLU peuvent demander à recevoir une **note d'enjeux** de la part de l'Etat. La note d'enjeux permet d'explicitier les enjeux stratégiques locaux identifiés par les services de l'Etat sur le territoire concerné par le document. Le contenu de la note d'enjeux doit permettre d'aiguiller la collectivité ou l'établissement public sur les sujets qui appelleront la vigilance de l'État.

Enfin, **les avis des personnes publiques associées** (cf point 3° ci-dessus) doivent impérativement être sollicités à l'arrêt du projet de PLU afin que les PPA puissent rendre leur avis et que ceux-ci soient publiés à l'enquête publique. Le PLU ne sera approuvé qu'une fois ces avis rendus ou réputés favorables.

○ La numérisation et publication du PLU (article [L.133-1](#) du code de l'urbanisme)

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) accueille l'ensemble des documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire national afin de les rendre accessibles au grand public. Il permet à la société civile de consulter et télécharger sur une même plateforme tous les documents d'urbanisme du territoire national.

Depuis le 1er janvier 2020,

- les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme (DU) dans le GPU.
- la publication des documents d'urbanisme qui évoluent après le 1er janvier 2020 est également une obligation au titre du code de l'urbanisme : toute nouvelle version d'un DU doit être disponible sur le GPU.
- les servitudes d'utilité publique présentes dans le GPU sont opposables même dans les cas où elles ne figurent pas en annexe du document d'urbanisme disponible au siège de l'autorité compétente. Les servitudes en vigueur doivent cependant toujours être obligatoirement annexées au document d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) au moment de sa publication.
- les documents publiés sur le GPU doivent être conformes au standard du Conseil National de l'information géographique (CNIG) en vigueur.

Depuis le 1er janvier 2023 ([dispositions de l'article 7 de l'ordonnance N°2021-1310](#) et du [décret N° 2021-1311 du 07 octobre 2021](#)) :

- La dématérialisation de la publication sur le GPU des délibérations qui approuvent, révisent ou modifient des SCOT, des PLU et des documents en tenant lieu devient **le régime de droit commun de publicité**.
- La publicité dématérialisée sur le GPU des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, **la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire** ([article L.153-23 du code l'urbanisme](#)). Ainsi, toutes les collectivités doivent verser leurs documents d'urbanisme sur le GPU afin qu'ils deviennent exécutoires. C'est la plus tardive des deux dates qu'il conviendra alors de prendre en compte pour déterminer le caractère exécutoire de l'acte. Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit une règle particulière pour déterminer le caractère exécutoire d'un PLU lorsqu'il porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCOT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il devient exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité sur le GPU et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

La publication : une compétence des collectivités territoriales ou des gestionnaires de servitudes

- la dématérialisation du document d'urbanisme et sa publication sur le GPU relève de la collectivité compétente en planification de l'urbanisme (PLU). Lorsque la compétence planification a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, il est chargé de la publication de tous les documents d'urbanisme de son territoire sur le GPU.

- la publication des servitudes est, quant à elle, de la compétence du gestionnaire de la servitude.

L'État met à la disposition des utilisateurs du GPU de nombreuses ressources permettant d'en faciliter son utilisation. Ainsi chaque partie prenante du processus de dématérialisation d'un document d'urbanisme ou d'une SUP peut retrouver de la documentation adaptée à ses besoins. La documentation technique et méthodologique disponible en ligne est régulièrement mise à jour sur le site du GPU.

Des points de vigilance à observer pour la publication des documents d'urbanisme sur le GPU :

- intégrer la numérisation au standard CNIG dans les marchés d'élaboration des documents d'urbanisme pour éviter les surcoûts d'une numérisation à posteriori.
- vérifier la conformité des données graphiques avec la dernière version du standard CNIG en vigueur à l'arrêt du projet.
- demander au prestataire chargé de la numérisation la fourniture du rapport de conformité (de la structure de données) édité par l'outil de validation du GPU et une copie du document dématérialisé en dehors du GPU.
- prévoir si nécessaire de déléguer l'alimentation du Géoportail au prestataire qui téléverse le document, fournit un rapport de conformité et effectue les corrections nécessaires si le rapport est non conforme.
- publier ensuite le document après un contrôle de son exactitude.

Géoportail de l'urbanisme - GPU- <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
Standard CNIG - CNIG - <http://cnig.gouv.fr/>

○ L'évaluation du PLU au bout de 6 ans

Six ans au plus après, soit :

- la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme
- ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan
- ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur

le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, dans le cas des PLUi-D ou PLUi-HD, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2 du code des transports](#).

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article [L. 122-16 du code de l'urbanisme](#).

Enfin, l'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article [L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#).

L'analyse de l'ensemble de ces résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

2ème PARTIE

- LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE -

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, d'énergie électrique, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet soit :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol (droit de construire notamment) ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc. ;
- de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (établissement de lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc.).

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées notamment, par le code de l'urbanisme.

Les Servitudes d'Utilité Publique figurent sur la liste mentionnée à l'article R.151-51 du CU et font l'objet d'une nomenclature nationale.

Elles doivent être annexées au PLU conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du CU, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme (article L.152-7 du CU). À l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre en demeure le maire ou le président de l'établissement public compétent, d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office (cf. article L.153-60 du code de l'urbanisme).

Le territoire de la commune de MARNAY est concerné par les servitudes d'utilité publique dont la liste détaillée figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.

Le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme. Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme. Les symboles graphiques et les codes alphanumériques de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques des SUP.

Lien vers le Géoportail de l'urbanisme pour la consultation des SUP : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Chaque gestionnaire de servitudes est responsable de ses données. Il vous appartient de les contacter en cas de besoin.

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>A.4 – SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D’EAU</u></p> <p>Cours d’eau concernés : l’Ognon Basse Vallée, Ruisseau de la Ferme de Douis Arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés dans le dossier « Annexes », rubrique Eau. Cartographie dynamique du classement des cours d’eau : https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=peche&project=classification_cours_d_eau</p>	<p>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés – CS50389 - 70014 VESOUL CEDEX</p>
<p>■ <u>AC.1 – SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES</u></p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits et servitudes au titre des abords. Monuments : église, Hôtel Terrier de Santans, château place de Jean-de-Joinville voir chapitre Patrimoine page 75</p>	
<p>■ <u>AC 2 – SERVITUDES RELATIVES AUX SITES INSCRITS ET CLASSES</u></p> <p>Servitudes de protection des sites inscrits et sites classés, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ensemble urbain de Marnay (site inscrit par arrêté du 24 mars 1972) voir chapitre Patrimoine page 75 	<p>Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté – Hôtel Chartraire de Montigny 39-41 rue Vannerie – BP 10578 21005 Dijon Cedex tél. 03 80 68 50 50</p>
<p>■ <u>AC.4 – PROTECTION DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES</u></p> <p>Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.</p> <p>Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.</p> <p>voir chapitre Patrimoine page 75</p>	
<p>■ <u>AS.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES</u></p> <p>Servitudes résultant de l’instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p>	<p>A.R.S de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Territoriale Santé Environnement de la Haute-Saône –</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>Captage concerné : captage de MARNAY (arrêté préfectoral du 15/09/2005 joint dans le dossier « Annexes » rubrique Eau)</p>	<p>11 Boulevard des Alliés - 70014 VESOUL CEDEX.</p>
<p>■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES</p> <p>Servitudes attachées à l’alignement des voies nationales, départementales et communales (page 33)</p> <p>Voies concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • routes départementales : RD 15 – RD 29 – RD 67E dont le plan d’alignement est celui de la RN 67 déclassée. • voies communales 	<p>DSTT 70 - Espace 70 - 4 A rue de l’industrie - 70006 VESOUL Cedex</p>
<p>■ EL.11 – INTERDICTION D’ACCÈS AUX ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS</p> <p>Servitudes relatives aux interdictions d’accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d’agglomérations.</p> <p>Route concernée : RD 67 classée route à grande circulation par décret n° 2010-578 du 31 mai 2010</p>	<p>DSTT 70 - Espace 70 - 4 A rue de l’industrie - 70006 VESOUL Cedex</p>
<p>■ I.4 – ÉLECTRICITÉ</p> <p>Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d’électricité (servitudes d’ancrage, de surplomb, d’appui, de passage et d’ébranchage ou abattage d’arbres et servitudes au voisinage d’une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts), applicables au réseau de distribution d’énergie électrique géré par ENEDIS.</p> <p>(voir également le courrier du SIED en date du 27/07/2023)</p>	<p>ENEDIS - Direction Opérationnelle Est - Réseau Electricité Alsace Franche-Comté 57, rue Bersot BP 1209 25000 BESANCON</p>
<p>■ PM.1 – PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS</p> <p>Servitudes relatives aux Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi).</p> <p>Document concerné : PPRi de la Moyenne Vallée de l’Ognon, approuvé le 24 avril 2017 (page 84)</p>	<p>DDT70 – Service Environnement Risques et Déchets – 24 Bld des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX</p>
<p>■ PT.2 - TÉLÉCOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES</p> <p>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d’émission et de réception exploités par l’État.</p>	<p>Direction interarmées des réseaux d’infrastructure et des systèmes d’information Metz Quartier de Lattre de Tassigny</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p><u>Installations concernées :</u> - liaison hertzienne de Montfaucon / Fort à Hauteville / Fort de Hauteville gérée par le ministère des Armées (décret du 18 janvier 1983)</p>	<p>BP n°30 001 57044 METZ Cedex 1</p>
<p>■ PT.3 – RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications</p>	<p>ENEDIS Unité de Pilotage Réseaux Nord Est NAR/REG 26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9</p>

■ **Servitudes « A.1 » supprimées :**

Concernant la protection des bois et forêts relevant du régime forestier, il est à noter la suppression des servitudes « A 1 » par la loi d'orientation sur la forêt du 9/07/2001 (N° 2001-602), en réciprocité de la suppression des articles L151-1, R151-1, R151-5, L151-2, R151-3, R151-5, L151-4 et R151-4 du code forestier. En conséquence, il conviendra de veiller à ce que les servitudes « A.1 » figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique du PLU actuellement en vigueur, ne soient pas reportées sur le plan des servitudes du futur PLU.

Néanmoins, il devra être rappelé que toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier doit être soumise pour avis préalable à l'ONF. D'autre part, le périmètre des bois et forêts concernés devra être reporté en annexe, au PLU, conformément aux dispositions de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme (voir chapitre « bois et forêts » page 43).

■ **Servitudes EL.7 : alignement**

Les servitudes d'alignement à respecter sont contenues dans les plans généraux en traverse dont un exemplaire se trouve à l'unité technique de Gray et un aux archives départementales. Ces servitudes d'alignement sont maintenues le long de ces routes départementales.

Les servitudes d'alignement doivent être reportées en annexe au PLU.

Pour les servitudes d'alignement inhérentes aux voies communales, il est rappelé que la gestion et le suivi des servitudes relève des compétences communales ou intercommunales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur des voiries communales et si leur maintien est souhaité, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

■ **Servitudes PT1 et PT2**

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques.

L'arrêté du 1^{er} mars 2021 abroge des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Telecom devenue ORANGE.

Est concernée : la liaison herztienne Gray / MARNAY, No ANFR 0700220016

→ ligne 3559 de l'annexe II de l'arrêté : décret du 4 mars 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes contre les obstacles applicables au voisinage de la station de MARNAY/BAS DU CIMETIERE, N°ANFR 0700220016

<https://www.circulaires.gouv.fr/download/pdf?id=f5SZzlqr-VAZPUvTCGbeCdikVJ09SgPYYAeEnHhKkTE=>

- LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL-

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions fixées par l'art. L.102-1 du CU. Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

Le projet doit être destiné :

- à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
- au fonctionnement d'un service public,
- à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
- à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
- à la prévention des risques,
- à l'aménagement agricole et rural,
- à la mise en valeur des ressources naturelles
- à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

Le projet doit avoir fait l'objet :

- soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
- soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

Aucun projet d'intérêt général concernant le territoire de la commune de MARNAY n'a été signalé par les services consultés.

3ème PARTIE

- CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE -

► Accessibilité des personnes handicapées ou en perte d'autonomie

- **Voirie et espaces publics**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ELAN du 23/11/2018, impose désormais aux collectivités publiques d'assurer, via leur action en matière d'urbanisme, la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Ce principe, en référence à la convention internationale des droits des personnes handicapées que la France et l'UE ont ratifié, peut se résumer ainsi : « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services, qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale ».

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme étant un article général, ces dispositions doivent se traduire dans l'action de la collectivité en matière d'urbanisme, sans viser uniquement le document d'urbanisme ; la promotion de ce principe pourra être déclinée dans le document d'urbanisme (rapport de présentation ou PADD) ou être assurée par tout autre vecteur opérationnel.

Ainsi, le projet d'urbanisme de la commune devra prendre en compte les contraintes réglementaires liées à l'accessibilité. Il conviendra notamment, de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront, et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement.

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « depuis le 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire à un certain nombre de caractéristiques.

Synthèse des principales dispositions :

Types d'aménagements	Prescriptions
• Cheminements	<p>Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues.</p> <p>Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ● Trottoirs 	<p>Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées.</p> <p>Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Stationnement 	<p>Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Feux de signalisation 	<p>Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif 	<p>Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.</p>

- **Accessibilité des établissements recevant du public (ERP)**

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicap. Ils doivent permettre à tout le monde, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées.

Il conviendra de veiller à ce que les dispositions du règlement du PLU ne viennent pas compromettre la réalisation de travaux rendus nécessaires par les obligations de mise aux normes des bâtiments recevant du public, en matière d'accessibilité.

La commune de MARNAY a déposé un Ad'AP pour la mise en accessibilité de ses ERP (10) le 25 septembre 2015 approuvé le 22 août 2016 sur une période de 3 ans.

► **Agriculture**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. Il est ainsi précisé que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

La préservation des terres agricoles et la promotion d'une agriculture durable représente un enjeu important. Elles doivent permettre aux agriculteurs d'assurer une production capable de satisfaire les besoins de la population de plus en plus exigeante sur l'origine et la qualité de son alimentation. L'agriculture s'inscrit donc au cœur de la transition écologique. Elle est aussi un acteur essentiel de la transition énergétique, à travers son potentiel de production d'énergies renouvelables (biomasse, méthanisation...).

Il apparaît donc essentiel, lors de l'élaboration d'un PLU, que le projet de territoire intègre un réel projet agricole, dans lequel l'espace agricole n'est pas envisagé en négatif des zones urbaines, mais en complémentarité de celles-ci.

■ **L'activité agricole dans les documents d'urbanisme**

Le rapport de présentation :

- analyse l'état initial de l'environnement (dont les espaces agricoles et forestiers),
- s'appuie sur un diagnostic* établi au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés en matière de surfaces et de développement agricole ou forestier,
- analyse la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme,

- analyse les possibilités d’optimisation du foncier urbanisé (capacités de densification des espaces bâtis, de mutation du bâti, de mutualisation des capacités de stationnement...), ce qui facilite la réflexion sur les alternatives à la consommation des espaces agricoles et forestiers,
- explique les choix retenus et expose la manière dont le PLU prend en compte la préservation et la mise en valeur de l’environnement (dont les espaces agricoles, naturels et forestiers) ainsi que les effets et incidences prévisibles et attendus sur l’environnement,
- expose les dispositions qui favorisent la limitation de la consommation des espaces au regard des objectifs de consommation fixés par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation comporte, en complément, les éléments décrits à l’article R.151-3 du code de l’urbanisme.

* **Le diagnostic agricole** constitue un élément indispensable à la réflexion sur le devenir de l’espace agricole. Il a pour objectif de caractériser les activités agricoles existantes et d’identifier les enjeux face à l’urbanisation, ainsi que les potentiels et les besoins liés au maintien et au développement de l’activité, en prenant en compte les perspectives à moyen-long terme. L’analyse doit s’inscrire dans une démarche prospective destinée à établir une vision partagée et un projet de développement agricole du territoire.

Le diagnostic agricole fournit a minima les éléments suivants :

- **Une analyse socio-économique de l’agriculture** : filières agricoles, orientations technico-économiques des exploitations existantes, dynamiques d’évolution ; productions sous signe de qualité, circuits courts.
- **Une réflexion sur les interactions entre l’agriculture et le territoire** : fonctionnalités de l’agriculture (environnement, paysages, eau, risques, continuités écologiques) ; évolution de la SAU et impacts du projet de PLU sur celle-ci ; terres à fort potentiel agronomique et secteurs susceptibles de faire l’objet d’une protection forte (ZAP notamment) ; circulation des engins agricoles ; secteur où se sont développées des friches agricoles ; zones de confrontation potentielle avec l’habitat et mesures susceptibles d’être mises en place (lisières urbaines, ceintures vertes...).
- **Graphiquement** : les sièges d’exploitation avec leurs bâtiments annexes et les chemins d’exploitation utilisés ; **le périmètre de protection sanitaire** (cf.page 42) qui entoure chacune des exploitations d’élevage présentes sur le territoire (bâtiments et annexes), dont le rayon varie entre 50 et 100 mètres, en vertu soit de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE), soit du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), suivant la nature et la taille de l’élevage, et qui rend la zone comprise dans ce rayon inconstructible. En application de l’article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime, qui pose le principe dit de « réciprocité », les règles de distance imposées à l’implantation d’un bâtiment agricole par rapport aux habitations existantes, s’appliquent également pour l’implantation d’une habitation à proximité d’un bâtiment agricole (articles [L 151-4](#) et [R.151-1](#) du CU (contenu du rapport de présentation) et article [R.151-3](#) (compléments en cas d’évaluation environnementale).

Le projet d’aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l’espace et de lutte contre l’étalement urbain. Il ne peut prévoir l’ouverture à l’urbanisation d’espaces naturels, agricoles ou forestiers que s’il est justifié, au moyen d’une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d’aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés (article [L.151-5](#) du CU).

Les orientations d’aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l’environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, ou encore assurer le développement du territoire. De plus, les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d’aménagement situés en limite d’un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition (articles [L.151-7](#) et [R.151-6](#) à [R.151-8](#) du CU).

Les OAP peuvent donc avoir des effets directs ou indirects sur les espaces agricoles.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d’utilisation des sols permettant d’atteindre les grands objectifs de l’urbanisme mentionnés à l’article L.101-1 à L.101-3 du CU, notamment l’équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain et rural

maîtrisé, la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

En particulier, le règlement :

- **délimite les différentes zones** : urbaines (U) ou à urbaniser (AU) ainsi que les zones naturelles, forestières (N) et agricoles (A). Peuvent être classés en zone agricole, les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R.151-22 du CU). Ainsi, la zone agricole correspond à l'ensemble du foncier destiné aux activités agricoles, comprenant les terres, les aménagements, les installations et les constructions.
- **fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones**. Concernant la zone agricole, qui est définie comme « à protéger » par le code de l'urbanisme,

sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (article R.151-23 du CU) ;

peuvent en outre être autorisés par le règlement de la zone :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (L.151-11 du CU) ;
- le changement de destination de certains bâtiments, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF (article L.151-11 du CU) ;
- les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (article L.151-12 du CU).

x Construction de logement de fonction agricole

La protection des terres agricoles doit particulièrement s'exprimer dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), lors de leur élaboration. Le classement en zone A permet, sur le fondement du PLU et de son règlement, d'interdire l'urbanisation des secteurs qui en font l'objet. L'article R. 123-7 du CU autorise cependant dans ces zones les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. **Cette notion de nécessité**, que le demandeur de permis de construire doit justifier, correspond pour l'essentiel au caractère indispensable de certaines installations ou constructions du point de vue du fonctionnement et des activités de l'exploitation agricole.

À cet égard, **la construction d'un logement pour l'exploitant** peut se justifier dès lors que la présence de l'exploitant à proximité de son exploitation s'avère nécessaire au fonctionnement de celle-ci, au regard du contexte local et compte tenu de la nature des activités agricoles concernées. Plus généralement, l'activité agricole présente une très grande diversité, au plan des productions, des structures, des données naturelles de sol et de climat, qui entraîne une grande variété dans la destination et la nature des installations ou des constructions nécessaires à l'exploitation agricole, ce qui ne permet pas la formulation d'une règle uniforme.

Ceci justifie qu'un examen au cas par cas des projets de demandes d'autorisation de construire soit réalisé de manière à apprécier au mieux la notion de nécessité au vu des éléments justificatifs produits par le demandeur du permis de construire et des règles établies localement par le PLU.

La CDPENAF de la Haute-Saône s'est dotée d'une doctrine relative à la construction en zone agricole. La partie consacrée aux logements de fonction des exploitants agricoles est en cours de révision. Sur demande auprès du secrétariat de la CDPENAF, elle pourra être communiquée.

– peut, à titre exceptionnel, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (cf. page 52).

– **Le règlement graphique** fait apparaître, pour l'agriculture, les périmètres de réciprocité autour des

exploitations agricoles concernées.

Ainsi, par la délimitation des zones, par la façon dont il gère les transitions et par ce qu'il autorise ou non, le règlement du PLU peut avoir un effet notable sur le fonctionnement des exploitations agricoles, notamment suivant la façon dont il préserve les espaces agricoles et forestiers qu'il identifie, évite le morcellement des terres relevant d'une même exploitation ou évite les conflits d'usages entre habitat et activité agricole.

Il est fortement recommandé de se rapprocher au plus tôt de la profession agricole lors de l'élaboration ou de la révision du document de planification pour s'assurer de bien intégrer l'agriculture dans le projet de territoire (articles L.151-8 à L.151-13 du CU, articles [R.151-22](#) et [R.151-23](#) du CU).

Sur l'activité agricole dans les documents d'urbanisme, suivre le lien : <http://outil2amenagement.cerema.fr/promouvoir-l-agriculture-dans-les-plu-plui-r766.html>

■ L'agriculture sur le territoire communal

○ Caractéristiques

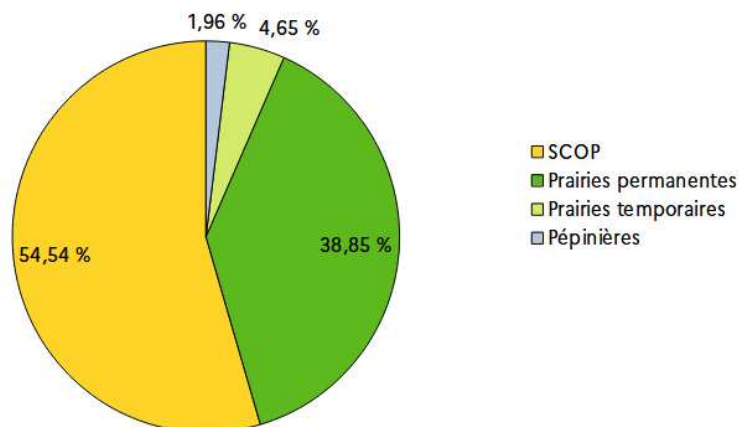
Chiffres de l'agriculture sur la commune

✓ Sole

La surface cultivée sur le territoire communal représente 449 ha en 2023, soit 43,3 % de la surface communale. Cette proportion importante, si on la place en perspective avec les 30 % occupés par la forêt, renseigne sur le caractère rural de cette commune et indique une activité agricole encore bien très bien ancrée sur le territoire de Marnay. Cette indication est renforcée par le nombre de sièges d'exploitations agricoles sur la commune (8 au total). Les espaces agricoles sont plutôt localisés à l'est de la commune sur des parcelles descendant en direction de la Saône (figure 1). À noter que des exploitants des départements voisins déclarent également des surfaces sur la commune de Marnay (environ 50 ha non comptabilisés dans cette analyse).

Les cultures répertoriées sur la commune de Marnay sont présentées ci-dessous (RPG 2023) :

Répartition des surfaces cultivées par types de cultures (ha)



Cultures	Surfaces
Surface en céréales, oléagineux, protéagineux	244,8 ha
Prairie permanente	174,37 ha
Prairie temporaire	20,86 ha
Pépinière	8,78 ha
Total surface cultivée	448,81 ha

Répartition de la sole sur la commune de Marnay (figure 2, source : RPG 2023)

La forte proportion de surfaces céréalières indique une commune plutôt tournée vers les productions végétales, avec des sols présentant de bonnes qualités agronomiques. Toutefois, la présence d'une surface non négligeable de prairies permanentes dénote d'une activité d'élevage encore bien présente dans le secteur. À noter également l'existence d'une production de végétaux d'ornement en pépinière.

Un peu plus de 10 % de la surface cultivée de Marnay est conduite en agriculture biologique. Cette valeur est légèrement inférieure à la moyenne départementale (14 %).

✓ Exploitations

21 exploitations du département mettent en valeur des terres sur le territoire de Marnay mais seulement 2 structures y ont établi leur siège. Les surfaces agricoles de la commune sont donc très majoritairement mises en valeur par des agriculteurs des communes voisines, voire des départements voisins (Doubs et Jura). On dénombre donc peu de bâtiments agricoles sur la commune.

Figure 1 : vue sur le territoire communal de la commune de Marnay (Géoportail, 2021)

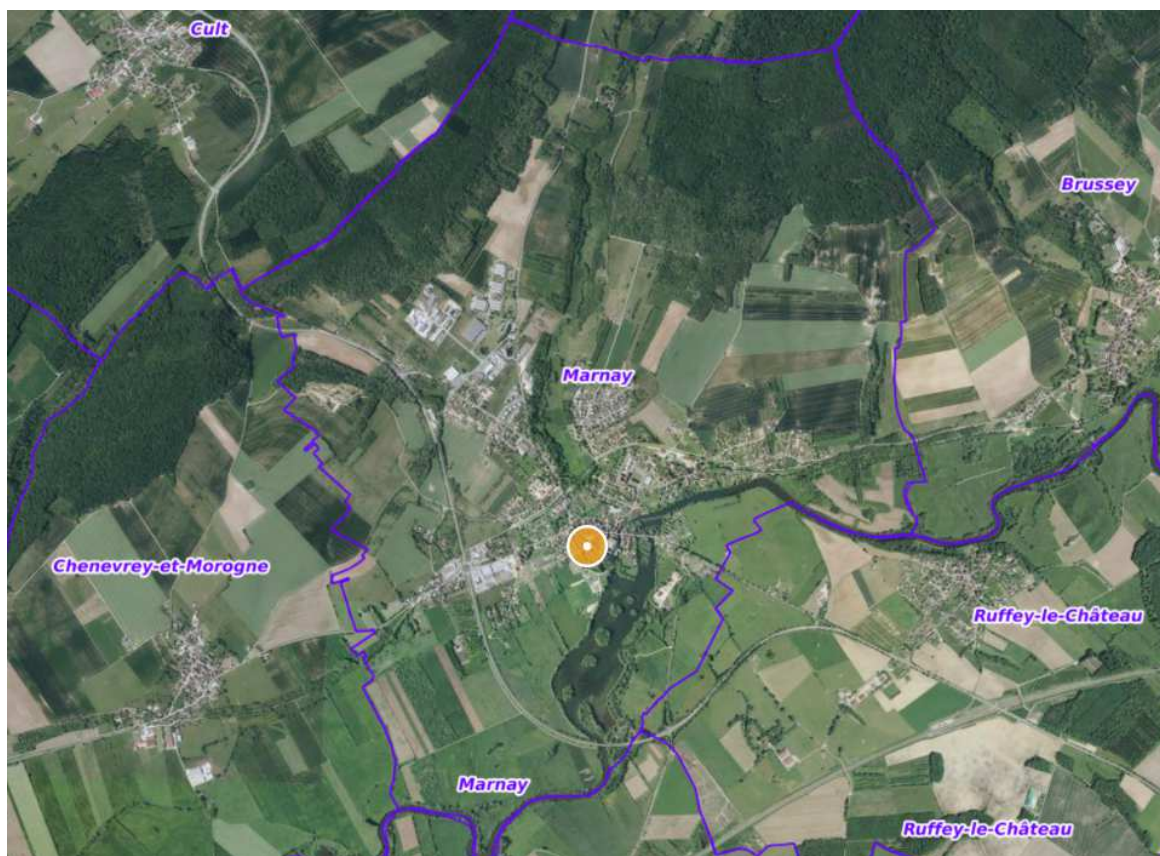


Figure 2 : répartition des surfaces cultivées déclarées à la PAC (RPG 70, 2023)



✓ Commentaires

La commune de Marnay s'étend sur 1 037 ha avec environ un tiers de sa surface occupée par de la forêt et plus de 40 % d'étendues à vocations agricoles. Ces dernières sont principalement dédiées à la production de céréales et d'oléoprotéagineux, sur des sols de bonne qualité. Les prairies naturelles, qui comptent pour plus de 40 % de la sole, sont également à préserver car vitales pour les différents élevages locaux. Une attention particulière devra être portée aux prairies situées à proximité immédiate de la Saône. En outre, sur un plan plus général, ces espaces prairiaux rendent de multiples services environnementaux du fait de la biodiversité qui les caractérise.

Si la commune de Marnay envisage de poursuivre un développement urbain déjà bien engagé, celui-ci devra se concentrer sur les dents creuses et visera plutôt à une densification de l'habitat qu'à un étalement. Il paraît primordial de préserver le foncier agricole en raison de son caractère essentiel pour les exploitations locales, même si ces dernières ne sont pas installées directement au sein de la commune.

○ IGP

La commune de MARNAY appartient aux aires de production des Indications géographiques Protégées (IGP) « Cancoillotte », « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Porc de Franche-Comté », « Saucisse de Montbéliard », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », ainsi qu'à l'aire de production de l'IGP viticole « Franche-Comté ».

Les IGP représentent un enjeu fort de pérennisation de valorisation de l'activité agricole.

Concernant les IGP laitières, afin de garantir l'autonomie alimentaire exigée par les cahiers des charges, l'origine locale de l'alimentation et le caractère extensif de l'élevage, la préservation des prés de fauche et des pâtures ainsi que le maintien en prairie des parcelles proches des bâtiments d'élevage est essentiel.

Les parcelles situées en zone de production IGP doivent faire l'objet d'une vigilance particulière quant à leur vocation agricole en vue de protéger le potentiel de production qui y est attaché.

Aussi, l'INAO demande qu'il soit accordé le plus grand intérêt à la préservation du foncier agricole dans le projet à venir afin de ne pas compromettre l'avenir de l'agriculture sous signe de qualité ainsi que l'économie et les paysages qui en dépendent.

Dans le cadre des réflexions qui seront engagées pour la révision du PLU, il serait intéressant de **prendre en considération les orientations du plan régional de l'agriculture durable** (7) arrêté par le préfet de région le 31/07/2012 (voir notamment l'objectif 1-3 « Raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux », pages 27 et 28) : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRD-Franche-Comte>

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur soutenu par le Plan National « Ambition Bio 2022 » : <https://agriculture.gouv.fr/ambition-bio-2022-plan-dactions-des-acteurs-de-lagriculture-et-de-lalimentation>

○ Plans d'épandage

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage, le cas échéant, et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers). Une cartographie des secteurs d'épandage, pour la commune de MARNAY ainsi que les communes limitrophes, peut être sollicitée auprès de la Chambre d'Agriculture.

○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

Il appartient à la commune de recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental.

○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Aucun établissement classé ICPE est recensé sur la commune de MARNAY (sous réserve que les exploitants aient bien signalé tout changement de situation en préfecture).

7 - cf. aux dispositions de l'art. R.132-1.

► Bois et forêts

■ Protection des boisements dans le PLU pendant la procédure

- **Le diagnostic du rapport de présentation** identifie les espaces qui seront à protéger (bois, haies, plantations d'alignement existants ou à créer, arbres isolés remarquables) et leurs fonctions économiques, sociales ou écologiques et détermine les secteurs à forte vocation forestière.

- **Le rapport de présentation** justifie les dispositions réglementaires retenues pour la protection des boisements et du patrimoine arboré (Espace Boisé Classé (EBC) ou art. L.151-23 - voir ci-après) et le cas échéant, les prescriptions ou mesures de nature à assurer la protection des éléments de paysage identifiés comme étant à protéger.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** permet de dégager les orientations générales pour la protection et/ou la mise en valeur des secteurs à forte vocation forestière, et d'une manière plus générale les principes de préservation d'éléments boisés (voire de création), au regard des perspectives de développement du territoire.

- **Le règlement** : en règle générale les espaces boisés sont classés en zones naturelles et forestières (N), ce qui en assure la protection contre toute occupation du sol étrangère à leur gestion, tout en permettant leur exploitation (création de routes forestières, de places de stockage, points d'eau, etc). Mais des boisements à protéger peuvent également se situer en zones A, AU ou U d'un PLU. Pour en assurer la protection, le règlement peut aussi identifier et définir de manière indépendante, selon les choix de la collectivité :

➤ des Espaces Boisés Classés (EBC), ou

➤ des éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur (en application de l'art. L.151-23), assortis éventuellement de prescriptions de nature à en assurer la protection.

Attention : le règlement n'a pas pour objet de réglementer l'exploitation forestière encadrée par le code forestier. Par ailleurs, il est conseillé de tenir compte des réglementations existantes, pour les prescriptions fixées dans le règlement du PLU, à savoir notamment :

- distances de recul des plantations fixées par le code rural et code civil (0,50 m pour les arbres inférieurs à 2 m de hauteur, 2 m de recul pour les arbres supérieurs à 2 m de hauteur),
- obligations liées aux plantations d'arbres et haies vives, fixées par le code rural en bordure des chemins ruraux et des voies communales,
- réglementation communale des semis et plantations d'essences forestières, spécifique à chaque commune (voir ci-après)

Plaquette DDT 70 : « Protéger les boisements dans les PLU – Du bon usage du classement des espaces boisés » dans le dossier « Annexes », rubrique Bois et Forêts.

■ Réglementation des boisements

Une réglementation des boisements a été édictée sur la commune de MARNAY en 1978.

L'arrêté préfectoral qui fixe localement les règles applicables en la matière est joint dans le dossier « Annexes », rubrique Bois et Forêts. Les plans des zonages réglementés sont consultables aux archives départementales de la Haute-Saône, 14b rue Miroudot Saint Ferjeux à Vesoul. La référence des côtes d'archivage est 1721W29.

Il conviendra de tenir compte du périmètre ainsi réglementé, qui devra être annexé au PLU (art. R.151-53 du CU).

■ Bois et forêts relevant du régime forestier

L'ONF rappelle que les **forêts publiques remplissent plusieurs fonctions** :

- fonction de production de bois d'œuvre (bois de construction, ameublement), de bois d'industrie (pâte à papier, panneaux de particules) et de bois énergie (bois de feu) ;

- fonction environnementale : c'est le milieu de vie pour la faune et la flore mais également un corridor écologique qui permet la migration des espèces ;

- fonction sociale : cadre de vie (aspect paysager), lieu de détente (randonnées, cueillette...), préservation de la qualité de l'eau, ...

Dans ces forêts, une protection totale est fixée par l'application du régime forestier (article L.211.1) et l'Office National des Forêts est chargé de sa mise en œuvre (article L.221-2). En application de l'article L.212-1 du Code forestier, les règles de gestion durable sont précisées dans les documents d'aménagement forestier pour chaque commune (documents consultables en mairie ou sur <https://www.onf.fr/>, rubrique « Nous connaître/Données publiques/Les documents d'aménagement »).

Recommandations générales de l'ONF :

- L'ONF ne peut juridiquement s'opposer ou « avoir une motivation en droit » à une construction prévue à proximité de la forêt depuis l'abrogation, par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, des dispositions contenues dans les articles L151.1 et suivants du Code forestier relatives aux constructions à distance prohibée. Cependant, l'ONF alerte sur les points suivants :
- une construction réalisée trop proche d'un peuplement forestier peut être endommagée par la chute de branches ou d'arbres, notamment en cas d'accident climatique ;
- dans le contexte de changement climatique (sécheresse, canicule), le risque d'incendie en forêt doit être pris en compte ;
- les lisières forestières remplissent un rôle de protection physique des peuplements face aux aléas climatiques (vent, coup de soleil) et constituent également un milieu riche en biodiversité.

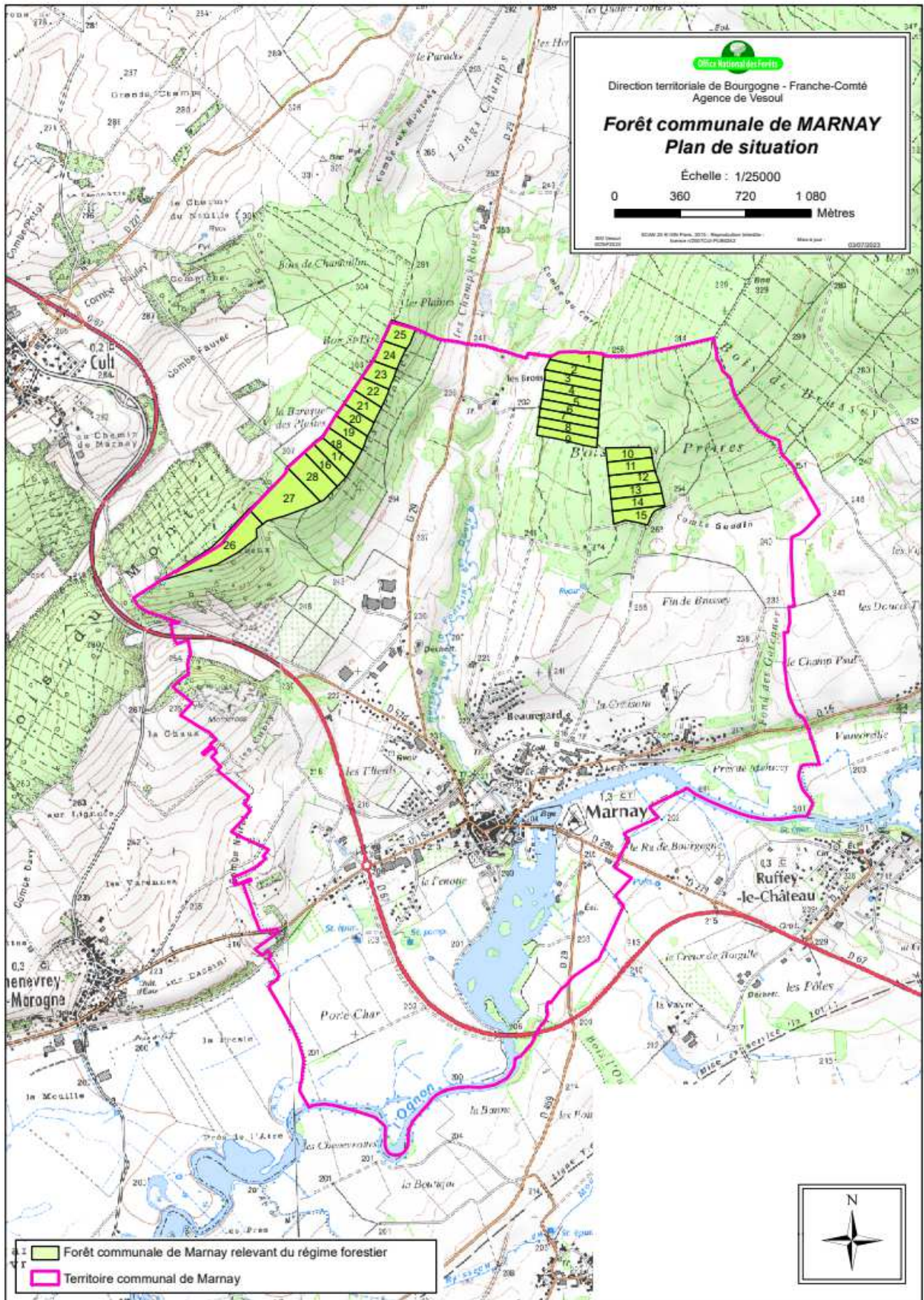
En conclusion, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la pérennité des fonctions écosystémiques des lisières, l'ONF recommande **une distance minimale de 30 mètres entre la forêt et toute nouvelle construction (lotissements, entreprises, ...)**. A noter que cette recommandation vaut pour toute formation boisée, indépendamment de son régime de propriété, et de son classement au cadastre ou dans les documents d'urbanisme.

- Maintenir des corridors écologiques : la non-interruption de la contiguïté des massifs forestiers contribue à la préservation de la biodiversité et permet la circulation de la grande faune. À ce titre, il convient de veiller à ce que les projets de tracés routiers, ouvrages, lotissements...ne soient pas de nature à remettre en cause la fonctionnalité de ces corridors ;
- Conserver un libre écoulement des eaux en contrebas des massifs forestiers en procédant à l'entretien ou la création d'exutoires, et de façon générale, respecter le régime hydrologique des milieux, conformément à la réglementation ;
- Les zonages environnementaux et prescriptions associées sont repris dans les aménagements forestiers et sont conformes à la législation ;
- Maintenir (au minimum) les accès actuels à ces forêts ;
- Enfin, l'ONF exprime le souhait que les **forêts bénéficiant du régime forestier soient classées en zone N**.

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier devra être reporté en annexe au PLU (art. R.151-53 du CU) . Consultez le site internet « GEOPORTAIL » : sur la carte des forêts publiques, vous pouvez visualiser toutes les parcelles forestières relevant du régime forestier. L'ONF se tient également à votre disposition si vous souhaitez disposer de données SIG.

Les services de l'ONF souhaitent être associés aux réunions pouvant concerner la forêt ou ses abords. La personne à contacter est : Mr FALCOU Benoit - courriel : benoit.falcou@onf.fr

La carte de la forêt communale de MARNAY relevant du régime forestier est jointe dans le dossier « Annexes », rubrique Bois et Forêt.



► **Bruit**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme stipule que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise, notamment, à prévenir les nuisances de toute nature.

L'article L.121-1 du Code de l'urbanisme précise que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent déterminer, dans le respect des objectifs de développement durable, les conditions permettant d'assurer la prévention des nuisances sonores de toute nature.

■ **Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit**

○ Textes de référence

Les textes à appliquer en matière de classement sonore des infrastructures de transport terrestre ainsi que les prescriptions des isolations acoustiques des bâtiments sensibles au bruit (habitations, établissements de santé, établissements d'enseignement, hôtels) susceptibles d'être construits dans les zones affectées par le bruit, sont :

Textes de référence

- Arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières
- Arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013. L'arrêté du 03 septembre 2013 fournit les schémas et illustrations
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- Arrêté du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

Code de l'environnement

- Articles L 571-9 à L 571-10-1
- Articles R 571-32 à R 571-52-1

Code de l'urbanisme

- Alinéa 5 de l'article R 151-53 du code de l'urbanisme

○ Principes à appliquer

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif.

Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits «affectés par le bruit». Les infrastructures concernées par les arrêtés préfectoraux sont classées en 5 catégories :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	300 m
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	250 m
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	100 m
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	30 m
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	10 m

Les autorités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme doivent reporter ces informations dans les plans locaux d'urbanisme.

Dans les espaces affectés par le bruit (cf tableau précédent), les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée. Arrêtées et publiées par le Préfet, après consultation des collectivités concernées, les informations du classement sonore doivent être reportées par les collectivités compétentes dans les annexes informatives des plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Les prescriptions découlant de l'arrêté du 30 mai 1996 doivent conduire à des isolements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A) selon le cas. Le respect de ces prescriptions par les constructeurs est essentiel pour éviter la création de nouveaux points noirs du bruit.

○ Le réseau routier concerné

Le classement sonore des infrastructures terrestres a été révisé et de nouveaux arrêtés sont parus en mai 2022.

L'arrêté n° 70-2022-05-04-00003 du 04 mai 2022 concerne le classement sonore des infrastructures routières de notre département.

Pour le territoire d'études, les tronçons de voies routières classés au titre de ces arrêtés sont listés dans le tableau suivant :

Noms tronçons	Noms voies	Commune	Débutant	Finissant	Tissus	Catégories de classement	Largeurs
D067-07	D067	MARNAY	Limite agglomération	Limite département	ouvert	3	100
D029-01	D029	MARNAY	D67D	Rue en U (Rue Pt Charrot)	ouvert	3	100
D029-02	D029	MARNAY	Rue en U (Rue Pt Charrot)	Rue en U (l'Ognon)	Rue en U	2	250

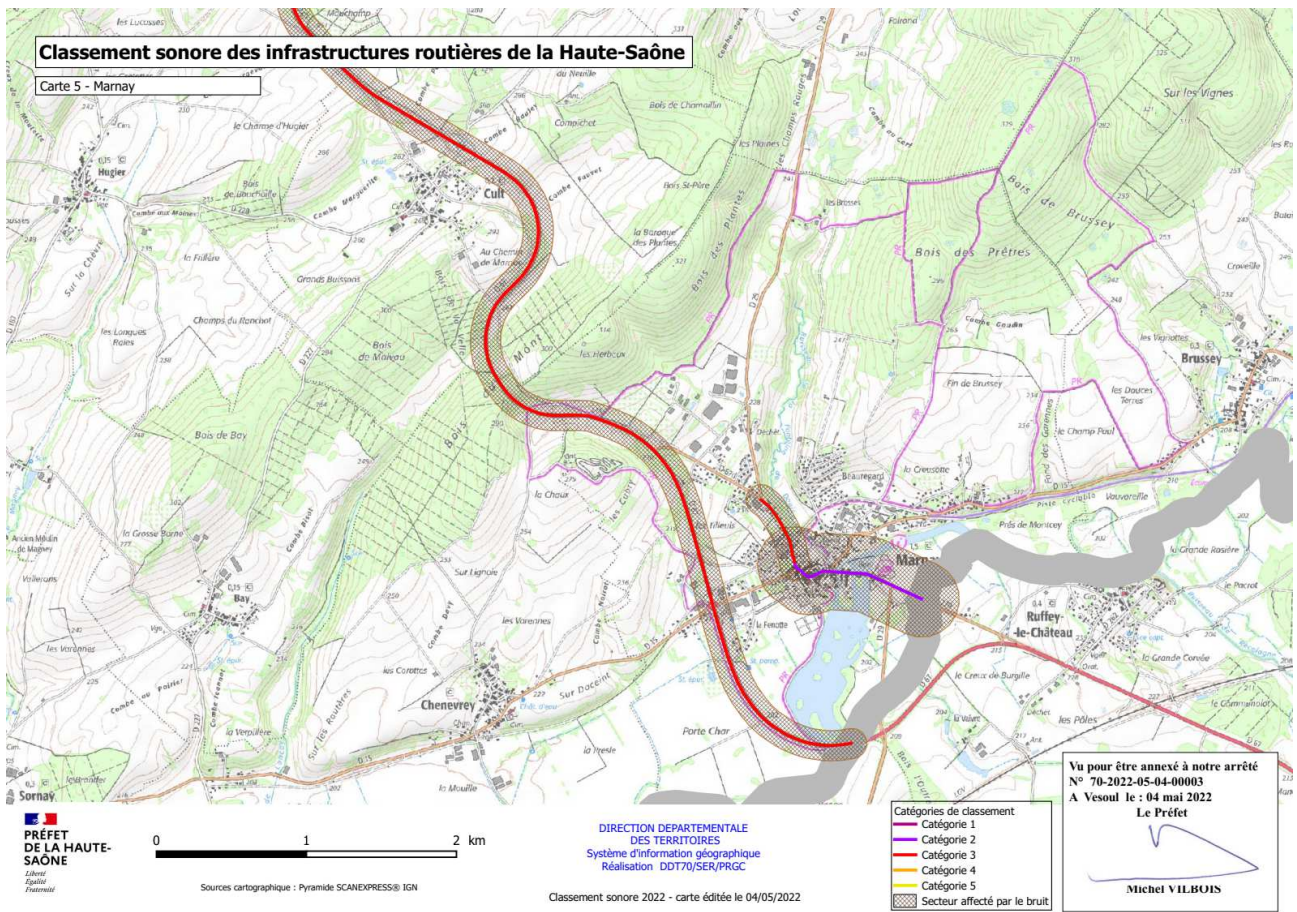
Aucun tronçon de lignes ferroviaires n'a été classé sur le territoire d'études.

Ces arrêtés ainsi que les cartes associées sont consultables sur le site « Les services de l'État en Haute-Saône » à l'adresse suivante :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Arrete-prefectoral>

La cartographie dynamique du classement sonore des infrastructures de transport terrestre est disponible à l'adresse suivante :

https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=bruit&project=classement_sonore



► Cadre de vie

■ Entrées de ville

L'article 52 de la loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit les articles L.111-6 à L.111-10 dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes. L'objectif de cette disposition est d'inciter les communes à engager une réflexion préalable à tout projet de développement sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers, principalement dans les entrées de ville.

En application des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, **les constructions ou installations sont interdites :**

- dans une **bande de 100 mètres** de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière
- dans une **bande de 75 mètres** de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
- dans une **bande de 75 mètres** de part et d'autre des routes identifiées par le SCOT couvrant le territoire et sur lesquelles il a étendu l'application de l'article L.111-6 (article [L.141-19](#) CU).

Néanmoins, il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,

- aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

D'autre part, en application de l'article L.111-8, le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues lorsqu'il comporte **une étude** justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé également aux dispositions de l'article L.111-6, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée, motive la dérogation (art. L.111-10 du CU).

La liste des routes à grande circulation a été fixée par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009. La circulaire N° 96-32 du 13 mai 1996 (BO Équipement n°96/16 du 20 juin 1996) permet d'apporter des éléments d'appréciation sur la qualité des entrées de ville.

Ces dispositions devront être reprises dans le règlement du PLU. Est concernée la RD 67 classée route à grande circulation (RGC).

En matière de marges de recul des constructions par rapport aux autres routes départementales : toutes les constructions devront respecter les marges de recul indiquées dans le règlement départemental de la voirie.

Il convient également de faire application du règlement départemental de voirie pour les prescriptions en matière de :

- droit d'accès aux routes départementales,
- d'implantation des champs éoliens à proximité des routes départementales.

Se reporter au courrier du Conseil départemental du 18/07/2023 joint dans le dossier « Annexes », rubrique Voirie.

■ **Publicité et enseignes**

La réglementation applicable en matière de publicité extérieure a été réformée par la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et par les décrets n° 2012-118 et n° 2013-606 des 30/01/2012 et 9/07/2013, relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.581-14 et suivants du code de l'environnement.

Cette réforme a institué une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité (RLP) sur la commune ou l'EPCI.

Ce RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Il est l'expression du projet de la commune ou de l'EPCI en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme, peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme.

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement que reviennent les compétences de police (et non au préfet). L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit effectuer sa déclaration préalable auprès du maire.

► Consommation d'espace

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation, **les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences**. Or au plan national, malgré une diminution tendancielle ces dix dernières années, entre 20 000 à 30 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont consommés chaque année en moyenne (20 011 ha en 2019-2020), emportant d'importantes conséquences écologiques mais aussi socio-économiques. **L'étalement urbain, lorsqu'il n'est pas maîtrisé, éloigne les logements des services publics et de l'emploi, il augmente les déplacements et crée une dépendance à la voiture individuelle.**

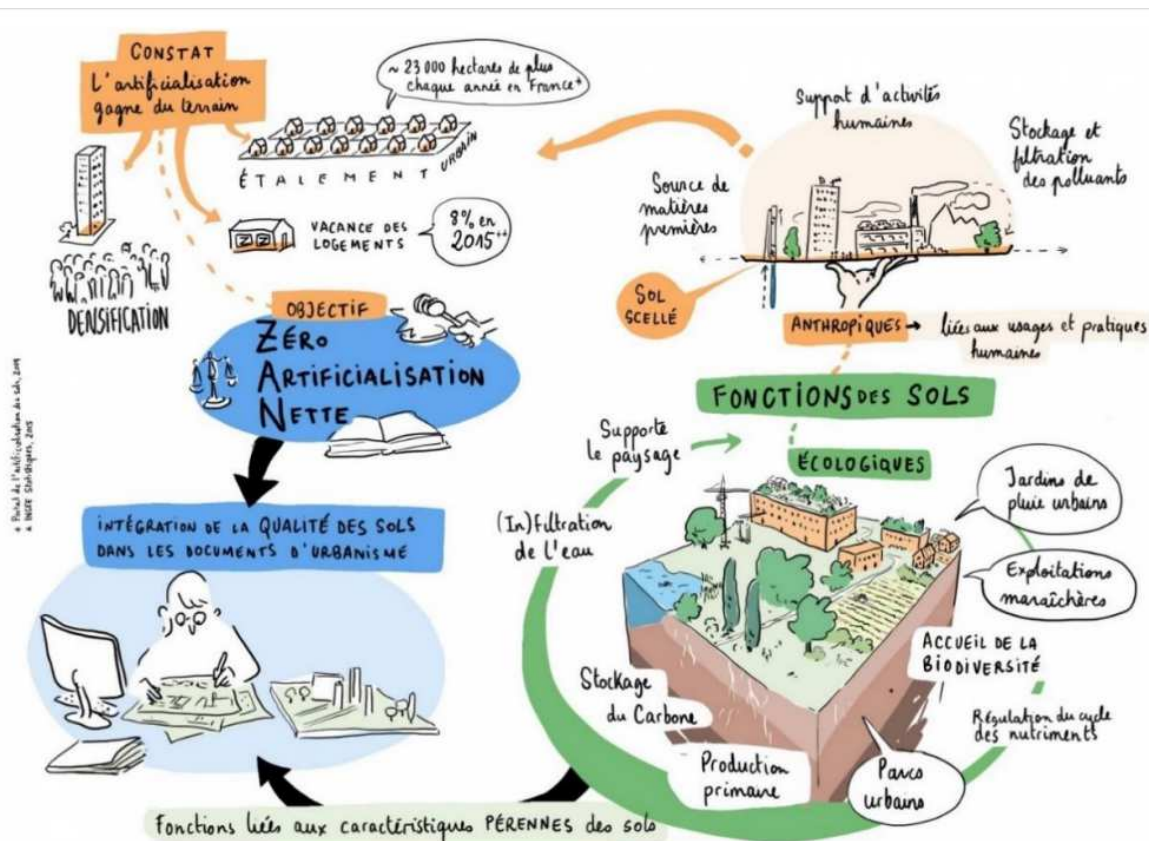
Par ailleurs, l'artificialisation des sols est l'une des principales causes du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité. Tout d'abord, parce qu'elle soustrait des surfaces aptes à capter une partie du dioxyde de carbone présent dans l'air et parce qu'elle détériore les sols et leur fait perdre toute fonctionnalité pendant plusieurs décennies. Elle engendre ainsi largement des pertes de biodiversité, de ressource forestière, de productivité agricole. Elle réduit la capacité du sol à absorber l'eau de pluie et en conséquence la capacité de résilience des territoires face aux risques d'inondation. **Le sol rend donc de nombreux services à nos écosystèmes et il est primordial de prendre en compte l'ensemble de ces fonctions lorsque l'on aménage un territoire.**

Préserver cette ressource qu'est le sol est une réelle opportunité pour les collectivités. La lutte contre l'artificialisation se traduit par un travail sur la compacité des formes urbaines et la résorption de la vacance. Cela permet la redynamisation des centre-bourgs, la réduction des temps de trajet des ménages et des dépenses associées, l'amélioration des paysages. Tout ceci ayant **un effet positif global sur la qualité du cadre de vie des habitants des territoires ruraux comme urbains**. Par ailleurs, en recentrant l'urbanisation, la collectivité économise sur les réseaux et leurs frais de gestion et préserve des terres agricoles dans un souci de relocalisation de la fonction alimentaire.

De manière opérationnelle, l'application du principe éviter-réduire-compenser (ERC) doit à présent guider chaque étape de l'élaboration des programmes, plans et projets d'aménagement, c'est-à-dire que chaque projet de document d'urbanisme doit chercher en priorité à éviter toute nouvelle artificialisation.

Pour aller plus loin :

l'observatoire de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>



■ Cadre juridique et dispositions à prendre en compte dans le PLU

Depuis de nombreuses années, **les différentes lois de la planification ont eu notamment pour but de rendre les documents d'urbanisme moins consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers**. Aujourd'hui, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 nous invite à changer de paradigme et à considérer le sol comme support de toutes ces fonctions et non comme du foncier support d'activité. La loi Climat et Résilience introduit, ainsi, dans le code de l'urbanisme la notion d'artificialisation, en propose une définition et impose un calendrier pour lutter contre ce phénomène (voir loi climat et résilience page 10).

Définition de l'artificialisation à l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme : "L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage."

Par ailleurs, le code de l'urbanisme précise, dans ses grands principes généraux, que **l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme** vise à atteindre l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, **avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme** (6°bis de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme).

Dans le calendrier d'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette, une première étape est prévue à plus court terme. En effet, la loi prévoit une division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation de la période 2011 – 2021. Il est important d'agir dès à présent car, bien que la prise en compte et la territorialisation de ces obligations par les documents d'urbanisme soient échelonnées dans le temps, le décompte a commencé et la moyenne sur la région devra in fine atteindre les 50 % de diminution sur la période en cours.

■ Diagnostic de la consommation et analyse des capacités de densification

Selon l'[article L151-4](#) du code l'urbanisme, « *le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés [...]. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques [...]*».

Outre, le diagnostic de la consommation d'espace sur les 10 dernières années en partant de la date d'approbation du document ([article 36](#) et [article 37](#) de la loi ELAN qui modifient les [art. L141-3](#) et [art. L151-4](#) du code de l'urbanisme), le PLU(i) doit également contenir un diagnostic foncier, qui préconise de façon préférentielle le renouvellement urbain et la densification, afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'étalement urbain.

Une analyse fonctionnelle des espaces ouverts, menée en amont de l'élaboration du PLU constitue un outil pertinent d'aide à la décision.

Le PLU peut notamment mobiliser les outils suivants pour favoriser la densification des espaces bâtis : fixer dans le règlement une densité minimale de construction (cf. notamment L.151-27), permettre voire encourager les projets de surélévation d'immeubles lorsque les constructions le permettent...

Sous condition d'étude de densification, le PLU(i) peut ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, dans un souci de consommation maîtrisée des espaces. Ainsi l'article L.151-5 modifié par la loi Climat et résilience précise que le PADD « ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux

vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification » du PLU et son évaluation.

En compatibilité avec le SRADDET ou le SCoT, le PLU(i) peut alors prévoir des zones à urbaniser (AU) en application de l'article [R.151-20](#).

Suite à la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, les OAP définissent obligatoirement, et en cohérence avec le PADD, un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants à chacune d'elles (L.151-6-1).

Au titre de l'article L153-25, le représentant de l'État peut suspendre le caractère exécutoire des PLU(i) qui « *compromettent gravement les principes énoncés à l'article [L101-2](#)* » et qui entre autres « *autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs* ».

■ **Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)**

Pour mettre fin à la pratique du « pastillage » sur des parcelles non bâties, source du mitage des terres agricoles ou naturelles, la loi ALUR, qui encourage la densification et la lutte contre l'étalement urbain, encadre de façon plus stricte les opérations de constructions en espace naturel, agricole ou forestier. La possibilité de créer dans le PLU(i) des « secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL), est rendue exceptionnelle, conformément au principe d'inconstructibilité des zones naturelles, agricoles et forestières.

Conformément à l'article [L151-13](#), « *le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés :1° des constructions ; 2° des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage [...]; 3° des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone [...]. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article [L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#)* ».

De plus, « le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs » ([art. 40](#), Loi ELAN).

En cas de création de STECAL, le règlement doit favoriser l'insertion des constructions ou des installations, dans le milieu naturel, agricole ou forestier. À ce titre, il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Les STECAL sont délimités après avis de la CDPENAF, ledit avis devant figurer dans le projet de PLU(i) soumis à enquête publique.

■ **La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)**

Lutter contre le gaspillage des espaces naturels, agricoles et forestiers est un enjeu essentiel du développement durable. À cet effet, la loi n° 2014-1170 du 13/10/2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF), a notamment créé (cf art L112-1-1 et L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) les Commissions départementales de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la CDPENAF est obligatoirement consultée sur les projets de PLU(i) arrêtés (élaboration, révision et révision à modalités allégées), à la double condition que le PLU(i) couvre une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un

SCoT approuvé et ait pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

L'article L.153-17 du même code prévoit que la CDPENAF est également consultée à sa demande sur tous les projets de PLU(i) arrêtés (élaboration, révision et révision à modalités allégées), y compris les PLU(i) couvrant des communes ou EPCI situés dans le périmètre d'un SCoT approuvé (article 196 de la loi Climat et résilience).

Par ailleurs, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, il peut être dérogé au principe dit d'urbanisation limitée fixée à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme (cf. ci-après) avec l'accord du préfet après avis de la CDPENAF. L'article L142-5 du code de l'urbanisme, précité, prévoit que la CDPENAF doit apprécier si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace. **La demande de dérogation, si nécessaire, est à formuler par l'EPCI, à l'arrêt du projet.**

Un modèle de support sous forme de diaporama à compléter est mis à disposition des collectivités pour leur permettre de présenter leur dossier à la CDPENAF. Le document peut être obtenu en téléchargement sur le site Internet Départemental des services de l'État : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Planification/Commission-Departementale-de-Preservation-des-Espaces-Naturels-Agricoles-et-Forestiers-CDPENAF/Presentation-de-la-CDPENAF/La-CDPENAF>

► Droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain offre la possibilité à une personne publique, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien mis en vente ou faisant l'objet d'une donation (à l'exception de celles réalisées entre personnes d'une même famille) et de l'acquérir en priorité, afin de réaliser une opération d'aménagement ou de constituer des réserves foncières en vue d'une opération d'aménagement.

Le droit de préemption urbain (DPU) est un outil foncier stratégique de la puissance publique, puisqu'il permet à cette dernière de se substituer à un acquéreur et devenir ainsi propriétaire d'un bien, sous conditions. Encore faut-il que cette opération intervienne en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement dans une zone prédéfinie, qu'elle soit réalisée à titre onéreux ou à titre gratuit et qu'elle se fonde sur des motifs d'intérêt général.

Les communes ou EPCI dotés d'un PLU peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Ce droit de préemption est régi par les articles L.211-1 et R.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Il pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du même code, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation de la mutation, du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ces dispositions. Ainsi, pour les communes situées dans une communauté de communes, le transfert de la compétence PLU aux EPCI à fiscalité propre entraîne leur compétence de plein droit en matière de DPU ⁽⁸⁾.

L'inapplicabilité du DPU aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans passe à 4 ans. Le bien préempté peut être utilisé ou aliéné pour un objet prévu au L.210-1 mais qui peut être différent de celui mentionné dans la décision (prise en compte de la jurisprudence en la matière).

Formellement, le périmètre du droit de préemption doit être reporté en annexe au PLU sur un document graphique (cf. art. R.151-52 du CU).

Si le zonage urbain d'un PLU est étendu à la suite de l'évolution de ce plan, une délibération doit être prise pour ajuster l'emprise du droit de préemption urbain aux zones créées ou modifiées. Ne pas adopter une nouvelle délibération pour étendre dans la même proportion le périmètre du droit de préemption ferait prendre le risque à l'autorité préemptrice de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables.

► Équipements publics et structurants

■ Écoles

Pour ce qui relève du champ de compétence de l'éducation nationale, voir courrier de la DSDEN de la Haute-Saône du 18/07/2023 dans dossier Annexes, rubrique Équipements publics.

■ Terrain de foot

Création d'un terrain de foot synthétique au lieu-dit Paquey : contrat PACT 2020-2025 en cours d'élaboration

► Logement, habitat, diversité et mixité

Les documents d'urbanisme locaux sont devenus les supports des politiques locales de l'habitat portées par les collectivités. Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action de ces dernières en matière d'urbanisme **doit viser à atteindre les objectifs de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat.**

À cette fin, le document d'urbanisme devra prévoir **des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière de logement et d'hébergement pour l'ensemble de la population en tenant compte des besoins spécifiques** (jeunes, personnes âgées, décohabitation, ménages en difficulté, personnes en situation de handicap, gens du voyage en voie de sédentarisation ...) et des parcours résidentiels adaptés aux évolutions sociétales tout en garantissant l'accès à tous types de logements (libre, social, location, accession, aire d'accueil des gens du voyage...).

En veillant à une **répartition homogène et équilibrée** tant à l'échelle de l'EPCI, le cas échéant, que de la commune et du quartier, le projet d'urbanisme définira les types de logements à réaliser ainsi que leur localisation. Un parc de logements diversifié tant en termes de taille, de formes d'habitat que de statut d'occupation ou d'accessibilité s'inscrit dans une perspective de **cohésion sociale et générationnelle.**

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, la thématique habitat fait partie des enjeux de consommation rationnelle des espaces. Une bonne connaissance des outils juridiques et fiscaux se révèle nécessaire pour permettre aux élus de mettre en œuvre sur un temps long les actions en faveur du logement.

On citera notamment l'utilisation du droit de préemption urbain (DPU), la constitution d'emplacements réservés (ER), l'adhésion à un établissement public foncier (EPF), mais aussi les outils de connaissance fine de la situation locale : recensement de l'INSEE valorisé, exploitation des

8 - l'EPCI titulaire du droit de préemption peut néanmoins déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire (cf. art. L.213-3 du CU).

déclarations d'intention d'aliéner (DIA) par les services pour la connaissance des mutations de biens immobiliers, données LOVAC permettant de caractériser et repérer les logements vacants, Outils de connaissance du parc privé de l'Anah.

Pour aller plus loin : Site internet du club PLUi : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/habitat-logement-r123.html>

■ Cadre juridique

L'inscription d'une politique de l'habitat et du logement dans le PLU est rendue possible grâce aux diverses lois successives ayant offert aux collectivités les outils nécessaires à leur action. Parmi ces lois :

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui fixe de nouvelles règles environnementales dans de nombreux domaines : bâtiment, urbanisme, transport, eau,...

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)

- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN)

Cette loi permet notamment d'accompagner l'émergence de projets locaux comme les programmes « Action cœur de ville » et crée les opérations de revitalisation des territoires (ORT), qui visent à la requalification d'ensemble d'un centre-ville, en facilitant la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux et, plus généralement du tissu urbain, en vue de promouvoir un cadre de vie attractif, propice au développement à long terme du territoire.

■ Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Le principe de mixité sociale est conforté au sein du PLU(i) de par la nécessaire compatibilité de ce document avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et/ou le programme local de l'habitat (PLH).

En effet, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT doit définir les objectifs et principes de la politique de l'habitat et décliner l'exigence de mixité sociale. Le PLH définit quant à lui, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser la mixité sociale.

Documents ou études influençant le document d'urbanisme :

- Pour la politique d'investissement et de production de logements locatifs sociaux par les bailleurs sociaux :
 - **la Convention d'Utilité Sociale (CUS) 2019-2024 Habitat 70** pour l'ensemble du département (décrit les obligations du bailleur social)
- Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels :
 - **la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre** entre l'État et le Conseil Départemental pour la période 2019-2024
 - **le protocole territorial « habiter mieux »**, relatif à la rénovation énergétique dans le parc privé de la communauté de communes du Val Marnaysien couvrant la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2024
 - **la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé**, conclue entre le Département de la Haute-Saône et l'agence nationale de l'habitat (ANAH), le 15 avril 2019, pour la période 2019-2024
 - **le programme d'intérêt général (PIG) "Ensemble contre le mal Logement"**, renouvelé le 11/07/2022 pour la période de juillet 2022 à décembre 2025
 - **le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2020-2025**
 - **le protocole départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) 2021-2025**

- **le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage 2018-2024**
<https://www.ecologie.gouv.fr/accueil-et-habitat-des-gens-du-voyage#e2>
- **le schéma de cohérence territoriale**, SCoT Besançon Cœur Franche-Comté adopté le 14 décembre 2011, en cours de révision.

Les documents cités peuvent être transmis sur demande auprès du service Urbanisme, habitat et constructions de la DDT. La DDT (SUHC / cellule Habitat-Logement) tient à la disposition de la collectivité ou de son prestataire l'ensemble des données et documents stratégiques mentionnés ci-dessus.

○ les différentes parties du PLUi

- Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi notamment au regard des prévisions démographiques et du besoin d'équilibre social de l'habitat (2^e alinéa de l'art. L.151-4 du CU).
Concernant **la définition des besoins en logement**, le PLU aura à prendre en considération : les besoins nécessaires au maintien de la population, les besoins globaux, le desserrement des ménages, le renouvellement du parc de logements (au sein du parc, certains logements sont démolis, certains locaux se transforment en logements et inversement), l'évolution du nombre des résidences secondaires, des logements vacants et des logements occasionnels (si le nombre de résidences secondaires augmente par exemple, il sera nécessaire de créer autant de résidences principales).
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (art. L.151-5 (2^o) du CU)
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'habitat (1^{er} alinéa de l'art. L. 151-6 du CU) et peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune (art. L. 151-7 (1^o) du CU).

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat (PLUH), il comporte un programme d'orientations et d'actions (POA) qui comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie par ce document d'urbanisme. Le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme. Les OAP précisent quant à elles, les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation (art. L.151-45, L.151-46 et R.151-54 du CU).

- Le règlement en définissant différents types de secteurs. **Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :**
 - x des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
 - x des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. (art. L.151-13 du CU)

En matière d'accessibilité, le projet de PLU devra intégrer les enjeux relatifs à l'accessibilité des constructions et des espaces publics.

En matière de développement durable, le secteur de la construction représente 25 % des émissions de GES, il est donc nécessaire que la construction neuve ainsi que les rénovations intègrent les objectifs de diminution de consommation énergétique.

► Mobilité

Depuis un demi-siècle, la démocratisation de l'accès à la voiture et la facilité des déplacements automobiles **ont contribué à favoriser des organisations urbaines dépendantes d'un fort usage de la voiture**. Cela s'est traduit notamment par des **choix d'implantations résidentielles loin des centres-**

villes et des pôles d'emploi, et par le développement d'équipements commerciaux en périphérie des villes au détriment des commerces de proximité, toutes choses qui ont rendu l'usage de la voiture individuelle indispensable pour une grande partie de la population.

Or, dans le contexte actuel où la réduction de la consommation d'énergies fossiles est une priorité nationale, il est nécessaire de se donner les moyens d'inverser cette tendance. La « **ville du quart d'heure** » est un concept qui illustre clairement les objectifs à poursuivre, de façon à ce que chaque habitant ait la possibilité d'accéder à tous les services essentiels à pied ou à vélo. En zone rurale, où il faudrait plutôt parler du « **territoire de la demi-heure** », l'objectif est de proposer aux habitants de ces zones un retour de ces services essentiels dans les petites villes qui structurent le territoire.

Au-delà de l'accès à ces services essentiels, il est important également de proposer à la population **des offres de transport alternatives à l'autosolisme** pour les déplacements plus lointains : ferroviaire, transports en commun, covoiturage...

Les documents d'urbanisme ont un rôle essentiel sur ces sujets, que ce soit pour impulser une meilleure structuration urbaine ou pour accompagner les projets de transports.

Dans le cadre d'un PLU, il importe avant tout d'avoir une approche globale et transversale de la problématique de la mobilité et ce pour toutes les catégories de populations actuelles et futures. En effet, la dispersion de l'habitat, les faibles densités et l'inadaptation de l'offre de transports ayant conduit à une forte dépendance à la voiture, l'enjeu est bien de **maîtriser les déplacements locaux à travers une politique incitative d'utilisation des modes autres que la voiture (compris modes actifs) conjuguée à une politique de limitation de l'étalement urbain et de ses effets sur les besoins en déplacement.**

L'échelle de planification du document d'urbanisme est insuffisante à elle seule pour agir de manière efficace sur la demande de mobilité. Il existe néanmoins un certain nombre de leviers du PLU impactant le fonctionnement et l'usage en matière de déplacements, par exemple :

- privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine ;
- localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transport en commun ;
- mettre en place les conditions pour un rabattement efficace sur ces axes ;
- favoriser la densité autour des pôles de services ;
- rendre cohérents la localisation des services et le niveau de desserte ;
- favoriser et organiser le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture par des espaces sécurisés, continus et agréables en usage, à anticiper sur une future desserte TC.

L'ensemble de ces mesures concourt à cette interaction « urbanisme-déplacements » visant à diminuer les obligations de déplacement.

Le Code de l'Urbanisme prévoit ainsi différents outils réglementaires permettant d'inscrire dans le PLU des dispositions répondant à ces enjeux : emplacements réservés, règles sur le stationnement, orientations d'aménagement et de programmation, densité...

Pour aller plus loin :

- Le Cerema publie une série de fiches rassemblant les principales connaissances acquises pour la mise en place d'une politique locale de sécurité routière en milieu urbain. Site internet du Cerema : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/savoirs-base-securite-routiere>
- Le Cerema a un site internet "Une voirie pour tous" dédié aux "Rues et espaces publics à vivre". <http://voiriepour tous.cerema.fr/>
- La DREAL Centre – Val de Loire a réalisé d'un guide méthodologique à destination des collectivités pour réaliser notamment un diagnostic sur la mobilité en territoire peu dense. Site internet de la DREAL Centre-Val de Loire : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/besoins-de-mobilite-durable-dans-les-zones-rurales-r1407.html>
- Le club PLUi : Site internet du club PLUi : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/mobilites-r113.html>

■ Cadre juridique

La cohérence entre urbanisme et déplacements est au cœur des politiques publiques d'aménagement des territoires, en particulier depuis la Loi SRU relative à la solidarité et au

renouvellement urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment son titre III qui traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

Par la suite, les principales lois qui ont fait évoluer le contenu des PLU en matière de mobilité sont les suivantes :

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi « Grenelle 2 »), qui prévoit notamment la possibilité d'imposer une densité minimale de constructions dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR), a assigné aux documents d'urbanisme de nouveaux objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, et qui prévoit des dispositions complémentaires concernant notamment le stationnement :
 - obligation de réaliser un inventaire des stationnements dans le diagnostic,
 - obligation de prévoir des stationnements pour les cycles,
 - possibilité d'imposer un nombre maximum de stationnement lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, sauf pour les bâtiments d'habitation ;
- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (Loi LOM), qui a modifié récemment de manière importante l'organisation institutionnelle des transports et les dispositions à respecter. Elle affiche entre autres objectifs celui de rendre les déplacements domicile-travail plus propres, notamment par le développement du covoiturage et du vélo, et le déploiement de la mobilité électrique. Concernant le contenu des PLU, elle a notamment prévu des dispositions liées :
 - à la sécurité des passages à niveau (dans le diagnostic)
 - à la logistique : secteurs logistiques à préserver, réalisation d'aires de livraisons.

■ Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Au préalable, il est indispensable de se référer aux documents supra-communaux en matière de mobilité avec lesquels le PLU doit être compatible : le SCOT Besançon cœur Franche-Comté en cours de révision et le SRADDET ici 2050 de Bourgogne Franche-Comté approuvé le 16/09/2020.

○ les différentes parties du PLU

Le diagnostic

Le diagnostic est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés notamment en matière de transports. Il est complété par un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (article L151-4 du code de l'urbanisme).

Le diagnostic déplacement du PLU peut comporter une analyse des déplacements des différentes populations (habitants, touristes, salariés...) à l'intérieur du territoire et vers l'extérieur (ou en provenance de l'extérieur) via des études éventuelles sur :

- les infrastructures existantes (routes, chemins, aménagements cyclables, trottoirs, aires de stationnement)
- les pôles internes générateurs de trafic (entreprises, écoles, services administratifs, commerces, gare...) et leurs caractéristiques (ramassage scolaire, présence de garages à vélo, cantine au sein de l'établissement ...)
- les flux de déplacements domicile-travail (domicile-école)
- les modes de transports utilisables et utilisés (voiture, transports en commun, vélo, marche)

Le PADD

Le PADD définit les orientations générales concernant les transports et les déplacements (article L.151-5 du code de l'urbanisme).

Dans le PADD, la mobilité durable peut être abordée en lien avec la qualité du cadre de vie (création de cheminements doux piétons et cyclables en lien avec l'aménagement d'espaces verts sur le territoire).

Le PADD peut aussi prendre en compte l'intégration paysagère des voies de circulation et des places de stationnement à créer ou à modifier.

Le règlement

Le PLU peut prévoir des emplacements réservés aux voies publiques (autoroutes, routes, rues, places, chemins, pistes cyclables, parcs de stationnement) et préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Le PLU peut fixer des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés et des obligations minimales pour les vélos dans les immeubles d'habitation et de bureau.

Le PLU peut fixer une densité minimale de construction dans des secteurs à proximité des axes de transports en commun...

Les OAP

Le PLU comporte des OAP qui comprennent des dispositions portant notamment sur les transports et les déplacements. Le code de l'urbanisme prévoit plusieurs possibilités concernant les transports et déplacements :

- réalisation d'un schéma d'aménagement avec mention des principales caractéristiques des voies et espaces publics (article L.151-7 5° du code de l'urbanisme),
- adaptation de la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement en matière de stationnement à proximité des transports en commun (L.151-7 6° du code de l'urbanisme).

► Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

En application de l'art. L.361.1 du Code de l'environnement, il devra être tenu compte des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au PDIPR (*), et des dispositions relatives à cette inscription lors de la révision du document d'urbanisme, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

La commune de MARNAY est concernée par plusieurs itinéraires inscrits au PDIPR (plans des chemins dans le dossier « Annexes », rubrique PDIPR).

Par conséquent, les opérations d'urbanisme (aménagement de zones d'activités, de lotissements...), les opérations d'aménagement foncier, les travaux routiers, forestiers, etc., devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants et les préserver.

() service responsable : Département de la Haute-Saône - Direction du Développement, de l'Aménagement et de la Coopération Territoriale - Service de l'Attractivité Territoriale - Cellule itinérance - PDIPR - 23 rue de la Préfecture - BP 20349 - 70006 Vesoul Cedex*

Le schéma départemental des voies vertes prévoit la réalisation d'un itinéraire GRAY / MARNAY (réseau structurant à maîtrise d'ouvrage communautaire) et une liaison en réseau d'intérêt local de PESMES à MARNAY.

► **Préservation de l'accès et de la qualité de la ressource en eau**

L'Eau est un bien d'intérêt général et constitue le patrimoine commun de la Nation ([article L. 210-1 du code de l'environnement](#)). Longtemps considérée comme abondante, elle est aujourd'hui perçue comme un bien limité à la qualité menacée. **Il s'agit d'une ressource rare qui nécessite une gestion complexe pour la conserver et la protéger.**

Les politiques de l'eau doivent en effet relever un double défi :

- enrayer la dégradation des ressources environnementales et des écosystèmes, conséquences de la croissance démographique, du développement économique et de l'urbanisation observés à l'échelle de la planète ;
- permettre un accès universel à l'eau potable et à l'assainissement.

La politique de l'eau est fondée sur un principe d'approche globale (ou intégrée) tenant compte des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes : eaux superficielles et souterraines, quantité et qualité, mise en œuvre sur un territoire adapté à la gestion des ressources en eau : le bassin hydrographique.

Pour ce faire, le cycle de l'eau doit être respecté pour garantir une qualité en rapport avec ses usages. Cela implique, au-delà de la gestion de l'assainissement et de la gestion de la distribution d'eau potable, la gestion des eaux pluviales, la prise en compte des fonctions régulatrices des zones humides et des fonctionnements des réseaux hydriques, la prise en compte de la qualité et de la disponibilité de la ressource à une échelle territoriale cohérente.

L'[article L. 211-1 du code de l'environnement](#) instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. À cette fin, il est essentiel de prendre en compte un triple enjeu :

- de préservation des espaces de fonctionnalité de ces milieux : zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, zones humides, corridors biologiques ;
- de non-dégradation de la qualité des milieux récepteurs des rejets d'assainissement ;
- de préservation de la qualité et de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau potable ;

L'enjeu pour la commune est de s'approprier cette thématique et de le traduire à son échelle à travers les outils (cartographique ou réglementaire) du PLU. L'impact du projet de PLU sur la ressource en eau doit impérativement être présenté dans le rapport de présentation et faire l'objet d'une analyse spécifique dans l'évaluation environnementale le cas échéant.

■ **Cadre juridique**

Les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme ([Art. L.101-2 du Code de l'Urbanisme](#)), qui s'imposent notamment aux plans locaux d'urbanisme, fixent les objectifs du PLU en matière de gestion de l'eau :

- salubrité publique,
- préservation de la qualité de l'eau,
- adaptation au changement climatique.

Les éléments relatifs à l'eau potable et à l'assainissement seront extraits du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et du Schéma Directeur d'Assainissement dont les conclusions doivent être reprises dans le rapport de présentation. Les plans des réseaux seront à joindre aux annexes du PLU ([article R.151-53 du code de l'urbanisme](#)).

■ **Opposabilité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

En application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est compatible avec le SCoT (SCoT Besançon cœur Franche-Comté en cours de révision) qui est lui-même compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée Corse et permet d'intégrer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L212-1 du code de l'environnement).

Afin d'assurer cette compatibilité, les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux, conformément à l'orientation fondamentale n°2.

1. Dispositions générales

Le SDAGE 2022-2027, approuvé par arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre sur l'Eau complétée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) intègre dans le code de l'urbanisme les obligations de compatibilité des documents d'urbanisme aux SDAGE et aux SAGE.

La note régionale du 14 mars 2018 de la DREAL BFC, jointe dans le dossier « Annexes », rubrique Eau, expose l'incidence des SDAGE sur les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i) et cartes communales). Elle précise à cet effet :

- l'articulation entre les documents d'urbanisme et d'autres documents ou procédures relevant du droit de l'eau cités par les SDAGE,
- l'objectif poursuivi par les SDAGE,
- les dispositions des SDAGE en réponse à cet objectif,
- les outils mobilisables par les collectivités pour une compatibilité des documents d'urbanisme à ces dispositions.

2. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire avec les objectifs de la politique de l'eau

La disposition 4-12 impose aux documents d'urbanisme d'intégrer les enjeux du SDAGE. **Le PLU devra être conforme aux préconisations du SCoT** Besançon cœur Franche-Comté en cours de révision et devra notamment :

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter – réduire – compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2,
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées (cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7),
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8),
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques – cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés,
- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°5A et disposition 4-11).

La disposition 4-13 recommande vivement de renforcer la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique, lors de l'élaboration des documents de planification, en associant le plus tôt possible les syndicats de bassin versant ou les autres collectivités exerçant la compétence GEMAPI, les services publics d'eau et d'assainissement, les commissions locales de l'eau des SAGE, les comités des contrats de milieux,...

NB : les plans locaux d'urbanisme peuvent utilement s'appuyer sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux, le cas échéant. **La commune de MARNAY est ainsi concernée par le Contrat de**

Rivière Ognon pour lequel le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO) assure le rôle de structure porteuse.

3. Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales

La disposition 5A-04 oblige les documents d'urbanisme à éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées selon trois objectifs généraux :

- limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols en faisant de cet objectif, une priorité lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation,
- réduire l'impact des nouveaux aménagements en visant à minima la transparence hydraulique des eaux pluviales par infiltration ou rétention à la source (noue, bassin d'infiltration, chaussée drainante, toiture végétale,...). Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite à une valeur n'excédant pas un débit de référence déterminé selon une occurrence de pluie à définir en fonction des conditions locales.
- désimperméabiliser l'existant en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation en visant à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités,...).

La disposition 8-05 complète la disposition 5A-04 en précisant la nécessité dans les documents d'urbanisme de :

- préserver ou restaurer les éléments du paysage et favoriser les espaces verts tampons,
- préserver ou restaurer les fonctions hydrauliques des zones humides,
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement,
- réaliser ou actualiser le zonage des eaux pluviales à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme avec diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes. Le zonage de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoit notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.

4. Protéger la ressource en eau potable

La disposition 5E-01 vise à préserver la qualité et les équilibres quantitatifs des ressources stratégiques identifiées pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future, en réduisant l'impact du développement urbain et économique dans les zones de sauvegardes. Dans ces zones, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation identifiée prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations, sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. En complément du SCoT Besançon cœur Franche-Comté en cours de révision, le PLU intègre les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation et prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme.

La commune de MARNAY est directement concernée par deux ressources stratégiques sur la masse d'eau FRDG315 (Alluvion de l'Ognon) :

N°	Libellé	Type ressource stratégique	M.E
430	Zone n°9 - COURCHAPON	Exploitée Actuellement	FRDG315
440	Puits n°1 de MARNAY	Exploitée Actuellement	FRDG315

NB : Les études et la délimitation des zones de sauvegarde sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

La disposition 5E-03 vise à renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable : l'expansion de l'urbanisation menace parfois des captages existants qui ne l'étaient pas auparavant. Les documents d'urbanisme doivent éviter les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

La commune de MARNAY intercepte les périmètres de protection de 2 captages couverts par une DUP :

Code SISEAU	Désignation	Commune d'implantation	Périmètres DUP	Captage prioritaire
70000136	PUITS N°1	MARNAY	PPI/PPR/PPE	Non
70002229	FORAGE DE LA CHAILLE	BAUMOTTE LES PIN	PPE	Non

NB : Le PLU devra comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection des captages sur son territoire (article R.151-53 du CU).

5. Avoir une gestion équilibrée de la ressource en eau

La disposition 7-05 oblige les documents d'urbanisme à rechercher l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins en eau des aménagements et de l'urbanisation envisagée. Les études engagées dans ce cadre doivent donc décrire les besoins totaux actuels et futurs en eau (domestique, agricoles et industriels) nécessaires au projet.

Le rapport de présentation précisera les éléments prospectifs permettant d'apprécier la cohérence des besoins nouveaux, des volumes supplémentaires à mobiliser et de la capacité de production des ressources au regard des prévisions d'ouverture à l'urbanisation en donnant la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.

À cet effet, la commune de MARNAY devra établir, réviser ou vérifier son schéma de distribution d'eau potable prévus à l'article L2224-7-1 du CGCT en recherchant l'atteinte du rendement minimum fixé à l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement. Le PLU devra comporter en annexe les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le/les captage(s), le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R151-53 du CU).

La disposition 7-06 demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte l'inventaire des forages à usage domestique (localisation et volumes prélevés) établi par les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieu...) pour l'application de la disposition 7-04. Le cumul de ces forages à usage domestique, souvent mal connus, peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des masses d'eau souterraine. Du point de vue de la qualité

de l'eau, ces forages peuvent constituer des vecteurs de pollutions vers les nappes lorsque les ouvrages sont mal réalisés et ne respectent pas les règles de l'art.

6. Lutter contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques

La disposition 5A-01 oblige les documents d'urbanisme à rechercher l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution. Les études engagées dans ce cadre doivent donc permettre de connaître les besoins totaux de traitements actuels et futurs afin de vérifier la conformité de l'assainissement au regard des prévisions d'ouverture à l'urbanisation.

La disposition 5A-06 invite les collectivités à établir, **réviser ou mettre à jour leur schéma directeur d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme**. Ainsi, **le rapport de présentation devra décrire les dispositifs d'assainissement en place (collectifs et non-collectifs) sur les différents secteurs à urbaniser de la commune de MARNAY, préciser la qualité de leurs fonctionnements, et présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux en s'appuyant sur le schéma d'assainissement mis à jour**. Le zonage prévu par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.

NB : *Il est rappelé que l'élaboration ou la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-dudepot-de-la-r968.html>)*

La disposition 5B-01 confirme que les documents d'urbanisme ne doivent pas accentuer les flux de pollutions susceptibles de dégrader l'état trophique des eaux, en cas de croissance attendue de population. La carte 5B-A du SDAGE identifie les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.

Le territoire de la commune de MARNAY est concerné par plusieurs cours d'eau identifiés par le SDAGE. Le PLU devra répertorier et veiller à leur non dégradation.

7. Connaître et préserver les zones humides

La disposition 6B-02 oblige les PLU, au travers des documents prévus à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, à respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions en les protégeant sur le long terme. Ils veillent à édicter des prescriptions spécifiques aux zones humides visant à les protéger de l'urbanisation en les traduisant de façon adaptée dans leur règlement écrit et graphique. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Dans le cas d'un milieu humide intégré à une zone urbaine ou à urbaniser, il est conseillé d'en justifier les modalités d'intégration et notamment la préservation de sa fonctionnalité. Dans la pratique, cette intégration et les moyens de préservation sont renseignés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

NB : *en tout état de cause, il est rappelé qu'à l'occasion du projet d'aménagement, la démarche menée dans le cadre du PLU ne se substitue pas aux obligations réglementaires de la Loi sur l'eau.*

La disposition 6B-04 impose la réalisation d'inventaires complémentaires pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides) lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanismes. Pour améliorer la connaissance ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des milieux humides, les inventaires utilisent les critères énoncés par les articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement.

Il est vivement recommandé de **produire les résultats de l'inventaire** qui sera réalisé dans le cadre du PLU ainsi **qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport aux plans de zonages**. L'échelle de représentation de l'expertise zones humides devra permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et les plans de zonages.

Les zones humides, d'une superficie \geq à 1 hectare, ont été répertoriées sur le site Internet de la plateforme régionale du système d'information sur la nature et les paysages <https://www.sigogne.org/carto>. Ces éléments devront être affinés en particulier au sein des zones urbanisées ou à urbaniser et dans les zones à enjeux.

NB : il est rappelé que ces inventaires n'ont pas de valeur réglementaire et qu'en cas de projet d'aménagement, des études complémentaires seront indispensables conformément à la réglementation de la Loi sur l'eau.

Les documents d'incidence ou études d'impact vérifiant la compatibilité du projet avec l'objectif de préservation des zones humides doivent s'appuyer sur une délimitation précise de la zone humide impactée et sur sa caractérisation incluant une analyse de son rôle et intérêt patrimonial par rapport à la biodiversité, des fonctions qu'elle assure et des services rendus en termes de préservation de la ressource en eau et de gestion des risques d'inondation (soutien des débits d'étiage, contribution au maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau, diminution de l'intensité des crues), ainsi que des autres bénéfices socio-économiques.

À cet effet, la **disposition 6B-03** précise que l'étude des solutions permettant d'éviter les impacts restent la priorité de la séquence « éviter-réduire-compenser (ERC) ». En dernier recours après réduction des impacts, l'existence d'impacts résiduels doit conduire le maître d'ouvrage à proposer et mettre en œuvre des mesures compensatoires, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions.

Les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées en visant une valeur guide de 200 % de la surface perdue. Un suivi des mesures compensatoires doit également être réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre (bilan avant/après travaux).

8. Préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones d'expansion des crues

La **disposition 6A-00** invite à cibler les actions les plus efficaces pour assurer le bon fonctionnement des milieux et atteindre le bon état via des approches intégrées. En prenant en compte les interactions existantes à l'échelle locale comme à large échelle, entre les différentes composantes de l'hydrosystème (cours d'eau, zones humides, eaux souterraines,...).

La **disposition 6A-02** oblige les documents d'urbanisme à intégrer les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement (définis notamment par les SAGE et Contrats de Milieux) et à prévoir les mesures permettant de les protéger sur le long terme au travers des documents prévus à l'article L151-2 du code de l'urbanisme.

Le PLU devra établir des règles d'occupation du sol et intégrer les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver ces espaces durablement, ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale menée s'attachera notamment aux impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces en tenant compte des éléments listés à la **disposition 6A-01** (lit mineur, espace de mobilité, annexes fluviales, tout ou partie du lit majeur, zones humides, espaces d'échanges et d'infiltration entre les masses d'eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement ...) avec lesquels le projet est susceptible d'entrer en interaction.

La **disposition 6A-04** vise à préserver et restaurer les rives des cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves. Au titre de la non-dégradation, le PLU doit prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.

La commune de **MARNAY** est notamment traversée par les masses d'eau superficielles suivantes identifiées par le SDAGE :

Code masse d'eau	Libellé	Sous-bassin
FRDR11195	Ruisseau de la fontaine de douis	Très petit cours d'eau des côtes calcaire Est - Ognon
FRDR656	L'Ognon basse vallée	Ognon

La **disposition 8-01** précise que les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur. À l'image d'une éponge, ces zones tampons jouent un rôle important pour étaler dans le temps l'écoulement des eaux et réduire les débits de pointe ; elles ont aussi un rôle notable dans l'équilibre des écosystèmes. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de conservation des champs d'expansion de crues sur l'ensemble des cours d'eau.

NB : la disposition D.1-8 du plan de gestion des risques d'inondation incite les collectivités à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques d'inondation afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via les documents d'urbanisme, des activités compatibles avec la présence du risque d'inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc. Cette valorisation des zones inondables répond aux enjeux de préservation des espaces de bon fonctionnement.

■ Contrat de rivière Ognon

Un Contrat de rivière est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers (Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département, collectivités locales...) sur la réalisation d'un programme de travaux prévus sur une durée de six ans, pour atteindre des objectifs de restauration et de valorisation d'une rivière déterminée et de son écosystème. Il concerne en principe l'ensemble du bassin versant.

Il est établi d'après un diagnostic territorial des milieux, basé sur des études portant sur diverses thématiques : qualité de l'eau, rejets, caractéristiques morphologiques de la rivière, cheptel piscicole, problèmes d'inondation, etc ... Le contrat identifie les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, et ce en cohérence avec les objectifs fixés par le SDAGE.

Pour plus d'information sur le contrat de rivière, voir également le site du Cerema : <http://outil2amenagement.cerema.fr/les-contrats-de-riviere-de-milieux-de-nappe-r431.html>

1. Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les contrats de rivière permettent d'établir des états des lieux et diagnostics souvent exhaustifs sur les thématiques des milieux aquatiques, eau potable et inondations notamment, sur lesquels le cabinet d'études en charge du PLU peut utilement s'appuyer pour bâtir le rapport de présentation et le PADD.

La commune de MARNAY est concernée par le contrat de rivière Ognon.

2. Le contrat de rivière Ognon

Le bassin versant de ce contrat s'étend sur 2300 km², dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et de la Côte d'Or. Le linéaire du cours d'eau représente 900 km dont 215 km pour la seule rivière Ognon.

Le contrat s'applique sur 19 communautés de communes (312 communes) situées sur les quatre

départements.

Un premier contrat de rivière a été engagé sur la période 2005-2009. Les acteurs locaux ont alors souhaité poursuivre les actions indispensables à l'atteinte du bon état des masses d'eau dans le cadre d'un second contrat Ognon. Celui-ci a reçu un avis favorable du comité de bassin le 24 février 2012 et a fait l'objet d'un avenant de prolongation qui cours de 2021 à 2023.

Le comité de rivière, instance de concertation qui réunit les représentants des collectivités territoriales, des usagers, des services de l'État et de ses établissements publics a été renouvelé en décembre 2020. Par ailleurs, **le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO) a nouvellement été désigné comme structure porteuse chargée de l'animation afin d'engager le contrat de rivière Ognon dans une nouvelle étape, avec l'ambition de construire un programme d'actions pour les 3 prochaines années.**

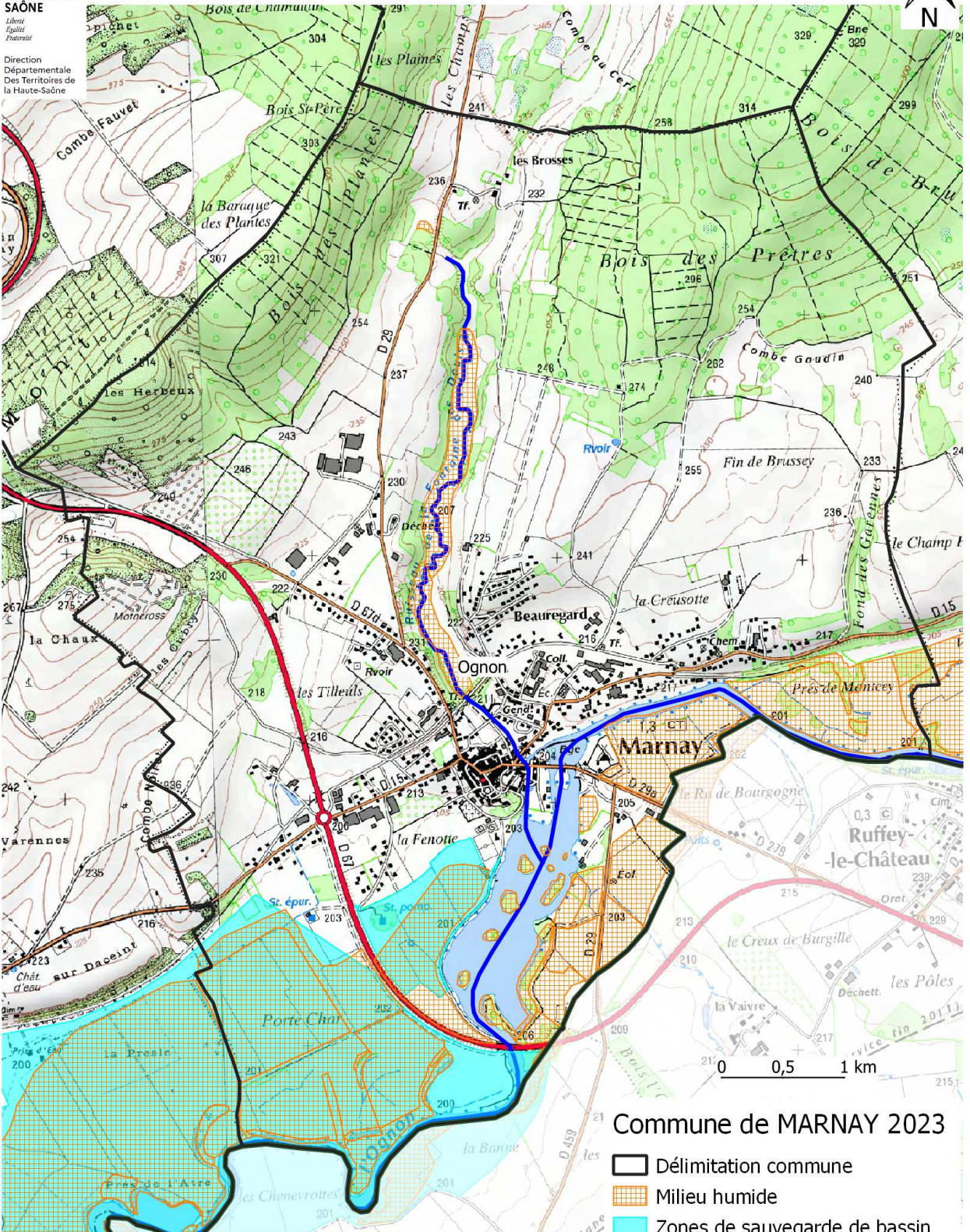
Pour information, un diagnostic global de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau du bassin versant de l'Ognon est en cours afin d'avoir une connaissance globale des cours d'eau et pouvoir évaluer l'impact du programme d'actions.

Le contrat de rivière comporte également de nombreuses actions en faveur de la restauration des cours d'eau (hydromorphologie et continuité) et des milieux aquatiques afin de mettre en œuvre notamment les actions déclinées du programme de mesures du SDAGE.





Pour plus d'information sur ce contrat de rivière :

Aurélien GESELL (*coordonnateur du contrat de rivière Ognon*)
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon
Maison de l'Ognon - 8 Rue Fred Lipmann – 70190 Boulot
Tél : 03 81 55 02 18 / aurelien.gesell@riviereognon.fr

Ci-après carte des ressources stratégiques, milieux humides et cours d'eau + carte des périmètres de protection de captages :

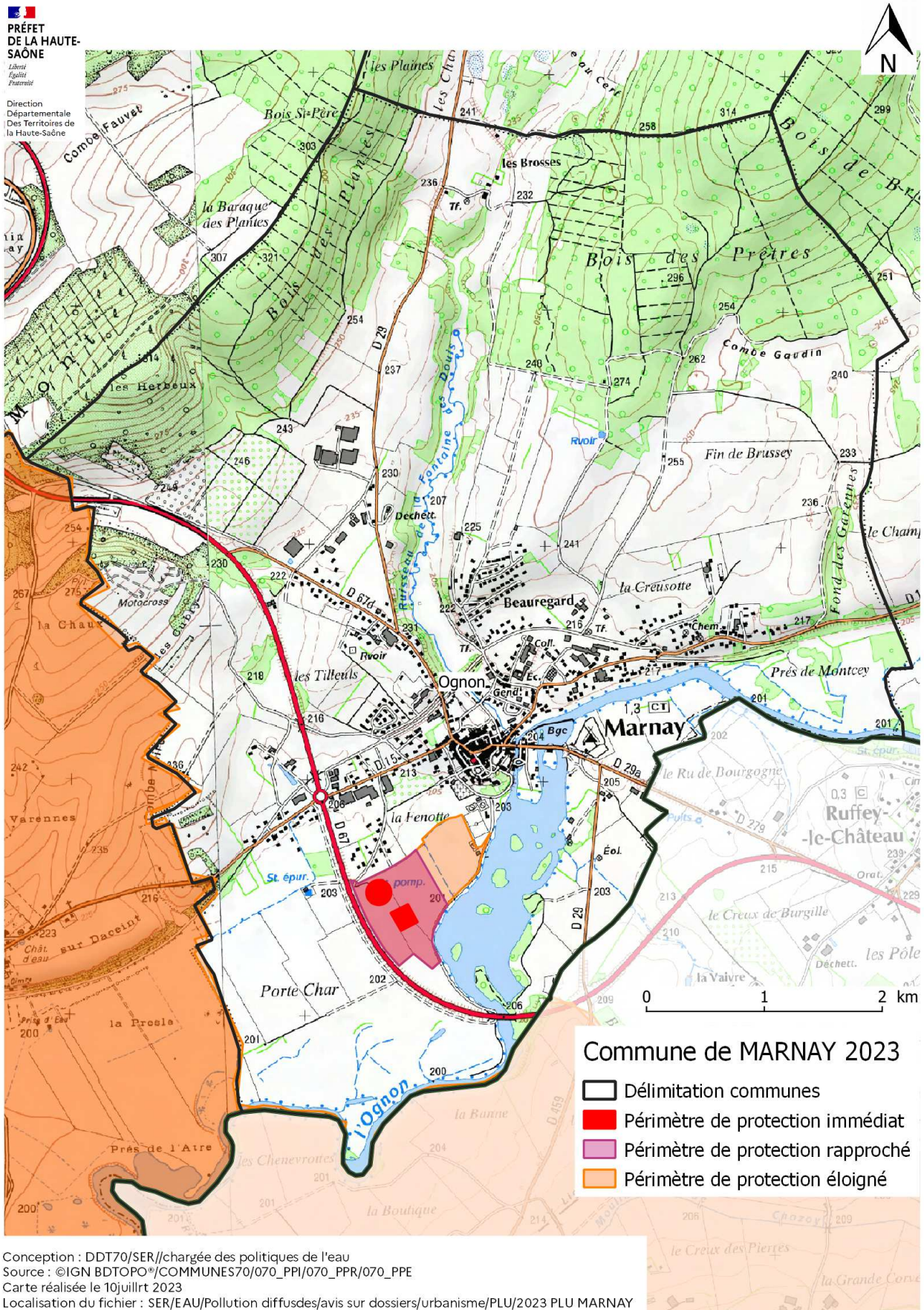


Commune de MARNAY 2023

-  Délimitation commune
-  Milieu humide
-  Zones de sauvegarde de bassin
-  Cours d'eau SDAGE 2022-2027

Conception : DDT70/SER/chargée des politiques de l'eau
 Source : ©IGN BDTOPO®/communes70/milieuhumide sigognesept2021-70/
 L_SDAGE_2022-2027_CE_L_070/Zone_sauvegarde_bassin
 Carte réalisée le 10 juillet 2023

Localisation du fichier : SER/EAU/Pollution diffusées/avis sur dossiers/urbanisme/PLU/2023 PLU MARNAY



Conception : DDT70/SER//chargée des politiques de l'eau
 Source : ©IGN BDTOPO®/COMMUNES70/070_PPI/070_PPR/070_PPE
 Carte réalisée le 10juillrt 2023

Localisation du fichier : SER/EAU/Pollution diffusesdes/avis sur dossiers/urbanisme/PLU/2023 PLU MARNAY

► Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Les milieux naturels ont longtemps été perçus par notre société comme des réserves de ressources inépuisables dans lesquelles il était possible de s'approvisionner à volonté, tant en matières premières que d'espace, sans tenir compte des impacts générés sur l'environnement.

Mais, depuis quelques décennies, un éveil écologique a permis à notre société de prendre conscience de la place de la Nature au cœur de notre vie, des dégâts déjà occasionnés par l'activité humaine, de la nécessité absolue d'y remédier et de l'impératif devoir de préservation de l'Environnement et de son bon fonctionnement.

En effet, **les services rendus par les milieux naturels sont multiples :**

- les milieux naturels et les espaces végétalisés dans les villes structurent les paysages et sont indispensables au bien-être des habitants.
- certaines espèces, indispensables à la pollinisation ou à la fertilité des sols, notamment les insectes, sont la condition pour répondre aux besoins alimentaires des populations ;
- les végétaux, en particulier dans les milieux humides, contribuent à une épuration naturelle de l'eau ;
- les milieux humides protègent contre l'érosion et atténuent l'intensité des risques naturels comme les crues et les inondations ;
- les tourbières et les forêts séquestrent le carbone et contribuent ainsi à lutter contre le changement climatique ;

La menace est particulièrement vive sur la biodiversité ordinaire qui ne bénéficie d'aucune protection réglementaire autre que la protection au titre des espèces protégées.

L'enjeu pour la commune est de s'approprier cette thématique et de le traduire à son échelle à travers les outils (cartographique ou réglementaire) du PLU.

En effet, outre sa capacité à mettre la biodiversité en lien avec les autres enjeux territoriaux qu'il aborde (habitat, économie, déplacements, risques, paysage, ressource en eau, climat...), **le plan local d'urbanisme propose plusieurs outils de diagnostic et d'action en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques.**

■ Cadre juridique

Les espaces font partie du patrimoine commun de la nation ([L.110-1 du Code de l'Environnement](#)).

Plusieurs lois ont établi la manière dont les PLU(i) doivent prendre en compte la thématique de protection des milieux naturels, dont les deux principales sont :

- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui a inscrit les continuités écologiques dans le Code de l'Urbanisme. Ainsi, le PLU(i) doit prendre en considération les enjeux de préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la remise en bon état, voire la création de continuités écologiques.
- la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui répond à une volonté d'inscrire dans le droit français une vision dynamique de la biodiversité. Elle complète les outils existants pour les renforcer ou assouplir les règles d'urbanisme (exemple, [article L.113-29 du Code de l'Urbanisme](#) en tant qu'« espaces de continuités écologiques »).

Les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme ([Art. L.101-2 du Code de l'Urbanisme](#)), qui s'imposent notamment aux plans locaux d'urbanisme, fixent ainsi les objectifs du PLU(i) en matière de milieux naturels :

- **protection des milieux naturels,**
- **préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,**
- **création, préservation et remise en état des continuités écologiques.**

La protection de la nature est mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel et comporte des outils spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

En particulier, la « Trame verte et bleue », précisée à l'article [L.371-1 du Code de l'Environnement](#), a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la

remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Elle permet de décliner le SRCE (intégré au SRADDET) à l'échelle départementale, notamment de manière cartographique.

Les continuités écologiques constitutives de la Trame Verte et Bleue comprennent deux types d'éléments :

- les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée.
- les corridors biologiques (ou écologiques) assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité.

Dans la Trame Verte et Bleue, les cours d'eau et les zones humides peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

L'identification de ces continuités dans la carte départementale de la Trame Verte et Bleue n'est pas exhaustive et peut être adaptée en fonction de l'évolution des connaissances et à l'échelle locale.

Le PLU doit s'approprier les différents zonages environnementaux déclinés ci-dessous (page 74), aussi bien dans son rapport de présentation que dans son PADD, ou à travers des OAP. En outre, il convient de les traduire dans la cartographie et dans le règlement qui l'accompagne.

■ État initial de l'environnement

En vertu des articles R.151-1 et R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) ...
 - les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
 - les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
 - les milieux aquatiques et les zones humides ;
 - l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
 - l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines ...)

- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets ...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges ...

f) Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers

g) Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

h) La participation du public

- information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme...
- rôle dévolu aux associations
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques

Au-delà de ces inventaires, le territoire communal peut présenter d'autres intérêts sur le plan écologique. Aussi, **la réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que la réalisation d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, en particulier aux abords des zones urbanisées des communes, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement.

Concernant le Diagnostic écologique, il est conseillé que le rapport d'étude présente dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est à produire, de préférence, sur un fond orthophoto et à une échelle souhaitée de 1/2000^{ème}. Elle intégrera les zones humides. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) identifie les continuités écologiques de niveau régional avec des objectifs de préservation et de restauration. En respect de l'article L.371-3 du code de l'environnement « *les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.* »

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « **limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville** ».

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- Sous-trame des milieux forestiers
 - Sous-trame des milieux herbacés permanents
 - Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère
 - Sous-trame des milieux xériques ouverts
 - Sous-trame des milieux souterrains
- } Trame verte
- Sous-trame des milieux humides
 - Sous-trame des milieux aquatiques
- } Trame bleue

Le SRCE de Franche-Comté adopté le 2/12/2015 est intégré au SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Il identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale sur le territoire communal. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : [:http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-franche-comte-a7203.html](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-franche-comte-a7203.html)

Compte tenu de l'échelle d'étude du SRCE (1/100 000^{ème}), les informations du schéma devront être affinées et complétées dans le cadre du PLU. L'état initial de l'environnement devra sur le territoire et ses abords :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Pour faire du PLU un outil de préservation efficace des richesses naturelles, les enjeux de biodiversité seront intégrés dans les parties prescriptives (PADD, OAP, zonage et règlement), par exemple :

- OAP définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (L.151-6-2) qui sont obligatoires depuis la loi Climat et Résilience)
- OAP portant sur des quartiers ou des secteurs à renaturer (L.151-7 - facultatives)
- sur-zonage spécifique
- zonage indicé
- part de surface éco-aménagée ou non imperméabilisée, également appelé « coefficient de biotope). Suite à la loi Climat et Résilience, dans certaines communes (conditions de population et démographique) le règlement du PLU doit définir, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. Les

dispositions des règlements des PLU prises en application de ces dispositions s'appliquent aux projets soumis à autorisation d'urbanisme à l'exclusion des projets de rénovation, réhabilitation ou changement de destination des bâtiments existants qui n'entraînent aucune modification de l'emprise au sol (article L.151-21 modifié du CU)

- éléments à protéger
- emplacements réservés
- espaces boisés classés (EBC)
- espaces de continuités écologiques (ECE)
- coefficient de pleine-terre, ouverture dans les clôtures, etc.

Les emplacements réservés ou les réserves foncières peuvent utilement être identifiés pour des espaces à vocation écologique ou environnementale en particulier pour permettre à la collectivité de disposer d'espaces de compensation que pourraient nécessiter des projets d'aménagement sur son territoire.

■ **Zonages environnementaux**

Les zones naturelles présentes sur le territoire de la commune de MARNAY :

45,1 % de la surface communale sont concernés par au moins un enjeu environnemental.

Rappel : les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire mais doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

ZNIEFF de type 1 :

N°430013883 L'Ognon en amont de MARNAY, localisée au Sud-Est de la commune :

La plaine alluviale formée de bras morts, ripisylves et prairies inondables, en amont de l'Ognon se révèle d'une grande richesse biologique.

Intérêt botanique : présence d'espèces adaptées à des conditions particulières (degré d'inondabilité et mode d'exploitation). Présence emblématique de la naïade marine, plante aquatique protégée.

Site remarquable sur le plan faunistique : site d'accueil privilégié pour les oiseaux (hivernage, migration, reproduction), présence de couleuvres et d'amphibiens protégés. Nombreux insectes. En période d'inondation, site refuge pour de nombreux poissons (frayères pour le brochet).

N° 430010443 Plaine de l'Ognon de MARNAY à Pagney, localisée au Sud-Ouest de la commune :

La présence d'espèces protégées confère indirectement un statut de protection au milieu, interdisant de porter atteinte aux espèces et milieux qui les supportent.

Ce vaste ensemble de zones humides joue un rôle d'espace tampon, permettant d'améliorer la qualité de l'eau et de réguler les débits.

Il convient donc de conserver les prairies inondables, la végétation riveraine qui sont autant d'habitats pour la biodiversité.

ZNIEFF de type 2 :

N°430009439 Les Monts de Gy :

En grande partie boisée (forêts de feuillus). Le reste en prairie ou terres cultivées. Ce site appartient à un réseau écologique favorable aux échanges entre populations d'espèces calcicoles et thermophiles.

N° 430010441 Vallée de l'Ognon de Moncley à Pesmes, localisée au Sud de MARNAY :

Ecosystème comprenant la vallée alluviale (lit majeur), la nappe alluviale et quelques systèmes latéraux.

Présence d'une flore diversifiée et caractéristique, comme la stellaire des marais (protégée).

La faune est riche (présence de nombreux oiseaux, pour le repos, l'hivernage, la reproduction).

La gestion de cette basse vallée doit respecter l'intégrité de la plaine alluviale, son caractère inondable et restaurer la qualité des eaux.

Milieux humides :

Elles sont plus présentes en extrémité Sud du territoire de la commune de MARNAY avec la vallée de l'Ognon. Une prairie humide existe le long de la rivière Fontaine de Douis (orientée Nord-Sud, qui se jette dans l'Ognon.)

Pour le positionnement de ces zones naturelles :

Milieux humides : <https://www.sigogne.org/geoportal/#/context/bfc/731>

ZNIEFF

https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=environnement&project=enjeux_environmentaux&bbox=878289,6697852.55,9105174,5,6721794.47&crs=EPSG%3A2154

► Préservation du patrimoine historique, naturel et géologique, mise en valeur des paysages

■ Patrimoine archéologique :

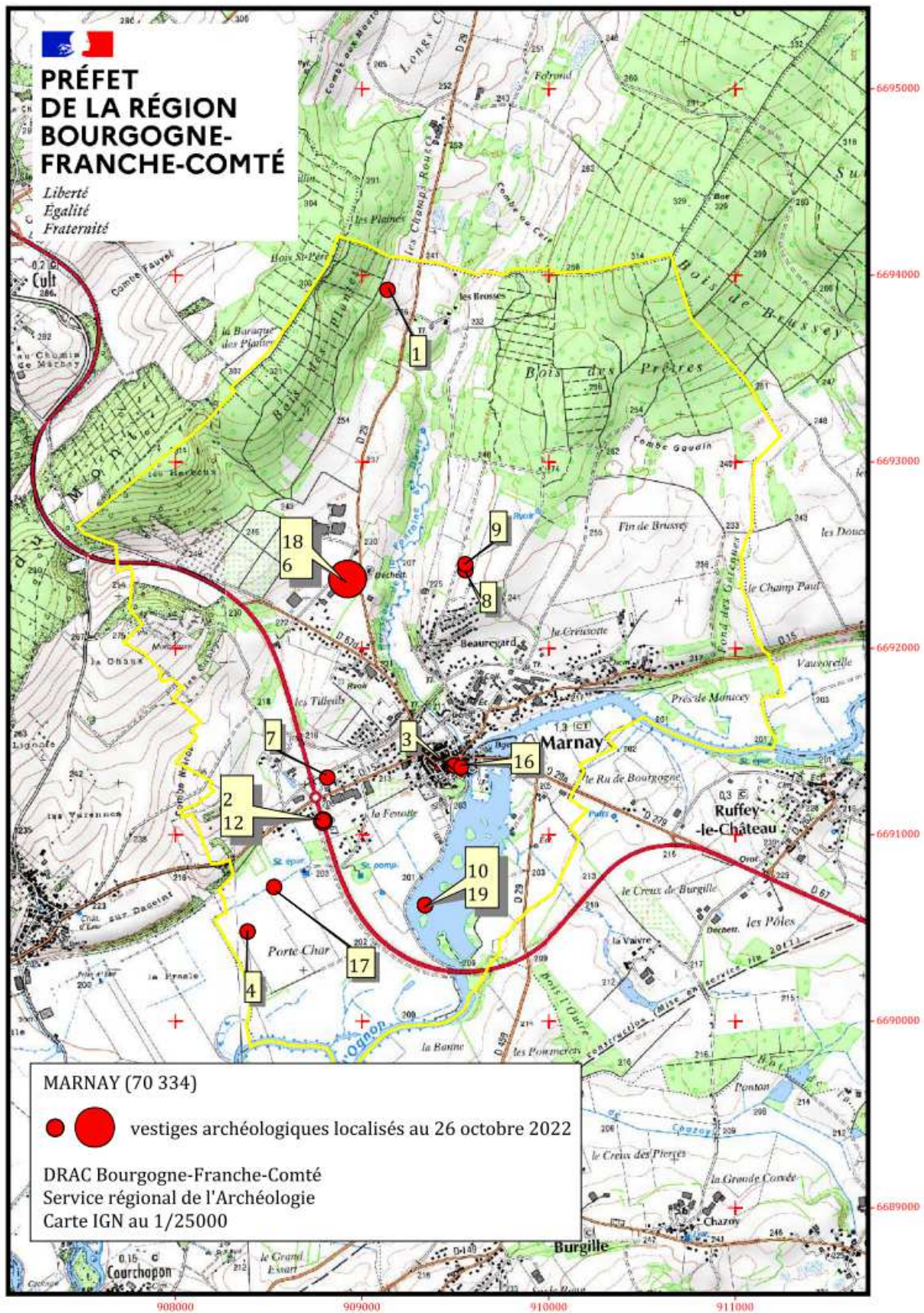
La liste des entités archéologiques actuellement recensées au service régional de l'archéologie, sur le territoire communal, ainsi que leur report sur fond IGN et le dernier arrêté datant du 30 juillet 2018 portant définition, sur la totalité du territoire de MARNAY, **d'une zone de présomption archéologique préventive dont le seuil est fixé à 0 m²** (terrain d'assiette) sont joints dans le dossier « Annexes », rubrique Patrimoine.

Compte tenu de la sensibilité archéologique particulière de ce secteur, ces informations devront figurer dans le rapport de présentation, et éventuellement dans les documents graphiques.

Il conviendra de mentionner dans le règlement du document d'urbanisme au titre des dispositions générales, les rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l'ensemble du territoire communal :

- Les projets de ZAC et de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les projets d'aménagements précédés d'une étude d'impact, les projets de travaux sur monument historique classé doivent faire l'objet d'une saisine de la DRAC, en application de l'article R.523-4 du code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare (article R.523-5 du code du patrimoine).
- En application du code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, tél. 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.
- Dans le but d'optimiser la prise en compte du patrimoine archéologique et la mise en œuvre des éventuelles opérations archéologiques dans les programmes de travaux, il est recommandé aux pétitionnaires de consulter la DRAC avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (articles L.522-4 du code du patrimoine). Le dossier de consultation devra comporter un plan parcellaire, les références cadastrales, un descriptif sommaire du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Dans un délai de deux mois maximum, le service régional de l'archéologie de la DRAC indique si le projet donnera lieu ou non à prescription. Dans l'affirmative, les pétitionnaires peuvent lui adresser une demande de réalisation anticipée de prescription. L'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'une prescription est redevable de la redevance prévue à l'article L.524-2, si les aménagements concernent un terrain de plus de 3 000 m².

L'état des connaissances en matière de patrimoine est naturellement appelé à s'enrichir.



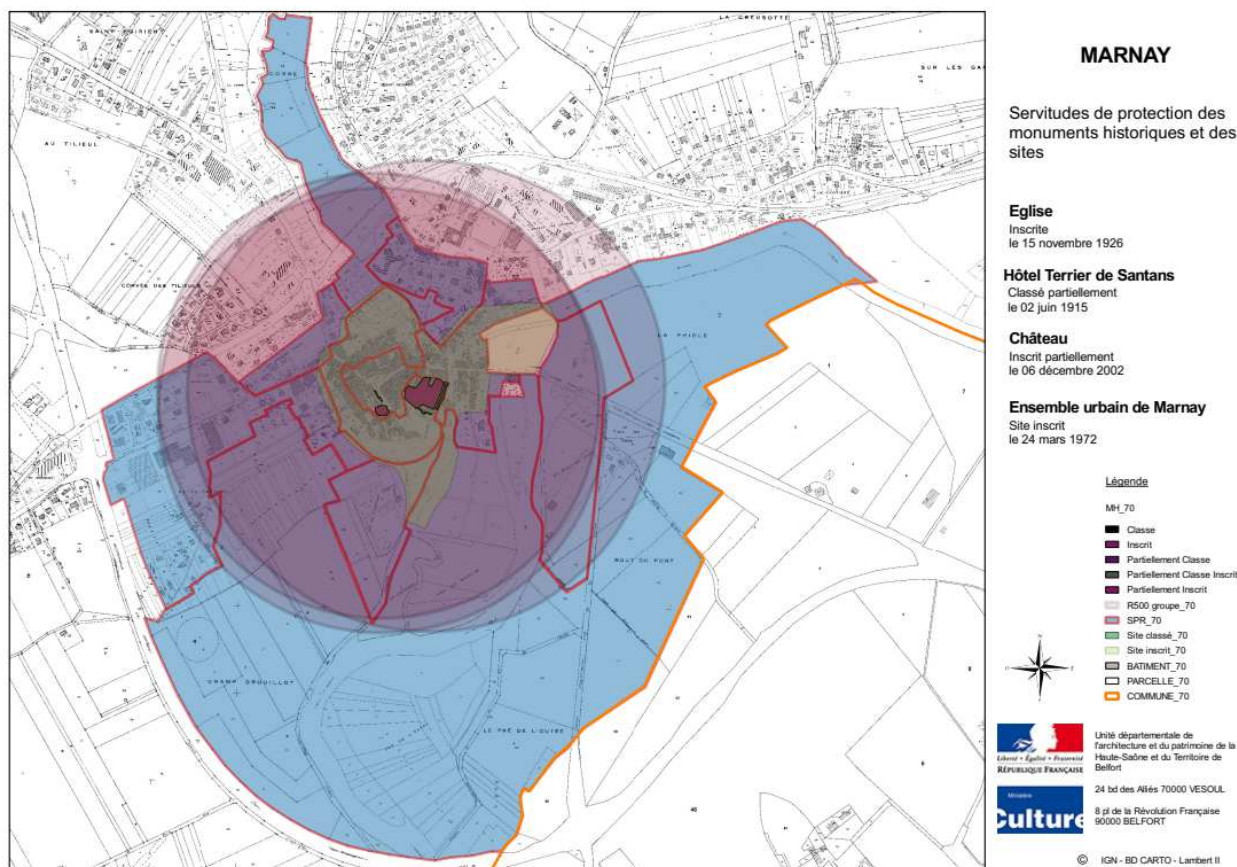
■ Patrimoine et espaces protégés

La commune de **MARNAY** est pourvue d'un site patrimonial remarquable (SPR), ex AVAP, approuvé par arrêté du 11 février 2013. Le plan de cette servitude d'utilité publique figure dans le dossier « Annexes », rubrique Patrimoine. Elle doit être reportée dans les documents d'urbanisme de la commune.

La commune de **MARNAY** est également pourvue de 3 périmètres de protection au titre des monuments historiques (MH) sortant du périmètre du SPR :

- **l'église** inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 15/11/1926, en totalité.
- **L'hôtel Terrier de Santans** (ancien), rue Carnot, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 02/06/1915, façade principale.
- **Le château**, place de Jean-de-Joinville, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 06/12/2002, parties suivantes : la plate-forme, en totalité, sols et sous-sols, y compris les parements extérieurs et la base de la tour ronde à l'angle Nord-Est, l'aile Nord et l'escalier à vis en totalité, la façade Est de l'aile Est et sa toiture, la partie Nord de l'aile Est, depuis l'emplacement de la chapelle (non compris) en totalité, y compris les cheminées et plafonds, la tourelle en surplomb au Nord-Est, en totalité, le sous-sol voûté de l'aile Est, la façade Sud du bâtiment Sud, la porterie, façades et toitures, le pavillon des archives et la tour mitoyenne, au Nord-Ouest, en totalité.

Le plan de ces servitudes d'utilité publique est joint au dossier « Annexes », rubrique Patrimoine. Elles doivent être reportées dans les documents d'urbanisme de la commune.



De plus, la commune de MARNAY est dotée d'un **patrimoine rural, religieux** (ancien couvent des carmes par exemple) **et industriel** (cheminée route de Brussey par exemple) qui peut être identifié et protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme afin de préserver les caractéristiques originelles de certains bâtiments ainsi que leurs détails architecturaux et mettre en valeur des espaces remarquables.

Au regard de la qualité architecturale du bâti de la commune et pour assurer une cohérence vis à vis du site patrimonial remarquable, **il serait intéressant de mettre en place un périmètre délimité des abords (PDA).**

■ **Mise en valeur des paysages**

Le paysage résonne profondément en chacun d'entre nous comme un **héritage partagé** qui fonde l'identité et **l'attractivité de nos territoires**. La Convention européenne du paysage définit les paysages comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Façonné par les **relations entre l'Homme et la Nature**, le paysage est le **reflet de l'histoire de l'aménagement de notre territoire** et concourt à l'élaboration des cultures locales, à la qualité de vie des populations.

Aujourd'hui, ses transformations s'accroissent principalement en raison de l'évolution de notre société et du dérèglement climatique. L'adaptation de nos pratiques et de nos modes de vie est nécessaire pour répondre à ce défi de la transition climatique. **Par sa transversalité, le paysage met en lien les politiques publiques**. Il permet d'appréhender globalement l'évolution des territoires et de maintenir l'équilibre de leurs dimensions environnementales, économiques, culturelles et sociales. Se saisir du paysage pour s'engager durablement dans ce vaste chantier, c'est agir pour la transition écologique et solidaire des territoires.

Le paysage et le patrimoine sont des sujets fédérateurs et transversaux qui permettent de traiter un territoire sous tous ses aspects, et de prendre en compte ses enjeux :

- mise en valeur du patrimoine,
- vues depuis et vers les bourgs,
- valeur économique et notamment touristique du patrimoine bâti et paysager,
- la frugalité foncière, sa réversibilité, son optimisation,
- choix d'un zonage prenant en compte ces différents paramètres.

Les documents d'urbanisme doivent aborder le paysage sans classement hiérarchique et se préoccuper des paysages exceptionnels comme des paysages du quotidien. Et même, principalement de ces paysages du quotidien, car les sites d'exception font d'ores et déjà l'objet d'une protection.

Le document d'urbanisme est le moment et le lieu pour donner du sens à une vision du territoire sur un temps long et un espace donné. C'est une stratégie paysagère qui se met en œuvre à cette échelle et l'outil Plan de paysage est une méthode appropriée pour amener cette approche systémique par le paysage.

Le document d'urbanisme doit permettre aux collectivités de se questionner sur le paysage de demain et construire notre cadre de vie futur : quel paysage souhaite-t-on pour demain ?

Sites internet traitant du paysage et du patrimoine :

[Ministère de la transition écologique : le paysage dans les documents d'urbanisme](#)

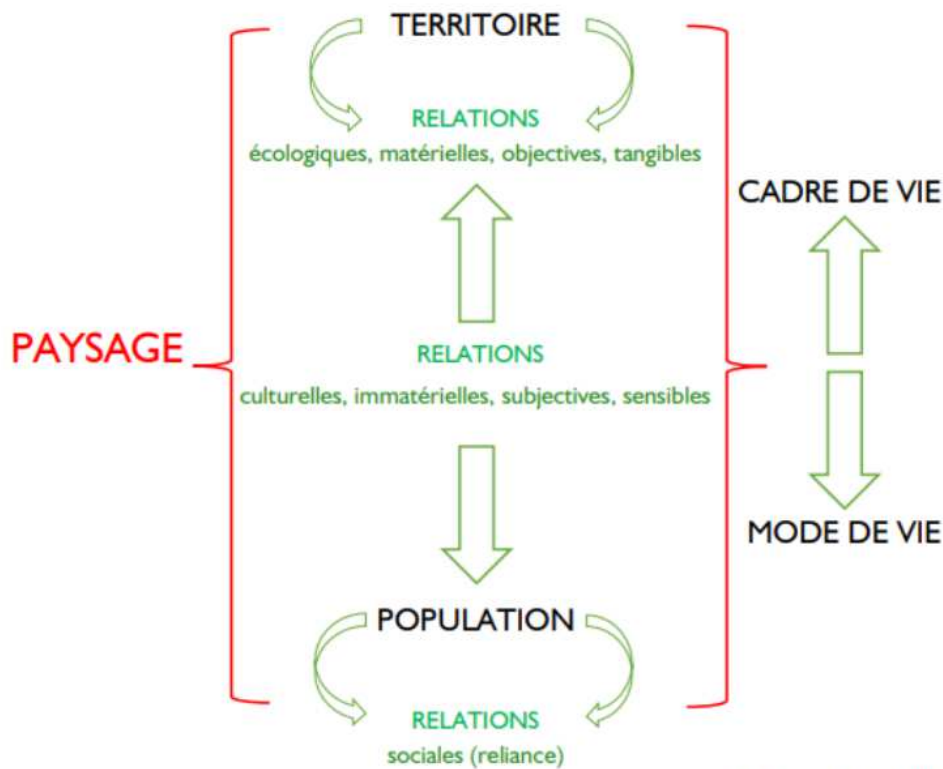
[SITE : système d'information sur les sites et territoires d'exception \(MTE\)](#)

[ministère de la transition écologique : observatoires photographiques du paysage](#)

[CEREMA : mettre en valeur le paysage](#)

[CEREMA : valoriser le patrimoine et le paysage dans les PLU\(i\)](#)

[Club PLUi : Paysage/Patrimoine](#)



○ cadre juridique

La France dispose d'une législation très complète qui "reconnait juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité." Le premier texte est la loi de 1906, qui introduit la protection des paysages remarquables. Viennent ensuite la loi de 1976 relative à la protection de la nature, et la loi "paysage" de 1993 qui renforce les exigences de prise en compte de paysage dans les documents d'urbanisme.

La convention européenne du paysage, entrée en vigueur le 1er mars 2004 et ratifiée par la France en 2007 a proposé des mesures juridiques et financières destinées à formuler des politiques du paysage.

Le paysage est reconnu comme un élément important du bien être individuel et social, sa protection est du droit et de la responsabilité de chacun.

La loi du 9 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet de répondre concrètement aux enjeux de protection des paysages. Elle instaure notamment la reconnaissance des « atlas des paysages », de la profession de paysagiste et permet de fixer des objectifs de qualité paysagère dans les documents d'urbanisme, notamment la protection des alignements d'arbres le long des voies.

A retenir de l'approche législative des paysages :

- Le paysage est reconnu patrimoine commun de la Nation : l'État reste garant de sa préservation.
- Les responsabilités en matière de paysage sont partagées par tous les acteurs : élus, porteurs de projets, particuliers ...
- Les documents d'urbanisme et les études d'impact sont les deux « clés de voûte » juridiques de la gestion des paysages du quotidien. Le document d'urbanisme donne les clefs et le cadre pour construire, fabriquer un paysage. Chef d'orchestre entre différents projets, voire facilitateurs de projets opportuns, le document d'urbanisme élabore une stratégie territoriale et porte la responsabilité du résultat global.

Le code de l'urbanisme (articles L.101-2, L.151-19, R.151-6) définit les objectifs du PLU(i) en matière de préservation du paysage et du patrimoine :

- protection des sites, des milieux naturels et des paysages,
- sauvegarde des ensembles urbains et protection, conservation et restauration du patrimoine culturel,
- qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

○ Dispositions à prendre en compte dans le PLU

➤ Les différentes parties du PLU

- **le rapport de présentation** doit comporter une analyse paysagère qui met en évidence les fondements géographiques, culturels et écologiques de compréhension des paysages. Une fois cette analyse établie et le consensus qui en découle, le document d'urbanisme permet de déterminer quels sont les secteurs à développer, et quels sont ceux à protéger.
- **le projet d'aménagement et de développement durable** (PADD) doit prévoir des orientations en matière de protection et de gestion du paysage et du cadre de vie. Le paysage se retrouve dans toutes les orientations du PADD : localisation et forme du développement urbain, maintien de l'agriculture, les déplacements, le traitement des espaces publics et du patrimoine, la prise en compte de l'espace naturel et la préservation ou la restauration des continuités écologiques, du patrimoine bâti, le projet énergétique du territoire...
- **les orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les paysages et le patrimoine (L.151-7). Les OAP thématiques peuvent efficacement être le relais opérationnel des objectifs de qualité paysagère (OQP). Les OAP sectorielles doivent faire l'objet d'une attention particulière avec une prise en compte du contexte (interfaces).
- **le règlement** écrit peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions afin de contribuer à la qualité architecturale urbaine et paysagère (L.151-18).

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L.151-19).

► Risque Incendie

○ Réglementation applicable :

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code de l'Environnement
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et consultable à l'adresse suivante : www.sdis70.fr (taper RDDECI dans le moteur de recherche)

○ Préconisations du SDIS

Les parcelles seront desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Elles devront respecter les caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable voie engin : 3 mètres
- largeur utilisable voie échelle : 4 mètres
- force portante : 16 tonnes
- rayon intérieur minimum de 11 mètres
- sur largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m)

- pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie seront proportionnés aux risques à défendre. Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie normalisés,
- l'aménagement de points d'eau naturels,
- la création de réserves artificielles.

En outre les règles suivantes devront être respectées :

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213/214	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
Habitation individuelle ou jumelée, hameau, lotissement de pavillons et habitat dispersé	Surface de plancher $\leq 250\text{m}^2$ et isolé de tout risque par une distance $\geq 5\text{ m}$: 1 hydrant de $30\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 1 heure à une distance $\leq 200\text{m}$.			
	Surface de plancher $> 250\text{m}^2$ et isolé de tout risque par une distance $\geq 5\text{ m}$: 1 hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 1 heure à une distance $\leq 200\text{m}$.			
	Non isolé par une distance d'au moins 5 m de tout risque quelle que soit la surface : 1 hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 2 heures à une distance $\leq 200\text{ m}$.			
Habitation en bande 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} famille ou immeuble d'habitations collectives R+3 maxi	1 Hydrant de $60\text{ m}^3/\text{h}$ durant au minimum 2 heures à une distance ≤ 200 mètres.			
Habitation 3 ^{ème} et 4 ^{ème} Famille ou immeuble d'habitations collectives $> R+3$	2 Hydrants de $60\text{ m}^3/\text{h}$ (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m^3 - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 ^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT /INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre.

Ces points d'eau devront être constamment accessibles, entretenus et en parfait état de fonctionnement. A cette fin, il faudra s'assurer d'un contrôle régulier des points d'eau incendie (poteaux, bouches et réserves).

Un arrêté communal dont l'objectif est de définir sans équivoque la défense extérieure contre l'incendie et, notamment de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau sera pris.

Tout projet devra être soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour avis technique.

Le SDIS devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie, et également être destinataire d'une copie du procès-verbal de réception d'un nouveau point d'eau incendie, à l'adresse électronique suivante : prevision@sdis70.fr

► Risques naturels

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer « *la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ». **La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

Ainsi, le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications :

- sur l'importance et la fréquence des risques existants,
- sur les dangers qu'ils représentent,

et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme qui prévoit le **report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

■ Synthèse des aléas naturels

Le recensement des aléas a été réalisé en exploitant les sources documentaires suivantes :

Aléas	Documents de référence	Situation de la commune	Remarques
Inondation par débordement de cours d'eau	Plan de prévention des risques d'inondation de la Moyenne vallée de l'Ognon approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 24 avril 2017.	Secteur (au Sud) en zone inondable réglementaire rouge et bleue	Document opposable.
Ruissellement	Cartographie départementale des ruissellements établie par les services de l'État.	Zone de ruissellement très faible à très fort	Document d'information.
Retrait-gonflement des sols argileux	Cartographie nationale de la susceptibilité au retrait gonflement des sols argileux.	Susceptibilité faible à moyenne	Document associé : Code de la construction et de l'habitation.
Mouvement de terrain	Atlas départemental des mouvements de terrain dressé par le CEREMA en janvier 2018.	- Territoire en zone de glissement de terrain faible avec petites zones en glissement moyen à fort - Une partie du territoire en zone d'affaissement effondrement de moyenne densité à forte densité; avec dolines et cuvettes. - 4 cavités naturelles dont 1 en zone urbanisée - Une zone en chute de blocs dans la voie de Verdun - 2 zones d'érosion de berge (en bordure Ognon)	Document d'information.
Sismicité	Cartographie nationale.	Niveau 2 (sismicité faible)	Règles parasismiques nationales.
Sécheresse	Arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau	Hors axe Saône et hors sous bassin versant Allan	Document opposable.

■ Information sur les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

Les arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles peuvent être consultés à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/accueil-collectivite>

Le tableau ci-dessous recense les arrêtés portant reconnaissance des catastrophes naturelles pris pour cette commune. Cette synthèse dessine, dans un premier temps, la sensibilité du secteur à certains aléas.

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOME2308745A	Sécheresse	31/12/2021	02/05/2023
INTE1926068A	Sécheresse	01/07/2018	26/10/2019
INTE0600618A	Inondations et/ou Coulées de Boue	16/07/2005	08/08/2006
INTE0100513A	Inondations et/ou Coulées de Boue	13/03/2001	26/09/2001
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE0000045A	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/10/1999	26/02/2000
INTE9000113A	Inondations et/ou Coulées de Boue	14/02/1990	23/03/1990
NOR19830720	Inondations et/ou Coulées de Boue	16/05/1983	26/07/1983
NOR19830111	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/12/1982	13/01/1983
NOR19821224	Inondations et/ou Coulées de Boue	09/11/1982	26/12/1982
NOR19821224	Inondations et/ou Coulées de Boue	14/10/1982	26/12/1982

■ Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI)

○ Présentation du document

Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) du Bassin Rhône – Méditerranée a été approuvé pour la période 2022 – 2027. La partie « B » paragraphe 5 mentionne la portée juridique de ce plan. Le document décrit les organisations et les dispositions générales à prendre en compte notamment dans les actions d’aménagement du territoire.

Ce plan est consultable en activant le lien suivant :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027>

○ Compatibilité au PGRI

Il est rappelé qu’en application des articles L.131-1-10, L.131-3, L.131-4, L.131-6 et L.131-7 du Code de l’urbanisme, les SCoT et, en l’absence de SCoT, les PLU, les PLUi et les cartes communales doivent être compatibles ou si nécessaire rendus compatibles avec les objectifs de gestion des risques d’inondation définis par le PGRI, ainsi qu’avec les dispositions fondamentales et dispositions de ce plan prévues au 1 et 3 de l’article L.566-7 du Code de l’environnement.

Les dispositions du plan local d’urbanisme devront a minima respecter les dispositions suivantes mentionnées au PGRI :

D.1-3 : Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors de zones à risque.

D.1-4 : Valoriser les zones inondables.

D.1-5 : Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d’aménagement.

D.2-1 : Préserver les champs d’expansion des crues.

D.2-3 : Eviter les remblais en zone inondable.

D.2-4 : Eviter le ruissellement à la source.

D.4-2 : Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation.

D.5-4 : Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux.

■ Inondations par débordement de cours d'eau

○ Inventaire des documents consultables

► PPRi de l'Ognon moyenne vallée aval

La commune est concernée par le PPRi de l'Ognon moyenne vallée approuvé par arrêté interpréfectoral du 24 avril 2017.

► Cartographie et documents téléchargeables relatifs aux inondations

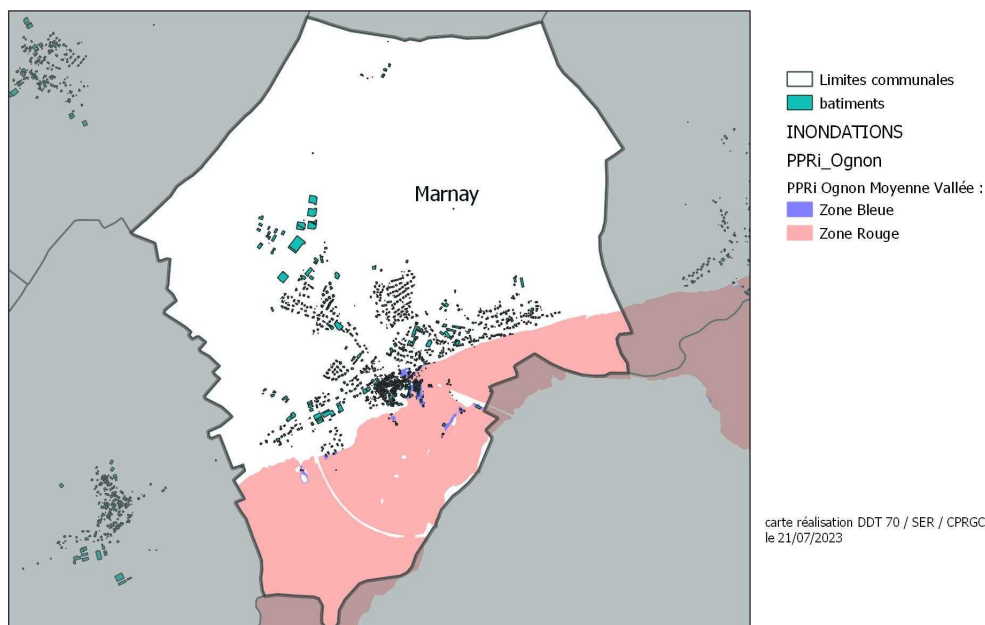
Les cartographies sont consultables en activant l'adresse suivante :

https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risque_inondation

Cette adresse permet de télécharger les documents graphiques au format « .Pdf » mais également au format SIG.

Par ailleurs les documents écrits des PPRi (note de présentation, règlement) sont consultables à l'adresse suivante :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/PPRI-en-Haute-Saone>



○ Exploitation de ces données durant l'étude du PLU

► PPRi

Seule une partie du ban communal est concernée par le PPRi de l'Ognon Moyen sur son bassin aval (zonage réglementaire rouge et zonage réglementaire bleu). En application de l'article L.562.4 du Code de l'urbanisme, un **PPRi approuvé constitue une servitude** et sera donc à annexer au document d'urbanisme. Sur les documents graphiques, dans les secteurs à risque d'inondation couverts par ce PPRi, la servitude devra être reportée et sera assortie d'un indice (par exemple « i-p » pour inondation couverte par un PPRi). Le rapport de présentation fera état de ce document opposable et rappellera l'obligation de respecter ses prescriptions.

► Autres zones inondées

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études recueillera les données historiques (recherches d'archives), et de terrain (enquêtes auprès des riverains, de la commune) afin de **vérifier l'absence d'autres secteurs inondables** par débordement de cours d'eau. L'objectif est de prendre pleinement en compte la thématique « inondation », notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Si des secteurs à risque d'inondation sont détectés par le bureau d'études, les différents périmètres concernés par cet aléa, seront assortis d'un indice (par exemple « i » pour la désignation d'un secteur sensible aux inondations). Pour les secteurs inondables qui seraient recensés, il conviendra d'appliquer les principes de prévention et de gestion suivants (liste non exhaustive) à reprendre dans le rapport de présentation :

Pour la préservation de l'écoulement et de l'expansion des crues

- ouvrir le moins possible les zones inondables à l'urbanisation,
- les murs perpendiculaires au courant sont à éviter,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont, en aval ou latéralement au projet. De plus, les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi qu'à la réalisation de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations,
- les remblais inutilisés issus des chantiers seront évacués en dehors des zones inondables,
- les clôtures seront sans mur bahut et transparentes (perméable à 80% sur toute leur surface, y compris pour les portes et portails) afin de ne pas gêner l'écoulement des crues. En cas de pente du terrain, un mur bahut de 20 cm de hauteur maximum, pourra être toléré afin de compenser la déclivité,
- les plantations en haie à feuillage persistant, de nature à constituer des entraves à l'écoulement des eaux seront interdites.

Pour la sécurité des personnes et des biens

- examiner globalement les possibilités d'urbanisation offertes par le territoire et privilégier, pour l'ouverture à l'urbanisation, les zones situées hors secteur à risque,
- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque inondation,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles (hôpital, maison de personnes âgées, gendarmerie, caserne de pompiers, ...) en secteurs déjà inondés ou potentiellement inondables,
- les projets autorisés seront réalisés dans une recherche permanente de réduction de la vulnérabilité,
- implanter le premier plancher des bâtiments autorisés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés à l'exception des espaces techniques limités (bacs- tampons, unités de pompage..), en raison notamment des risques de leur remplissage par les eaux d'inondation et/ou de remontées de nappes,
- en cas de construction sur vides sanitaires, ceux-ci auront une hauteur minimum de 80 cm, seront visitables, submersibles et vidangeables après une crue. Des dispositifs permettant de bloquer les flottants seront mis en place. Les réseaux installés dans ces espaces seront étanches et solidement fixés,
- toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements, érosions localisés et pressions hydrostatiques,
- les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre le niveau des inondations et le premier plancher,

- des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et les travaux situés en dessous de la cote des plus hautes eaux connue,
- seront mis hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau devront être placées dans des dispositifs étanches,
- les citernes, cuves et fosses situées dans le sol, devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister aux risques de remontées de nappes. Les orifices de remplissage et les événements devront être situés au moins 1 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue.
- au moins un volet non électrique sur les ouvrants réalisés sera prévu (pour l'évacuation par les services de secours ouverture manuelle demandée).

Pour sécuriser les réseaux

- les réseaux électriques et téléphoniques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue et seront facilement accessibles. En dessous de cette cote, ils seront insensibles à l'eau et les connexions seront maintenues au sec,
- les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts (remontée des inondations dans les réseaux),
- les coffrets de commande électriques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue. Sous ce niveau, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec,
- il sera à prévoir l'installation de tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations (une ouverture de tampon lors d'une crue peut créer un danger pour les secours).

Points divers pour assurer la sécurité

- les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue ou dans des bacs parfaitement étanches,
- des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets déposés sur le terrain et limiter de ce fait la formation d'embâcles,
- les piscines et fosses enterrées, situées en secteurs inondables seront munies à chacun des coins de fanions, ou de flotteurs visibles lors des crues et ce, afin d'avertir les intervenants (lors des inondations, une fosse non signalée peut créer un danger pour les secours).

Si nécessaire, les prescriptions relatives aux risques d'inondation, seront détaillées par le document d'urbanisme.

Le document d'urbanisme qui sera rédigé devra respecter strictement le PPRI. Hors du secteur réglementé par le PPRI, le document d'urbanisme permettra, en fonction de la configuration locale, de limiter l'impact des inondations recensées sur les personnes et les biens tout en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

■ Inondations par ruissellements

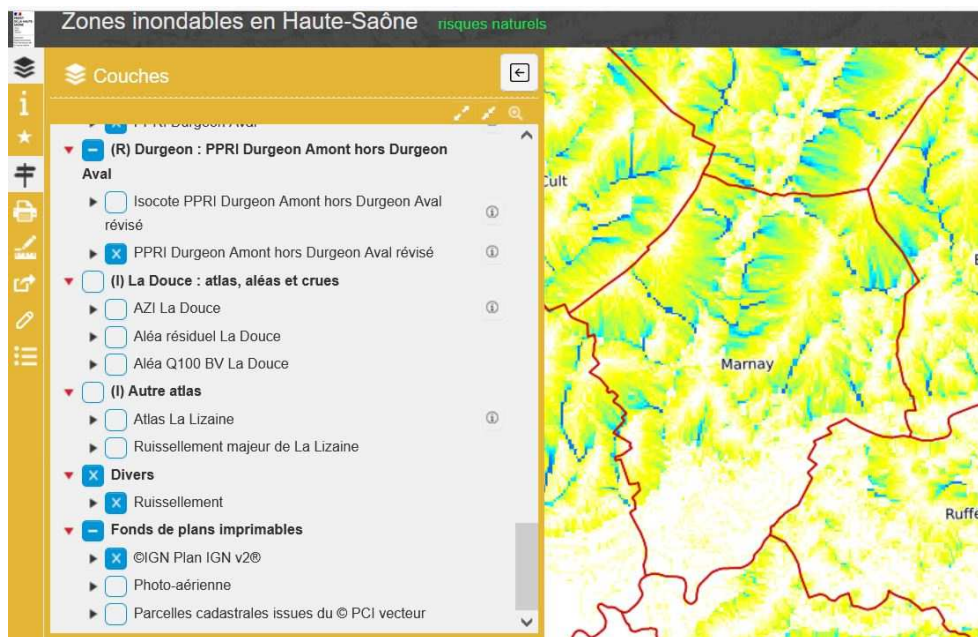
○ Inventaire des documents consultables

Une cartographie des ruissellements potentiels a été dressée au niveau départemental. Elle fait apparaître que de nombreux secteurs sujets à ce phénomène ont été recensés sur la zone d'études, y compris dans les zones urbanisées ou à proximité de celles-ci.

Les cartographies des secteurs soumis au ruissellement peuvent être téléchargées en activant le lien suivant :

https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risque_inondation

Dans cette cartographie, pour faire apparaître les ruissellements, il convient de cocher « ruissellement » sous l'onglet « Divers ». Sur la carte, plus la couleur est foncée, plus le ruissellement est important. L'adresse donnée précédemment permet de télécharger les documents graphiques au format « .Pdf » mais également au format SIG.



○ Exploitation de ces données durant l'étude du PLU

Compte tenu de la topographie des lieux, l'aléa « ruissellement » peut impacter le territoire d'études. Il est à noter que les coulées de boues sont souvent associées aux aléas « ruissellement ».

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La cartographie élaborée par l'Administration doit être interprétée. En effet, elle provient d'une étude menée à l'échelle départementale. De ce fait, lors des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera à recueillir des données historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

Le changement climatique a pour conséquence d'augmenter les phénomènes météorologiques extrêmes conduisant à des précipitations et à des ruissellements intenses. **Cette thématique ne devra donc pas être sous-estimée dans le cadre de l'étude d'urbanisme.**

Les projets (constructions, aménagements, extension de l'urbanisation) ne devront pas réduire les capacités d'écoulement surfacique ou perturber ou dévier les ruissellements. Ils devront être adaptés à cet aléa (par exemple, éviter les portes, portes-fenêtres, descentes de garage face au ruissellement, prévoir une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel, éviter les aérations, événements et sauts de loup au niveau du sol, préserver la continuité des écoulements sous les voies ...).

Les documents graphiques repéreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement qui seront assorties d'un indice (par exemple « ir » pour inondation par ruissellement). Les conditions de réalisation des projets dans les secteurs identifiés sensibles au ruissellement feront l'objet de préconisations particulières dans le document d'urbanisme (rapport de présentation).

■ Géorisques hors sismicité

○ Inventaire des documents consultables

► Atlas départemental des mouvements de terrains

Un atlas départemental des mouvements de terrains a été dressé en janvier 2018 par le CEREMA (département laboratoire d'Autun). Un rapport accompagne les cartographies. Cette étude aborde les thématiques suivantes :

- les aléas affaissements – effondrements de terrains, dus majoritairement dans notre département aux mécanismes karstiques,
- les aléas de glissements de terrain, localisés en croisant les pentes des terrains et la nature des sols,
- les zones soumises aux phénomènes d'éboulement et de chutes de blocs,
- les zones soumises à l'aléa érosion de berges.

► Inventaire des cavités hors mines

En mai 2014, le BRGM a dressé un inventaire des cavités hors mines. Dans notre département, les cavités résultent principalement des mécanismes karstiques dans les calcaires et les formations marno-calcaires du Jurassique moyen et supérieur et dans les marnes du Trias supérieur. D'autres horizons peuvent être également concernés : Crétacé, Jurassique inférieur et Trias Moyen

► Cartographie et documents relatifs aux géorisques

Les données et cartographies relatives aux géorisques peuvent être téléchargées en activant les liens suivants :

Atlas départemental des mouvements de terrains. Document élaboré par le CEREMA en janvier 2018 :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>

Inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de Haute-Saône. Complément par apport de données des spéléologues, document élaboré par le CEREMA en mai 2014 – Dossier référencé BRGM / RP 63603-FR :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Effondrement-de-cavites>

Cartographies des géorisques (y compris le retrait gonflement des argiles) : les cartographies sont consultables en activant l'adresse suivante :

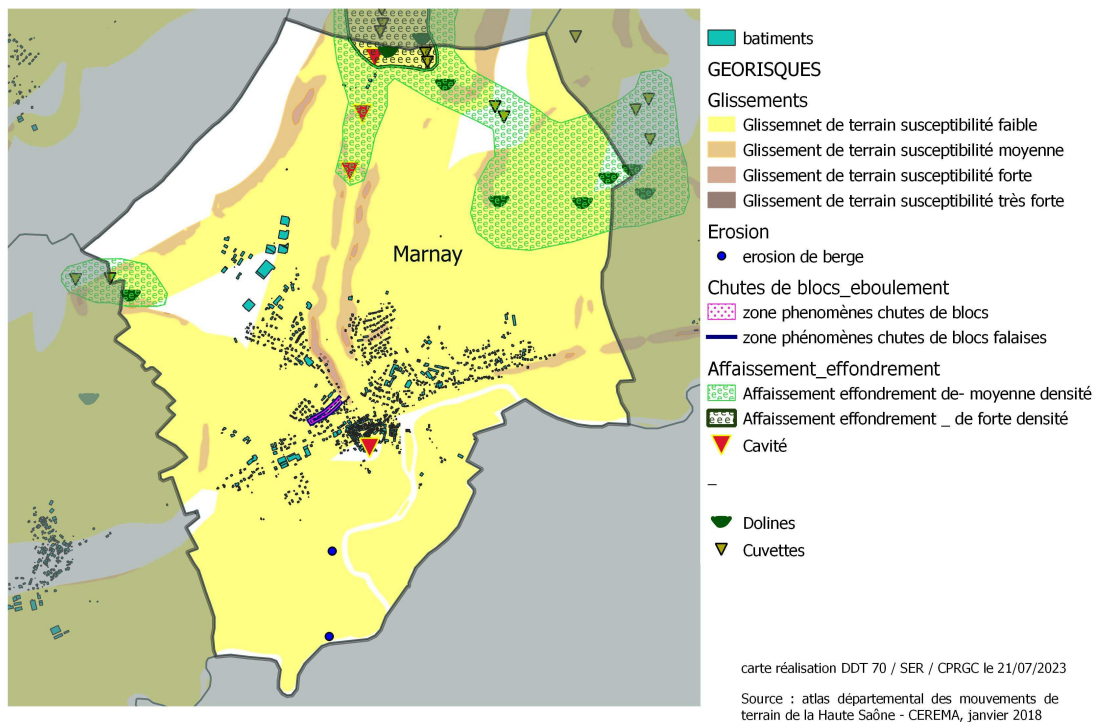
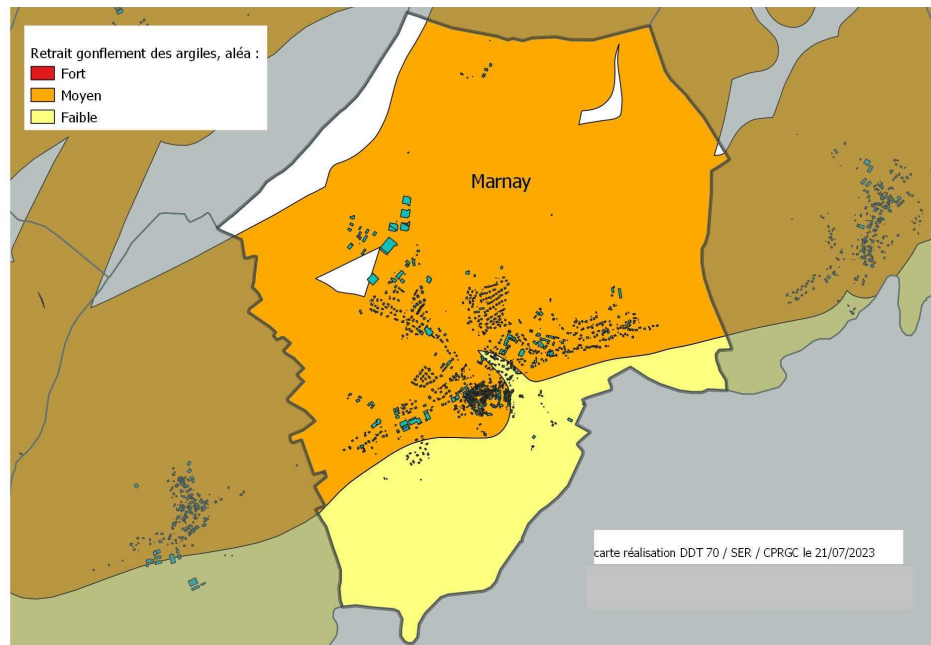
https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques_geologiques

Cette adresse permet de télécharger les documents graphiques au format « .Pdf » mais également au format SIG.

► Site national « géorisques »

Enfin le site géorisques permet de connaître, d'une part, les risques par commune et, d'autre part, les arrêtés pris, portant reconnaissance de catastrophes naturelles. Ce site donne également la description des différents aléas dont le retrait-gonflement des sols argileux :

<http://www.georisques.gouv.fr>



○ Exploitation de ces données durant l'étude du PLUi

- Retrait-Gonflement des sols argileux (mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux)

La nouvelle carte d'exposition, applicable depuis octobre 2020, permet d'identifier les zones exposées aux phénomènes de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires de construction dans les secteurs à susceptibilité moyenne et forte.

Sur la commune, l'analyse de la cartographie du phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, laisse apparaître que son territoire est principalement concerné par des zones de susceptibilité de niveau moyen (notamment la partie

urbanisée) et une petite zone de susceptibilité de niveau faible (au sud du territoire) ou quelques petites zones sans risque de retrait-gonflement des argiles identifiées.

Il conviendra de consulter les textes suivants :

- Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 (texte NOR : LOGL1909554D) relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 (texte NOR : LOGL1914897D) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : TREP2019233A) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Arrêté rectificatif du 22 juillet 2020 (texte NOR : TREP2019233Z) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : LOGL2019476A) définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : LOGL2021179A) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 24 septembre 2020 (texte NOR : LOGL2023407A) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 24 septembre 2020 (texte NOR : LOGL2023409A) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Ces textes ont été codifiés par les articles L.132.4 à L.132-9 et R.132.3 à R.132.8 du Code de la construction et de l'habitation.

L'objectif de ces textes est de réduire le nombre de sinistres liés au phénomène « retrait-gonflement des argiles », en imposant dans les secteurs où l'aléa est moyen ou fort :

- la réalisation d'une étude de sol préalable à la vente de terrains constructibles,
- pour la construction de maisons individuelles, la réalisation d'études géotechniques de conception ou en l'absence de telles études, l'obligation de suivre des techniques particulières de construction.

Les études géotechniques prescrites par la loi ELAN doivent permettre de déterminer la nature du terrain situé au droit de la parcelle afin d'adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales. À titre indicatif, les objectifs d'une telle étude sont les suivants :

- caractérisation du comportement des sols d'assise vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement,
- reconnaissance de la nature géologique et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise,
- vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le comportement géotechnique des terrains d'assise,
- vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son environnement immédiat.

Le document d'urbanisme (rapport de présentation) devra préciser les obligations et recommandations suivantes :

Vente d'un terrain constructible, non bâti situé en zone de susceptibilité moyenne à forte (prescriptions)

En application de l'article L.132-5 du Code de la construction et de l'habitat, en cas de vente d'un terrain non bâti et constructible, une étude géotechnique préalable devra accompagner l'acte de vente, la promesse de vente ou l'acte authentique.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

Pour les maisons individuelles situées en zone de susceptibilité moyenne à forte (prescriptions)

Au titre du Code de la construction et de l'habitat, la maison individuelle est définie de la façon suivante : « un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements ».

Les dispositions de la partie du Code de la construction et de l'habitation, intitulée « prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » incluant les articles L.132-4 à L.132-9 et R.132-3 à R.132-8 créées par la loi ELAN, doivent être appliquées pour les maisons individuelles :

- Pour la conclusion du contrat de construction, il appartient au maître d'ouvrage, par application de l'article L.132-6 du Code de la construction et de l'habitat, de fournir lui-même une étude géotechnique préalable dont le contenu est donné par l'arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2019476A. Lorsque cette étude préalable n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.
- Le contrat de construction précisera que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Pour le projet, le constructeur de l'ouvrage est tenu, en application de l'article L.132-7 du Code de la construction et de l'habitation :

- Soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée avec l'accord de celui-ci par le constructeur, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment. La définition du contenu des études géotechniques est donnée par l'arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2019476A,
- soit de respecter des techniques particulières de construction définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 - texte NOR : LOGL2021179A).

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu par ces obligations.

Pour les constructions autres que les maisons individuelles et pour les constructions en zone de susceptibilité faible (recommandation)

Le document d'urbanisme attirera l'attention des porteurs de projet des risques relatifs au retrait-gonflement des argiles. Même dans les cas où l'étude géotechnique n'est pas imposée par les textes précités, sa production préalablement à la conception et à la réalisation des projets sera à conseiller fortement.

► Infiltration des eaux en milieu argileux

En milieu argileux, l'infiltration des eaux peut conduire à activer des phénomènes de retrait-gonflement et par voie de conséquence créer des mouvements différentiels des sols pouvant provoquer une fissuration des ouvrages. Si une infiltration doit être faite, elle sera à éloigner du projet. Le texte précité relatif aux techniques particulières de construction (arrêté du 22 juillet 2020

- texte NOR : LOGL2021179A) traite notamment de l'infiltration des eaux et des précautions à prendre.

Pour concevoir les infiltrations, **une étude hydrogéotechnique est fortement recommandée**. Cette dernière permettra d'évaluer la perméabilité des sols et permettra également de s'assurer que ce dispositif n'entraînera pas de conséquences négatives sur le projet et le terrain et sur les biens situés à proximité. Dans les secteurs argileux, il faudra privilégier, si possible, le rejet des eaux dans les conduites publiques. En cas de besoin (impossibilité de raccordement, absence de conduite), les préconisations pour l'infiltration des eaux seront à indiquer. Tant pour les constructions que pour le traitement des rejets, lorsque les études ne sont pas obligatoires, le document d'urbanisme devra conseiller fortement la production d'une étude géotechnique.

► Affaissement effondrement avec dolines et cuvettes et cavités

Le territoire d'étude est concerné sur sa partie nord et une petite zone à l'ouest par des zones d'affaissement effondrement avec dolines et cuvettes et cavité. Une cavité est aussi recensée dans la zone urbanisée.

Le document d'urbanisme (rapport de présentation) devra préciser : les recommandations, les mesures de prévention et les règles de bonne pratiques développées au paragraphe 6.3 du rapport accompagnant l'atlas départemental des mouvements de terrain. L'adresse de téléchargement du document est précisée page 88.

► Glissement de terrains

Le territoire d'étude est quasi en intégralité en zone de glissement de niveau faible avec de petites zones en aléa moyen à fort.

Le document d'urbanisme (rapport de présentation) devra préciser : les recommandations, les mesures de prévention et les règles de bonne pratiques développées au paragraphe 6.4 du rapport accompagnant l'atlas départemental des mouvements de terrain. L'adresse de téléchargement du document est précisée page 88.

► Chute de blocs, éboulement

Une zone chute de blocs, éboulement, falaises est recensée (voie de Verdun).

Le document d'urbanisme (rapport de présentation) devra préciser : les recommandations, les mesures de prévention et les règles de bonne pratiques développées au paragraphe 6.5 du rapport accompagnant l'atlas départemental des mouvements de terrain.

► Erosion de berge

Deux zones, en bordure de la rivière l'Ognon sont identifiées en érosion de berge.

Le document d'urbanisme (rapport de présentation) devra préciser : les recommandations, les mesures de prévention et les règles de bonne pratiques développées au paragraphe 6.5 du rapport accompagnant l'atlas départemental des mouvements de terrain.

■ Sismicité

○ [Inventaire des documents consultables](#)

La cartographie des secteurs du territoire d'études soumis au risque sismique peut être téléchargée en activant le lien suivant :

https://ddt70.lizmap.com/carto/index.php/view/map/?repository=risques&project=risques_geologiques

Dans cette cartographie, pour faire apparaître la sismicité, il convient de cocher "Risques sismiques"

Des informations complémentaires peuvent être recherchées sur le site suivant :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/seismes>

○ Exploitation de ces données durant l'étude du PLU

Le document d'urbanisme (note de présentation, règlement) devra attirer l'attention des porteurs de projet sur le fait que la commune est **située en zone de sismicité 2 (sismicité faible)**. **La conception et la construction des ouvrages devront respecter les règles parasismiques en vigueur.**

■ **Exploitation des données « Risques »**

Il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence des aléas naturels sur le territoire d'études. Une bonne connaissance des aléas permettra de localiser les secteurs non propices à l'ouverture à l'urbanisation, ou de localiser les secteurs où l'urbanisation est admissible mais en respectant certaines prescriptions afin de limiter leur vulnérabilité aux aléas.

Le bureau d'études chargé d'établir le document d'urbanisme devra donc mener des investigations complémentaires, en rapport avec l'échelle du projet, pour localiser des secteurs inondables qui n'auraient pas été recensés par l'Administration et pour affiner les aléas ruissellement et les aléas relatifs aux géorisques. Il recherchera notamment les documents et les études disponibles, visitera le secteur d'études, interrogera les personnes qui détiennent une bonne connaissance des lieux (habitants, collectivité) et mènera si nécessaire des études complémentaires.

Compte tenu de la sensibilité du territoire d'études aux géorisques, il apparaît nécessaire qu'un membre de l'équipe projet possède de bonnes compétences dans le domaine de la géologie.

Il conviendra ensuite de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme (note de présentation, règlement, cartographies du zonage, etc...), toutes les informations nécessaires à la bonne connaissance et à la bonne prise en compte des risques. Les différentes études menées en complément par le bureau d'études seront résumées et des cartographies détaillées seront remises. Les études complémentaires devront permettre de justifier, sur le plan des risques, les possibilités d'ouverture à l'urbanisation.

En aucune manière, le bureau d'études chargé de l'élaboration du document d'urbanisme ne pourra reprendre simplement les éléments contenus dans le porter à connaissance des services de l'État sans réaliser d'études et d'investigations complémentaires adaptées à l'échelle du projet.

L'ensemble des thématiques exposées ci-avant seront à développer dans le document de planification. Des études et investigations complémentaires pour vérifier, compléter et retranscrire toutes ces informations seront à mener à un niveau parcellaire. Il appartient au bureau d'études de s'assurer que d'autres risques n'affectent pas également le territoire d'études.

NB : Il sera nécessaire de consulter la DREAL de Bourgogne – Franche-Comté pour certaines thématiques, comme les mines et les minières, les conduites souterraines, les sols pollués, les remontées de nappes.

Il appartient au bureau d'études de se procurer auprès de la DREAL toutes les données complémentaires et une cartographie générale des aléas « effondrement » relatives aux éventuelles anciennes mines et minières.

■ **Sécheresse**

L'eau étant un bien commun de la nation et les épisodes de sécheresse devenant de plus en plus fréquents et intenses, les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau évoluent tout au long de l'année selon l'importance de la sécheresse pour privilégier les usages indispensables de l'eau en réduisant ou annulant les usages non essentiels et de loisirs. Les arrêtés sont consultables sur panneaux d'affichage de la mairie ou sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône :

<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-de-restriction-d-usage-de-l-eau>

Par ailleurs, un plan de sobriété « EAU » pour réduire la dépendance à l'eau et pérenniser les usages prioritaires est déployé sur le département de la Haute-Saône.

Ce plan constitue le volet d'actions à court terme d'une stratégie départementale plus globale et ambitieuse visant à assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable et à pérenniser les usages prioritaires via des actions de prévention et de réduction des pollutions à la source, de

promotion des économies d'eau par la réduction des prélèvements et de restauration des milieux naturels.

Afin d'assurer en toute situation la gestion équilibrée et durable des ressources en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique prévue à l'article L. 211-1 du CE, les préfets de département peuvent être amenés à prendre des mesures de restriction des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. L'application des dispositions des articles R. 211-66 à R.211-70 n'est pas limitée aux seuls prélèvements mais à tous les usages." (extrait du guide annexé à l'Instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique).

Au-delà des écogestes et des mesures d'anticipation déjà prévues par les arrêtés de restriction des usages de l'eau (interdiction remplissage des piscines et des plans d'eau, interdiction d'arrosage...), certaines actions de réduction de la vulnérabilité sont également à prendre en compte :

- Refus de PC pour nouvelles constructions dans les communes :
 - alimentées par camion citerne au cours des sécheresses depuis 2018 et n'ayant engagé aucune action de sécurisation de l'alimentation en eau potable,
 - dont le taux de rendement du réseau AEP est inférieur à 70 % et qui n'auraient pas engagé de travaux de résorption des fuites.
- Refus de nouveaux forages sauf sur demande instruite au cas par cas au profit des collectivités pour l'AEP ou au profit des exploitations agricoles pour l'abreuvement des animaux.
- Mise à disposition des forages et réservoirs abandonnés pouvant servir de secours pour l'abreuvement des animaux → déclaration de ces forages et réservoirs par les collectivités auprès de l'ARS avec données techniques (profondeur ouvrage, volume de réserve) pour mise à disposition des exploitants agricoles.
- Urbanisme : Imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle et la mise en place de récupérateurs des eaux de toiture dans les règlements de lotissement.

Certains usages non prioritaires sont également à faire évoluer rapidement (installation de piscines individuelles notamment) ou font l'objet d'une réflexion (supprimer le principe de dégressivité du prix de l'eau, réutilisation des eaux usées, refus d'attribution de subvention DETR aux communes qui ne feront aucun effort de réduction des consommations d'eau).

Ainsi, le document d'urbanisme (rapport de présentation) devra attirer l'attention des porteurs de projet sur l'incidence des mesures réglementaires en cours et à venir, liée aux phénomènes de sécheresses qui se multiplient.

► Risques technologiques et industriels

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « *la prévention des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ». La description ainsi que la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du PLU devront faire apparaître, si nécessaire, les secteurs où les constructions, installations, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement de sols sont interdits ou soumis à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.

■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distingue les

installations assez dangereuses soumises à déclaration, et les installations plus dangereuses soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers.

Parmi les ICPE relevant du régime de l'autorisation peuvent être distingués les établissements classés SEVESO seuil haut à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, pour les lesquels un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être mis en place.

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés.

A noter que :

- Les établissements classés ICPE en fonctionnement, sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité entre des secteurs d'habitation et ces établissements, peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

- Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site.

- Les établissements avec récolement fait, ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer néanmoins de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Le projet d'urbanisme de la commune devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles, lors du choix des zones constructibles. La prise en compte du risque devra clairement apparaître dans le rapport de présentation.

Etablissements ICPE

Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
<u>BERNARD Jean</u> <u>GARAGE</u> ↗	Route de Besançon	70150 Marnay	Autres régimes		14/10/2022
<u>SCI PEG / A.</u> <u>TRONCIN (gge</u> <u>renault)</u> ↗	5 avenue Georges Montant	70150 MARNAY	Autres régimes		
<u>SODECAL</u> ↗	17 route de Gray	70150 MARNAY	Enregistrement	Non Seveso	

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1®ion=27&departement=70&commune=70334>

Il convient de saisir la DREAL BFC (service en charge de la prévention des risques technologiques) pour toute demande d'informations spécifiques à un site donné.

■ **Pollution des sols**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou de l'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de

sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour un inventaire des sites et sols pollués et des anciens sites industriels et activités de service, consulter la base de données CASIAS sur <https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

La liste des anciens sites industriels et activités de services est jointe dans le dossier « Annexes », rubrique Risques.

En cas de projet urbanistique au niveau des anciens sites industriels répertoriés sur les bases de données, une étude spécifique dite IEM (Interprétation de l'État des Milieux) devra démontrer la compatibilité des usages projetés avec les éventuels polluants en présence.

Se reporter également au chapitre Urbanisme et santé, page 107.

NB : Il sera nécessaire de consulter la DREAL de Bourgogne – Franche-Comté, le cas échéant, pour certaines thématiques, comme les mines, les sols pollués, les déchets...

► Transition énergétique et urbanisme

Les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme demandent à ce que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : la préservation de la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de GES, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière de politique relative à l'énergie, à l'air et au climat, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans des lois successives, dont la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015, la loi du 8 novembre 2019 relative à l'Énergie et au Climat et dernièrement, la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021. Ces lois renforcent et précisent les ambitions de la France en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique.

Les objectifs nationaux sont les suivants :

- réduire les émissions de GES de 40 % en 2030 par rapport à 1990 et atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
Note : un bilan de gaz à effet de serre (BEGES) doit être réalisé tous les 3 ans pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants.
- réduire la consommation énergétique finale de 20 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ;
- réduire la consommation d'énergie fossile de 40 % en 2030 par rapport à 2012 (ambition de la LEC renforcée par rapport à la loi TECV) ;
- porter la part des énergies renouvelables (ENR) à 33 % de la consommation énergétique finale en 2030 et à 40 % de la production d'électricité (idem) ;
- réduire de 50 % la part de nucléaire dans la production d'électricité d'ici 2035 ;
- mener une politique de rénovation thermique des logements.

Afin d'atteindre ces objectifs, la stratégie nationale s'appuie sur les piliers que sont :

- **La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)**, issue de l'article 173 de la loi TECV, définit la feuille de route de la France pour réduire ses émissions de GES avec pour objectif l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. Elle définit des plafonds d'émissions de GES à l'échelle de la France à court et moyen termes : ce sont les budgets-carbone. Ils sont fixés sur des périodes de 5 ans. Elle donne des orientations stratégiques pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité (transports, bâtiments, agriculture, industrie...), la transition vers une économie bas-carbone et durable. La France s'est engagée, avec la SNBC, à réduire de 75 % ses émissions de GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990. La [SNBC](#) et les budgets carbone ont été adoptés par décret le 21 avril 2020.

- **La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)**, découlant de l'article 176 de la loi TECV du 17 août 2015 et adoptée en décret n°2020-456 du 21 avril 2020, est un outil de pilotage de la politique énergétique de la France. Elle est complémentaire à la **stratégie nationale bas-carbone** et constitue un élément majeur de la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le climat. Elle fixe les orientations du gouvernement concernant toutes les formes d'énergie pour deux périodes successives de 5 ans. La nouvelle PPE porte sur la période 2019-2023 et 2023-2028. Cette PPE porte le projet de mener à bien la transition vers un système énergétique plus efficace et plus sobre, plus diversifié et donc plus résilient, dans une trajectoire qui permettra d'atteindre la neutralité carbone en 2050.
- **Le Plan de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)**, introduit par le décret n°2017-949 du 10 mai 2017, s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration de la qualité de l'air. Il vise la réduction des émissions de polluants et l'atteinte des concentrations fixées par les directives européennes. Il est composé d'un décret fixant des objectifs chiffrés de réduction des émissions des principaux polluants à l'horizon 2020, 2025 et 2030 par rapport à l'année de référence de 2005 et d'un arrêté établissant, pour la période 2017-2021, les actions prioritaires retenues et les modalités opérationnelles pour y parvenir. Le PLU(i) devra permettre à la collectivité de participer à l'effort de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Suivant la logique de territorialisation des compétences des lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et de Nouvelle organisation de la République, l'art. 188 de la loi TECV renforce les compétences des collectivités territoriales en matière climat-air-énergie. En effet, la loi TECV renforce le rôle des collectivités pour mobiliser leurs territoires et réaffirme le rôle de chef de file de la région, notamment dans les domaines de l'efficacité énergétique ; d'aménagement et de développement durable du territoire ; de protection de la biodiversité ; de climat, de qualité de l'air ; de développement économique.

■ Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Dans ce cadre, en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, votre PLU devra participer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement, à la réduction des émissions de GES, à l'économie des ressources fossiles, à la maîtrise de l'énergie et à la production énergétique à partir de sources renouvelables.

- OAP : Le PLU peut contenir des OAP spécifiques pour des secteurs particuliers (quartiers à hautes performances énergétiques ou environnementales, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...).
- Règlement : Le règlement du PLU « *peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci* » (article L.151-21 du code de l'urbanisme).

Le PLU pourrait identifier des zones dédiées à l'installation d'unités de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque, éoliennes de grande hauteur...) en instaurant un classement et un règlement à cet égard (NPV, NEnR, AenR...).

Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation, ...).

Votre commune a transféré au SIED 70 la compétence « chaufferie bois et réseaux de chaleur » qu'il exerce dans le cadre du réseau actuellement en place et d'un autre en étude au niveau de la zone d'activité dans laquelle réside l'entreprise VELUX. Les éventuelles créations et extensions de ces réseaux devront être anticipées dans le cadre de la révision du PLU.

Conformément aux objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), une attention particulière doit être portée sur les changements définitifs d'affectation des sols : les zones forestières et naturelles doivent être préservées pour leur rôle en tant que puits carbone (les

végétaux jouent un rôle essentiel dans l'absorption du carbone et participent, de fait, à la réduction de l'effet de serre).

Rénovation énergétique des bâtiments : La rénovation énergétique des logements est également un enjeu clé de la transition énergétique. Pour permettre sa généralisation au sein des territoires, les outils réglementaires des documents d'urbanisme doivent être mobilisés. L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) a publié une brochure afin d'aider les collectivités à comprendre et optimiser ce cadre réglementaire pour faciliter la rénovation énergétique des logements. Cette brochure gratuite est téléchargeable dans la bibliothèque de l'ADEME : [Rénovation énergétique, utilisez les outils de l'urbanisme](#).

Il est à noter que 6 ans au plus après approbation du PLU, les résultats de son application doivent être analysés, au regard notamment de la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de GES, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le SRADDET « ICI 2050 » de la Région Bourgogne - Franche-Comte approuvé le 16/09/2020, précise la contribution de la Région à l'atteinte des objectifs définis dans les stratégies nationales notamment en termes d'énergie, d'air et de climat.

Le SRADDET, qui se substitue au schéma régional climat air énergie (SRCAE), définit de grandes orientations dont les actions relèveront, entre autres, des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET), qui doivent, à leur tour, être pris en compte dans les documents de planification et d'urbanisme.

Pour aller plus loin :

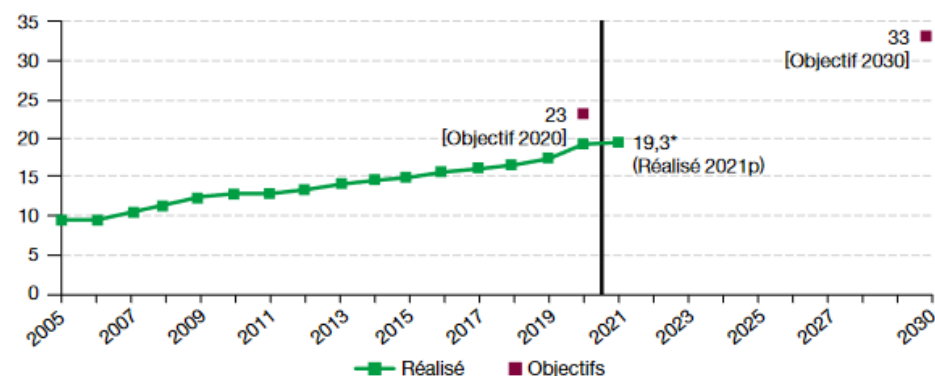
https://abcdelib.de.bourgognefranche-comte.fr/SRADDET-adoption/SRADDET-BFC_V-Juin2020_Annexe_10_Bilan_SRCAE.pdf

« PLUi et Énergie : comment les PLU(i) peuvent-ils contribuer à la transition énergétique des territoires : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/plui-energie-comment-plui-peuvent-ils-contribuer-transition#toc-fiches-plui-et-energie-les-10-messages-cl-s>

Objectif 2030 et situation actuelle de la France

PART DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LA CONSOMMATION FINALE BRUTE D'ÉNERGIE

En %



p : données provisoires susceptibles d'être révisées.

Note : l'objectif 2020 est issu de la directive 2009/28/CE et remis à la Commission européenne à l'été 2010.

L'objectif 2030 est issu de la loi relative à l'énergie et au climat de 2019.

* À partir de 2021, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie est calculée à partir de la directive (UE) 2018/2001. Le changement de méthodologie est matérialisé par la droite noire verticale.

Champ : métropole et DROM.

Source : calculs SDES

Objectifs dans le cadre de la PPE

OBJECTIFS, EN MATIÈRE D'ÉLECTRICITÉ ET DE CHALEUR RENOUVELABLES, DANS LE CADRE DE LA PPE (2019-2028)

	Unité	Réalisé			Objectifs	
		2019	2020	2021	2023	2028
La chaleur et le froid renouvelables et de récupération						
Biomasse	TWh	113	107	123	145	157 à 169
Pompes à chaleur y compris PAC géothermiques	TWh	32	33	43	39,6	44 à 52
Géothermie profonde	TWh	2	2	2	2,9	4 à 5,2
Solaire thermique	TWh	1,20	1,22	1,27	1,75	1,85 à 2,5
Quantité de chaleur renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur	TWh	14,6	14,7	nd	24	31 à 36
Le gaz renouvelable						
Biogaz injecté dans les réseaux	TWh	1,2	2,2	4,3	6	14 à 22
L'électricité renouvelable						
Hydroélectricité (yc Step* et énergie marémotrice)	GW	25,6	25,7	nd	25,7	26,4 à 26,7
Éolien terrestre	GW	16,6	17,7	18,8	24,1	33,2 à 34,7
Photovoltaïque	GW	9,5	10,6	13,3	20,1	35,1 à 44,0
Électricité à partir de méthanisation	MW	225	250	278	270	340 à 410
Éolien en mer	GW	0	0	0	2,4	5,2 à 6,2

nd : données non disponibles.

* Step : stations de transfert d'énergie par pompage.

Champ : France métropolitaine continentale (champ défini par la PPE).

Source : calculs SDES

La Région Bourgogne Franche-Comté a pour objectif de tendre d'ici 2050 vers une région à énergie positive en visant d'abord la réduction des besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, puis de les couvrir par les énergies renouvelables locales.

○ Les énergies renouvelables produisant de l'électricité

Les filières électriques telles que l'éolien, le solaire photovoltaïque sont à développer pour atteindre les objectifs fixés.

✓ le développement du photovoltaïque :

La répartition régionale entre le **développement du photovoltaïque** en toitures ou au sol reste évolutive ; elle se fera au regard de la PPE et de l'acceptation des projets. Le scénario – tout comme les appels d'offres prévus par la PPE – favorise pour les installations au sol, les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation.

La loi Climat et Résilience a introduit une disposition particulière concernant la prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espaces.

La CDPENAF de la Haute-Saône a élaboré une doctrine départementale sur les projets d'installation de panneaux photovoltaïques. Elle peut être consultée sur le site de la préfecture : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Commission-Departementale-de-Preservation-des-Espaces-Naturels-Agricoles-et-Forestiers-CDPENAF/Doctrine-sur-les-projets-d-installation-de-panneaux-photovoltaïques>

✓ le développement de l'éolien :

Les objectifs régionaux proposés pour le **développement de l'éolien** sont légèrement en deçà des objectifs proposés par les opérateurs économiques. En effet, le scénario intègre la faible acceptabilité sociale de cette technologie.

Le développement des projets éoliens devra prendre en considération les enjeux paysagers, l'intérêt, la notoriété des lieux et le patrimoine historique impacté. La préservation des espèces et espaces protégés, notamment les plus menacés, sera une préoccupation dans l'implantation des

éoliennes, qui veillera également à minimiser l'impact. Une attention particulière sera portée sur les oiseaux et les chauves-souris, en veillant notamment à rendre compte de la fréquentation locale pour hiérarchiser les enjeux, à analyser le cumul d'impact avec d'autres installations (éoliennes, lignes haute tension, ...) et à modifier le moins possible le fonctionnement des corridors biologiques. Les oiseaux migrateurs, dont les grues cendrées, le milan royal ou la cigogne noire devront faire l'objet d'attention spécifique (disposition des éoliennes, période des travaux...).

Au-delà de ces considérations, tout développement de projet éolien, y compris au stade de la zone de développement de l'éolien, devra se faire avec le souci de limiter les emprises agricoles ou forestières utilisées, la création de chemin de desserte, et s'efforcera de rechercher des implantations visant un regroupement des équipements pour limiter le mitage du paysage tout en évitant les effets de saturation.

Le Schéma Régional Éolien (SRE) approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012 est un volet du SRCAE. Il définit les zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

L'article 35 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS insère dans le code de l'urbanisme un article L. 151-42-1 qui offre la possibilité à la collectivité d'encadrer l'implantation des parcs éoliens dans le PLU. Ainsi, si l'implantation d'éolienne est susceptible :

- d'être incompatible avec le voisinage ou avec l'usage des terrains environnants ;
- de porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- de porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- de porter atteinte à la mise en valeur du patrimoine ;

alors le règlement du PLU peut définir des secteurs pour soumettre l'implantation d'éoliennes à conditions. Les communes et EPCI compétents **peuvent faire évoluer leur PLU** en ce sens avant le 22 août 2027 selon la procédure de modification simplifiée, après enquête publique.

Pour aller plus loin

- sur le SRE, <http://www.bourgogne-franche-codéveloppement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>
- pour connaître les communes concernées http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/17_liste_des_commune_de_haute_saone_v20121030_cle2fd295.pdf ; et sous forme de carte, dans dossier « Annexes », rubrique Transition énergétique

La stratégie régionale de développement des EnR mise sur le mix énergétique pour produire les besoins en énergie de demain. Elle s'appuie sur la valorisation des ressources naturelles du territoire (le bois-énergie, les résidus de culture, la matière organique issue des déjections d'animaux et les éléments naturels tel que l'eau, le soleil et les vents,...), sur les dynamiques territoriales (Territoires à énergie positive, les démarches de PCAET,...) et permet la création de valeur ajoutée locale.

Le développement de l'ensemble de ces filières est à organiser en compatibilité avec la limitation de l'artificialisation des sols, avec les qualités environnementales et paysagères du territoire dans une logique d'application de la séquence éviter-réduire-compenser et en portant une attention particulière aux espaces et secteurs les plus sensibles.

Pour aller plus loin :

- sur les énergies renouvelables : <https://www.ecologie.gouv.fr/energies-renouvelables>
- sur le SRADDET BFC : <https://abcdelib-de.bourgognefranche-comte.fr/SRADDET-adoption/>

SRADDET - ICI 2050 – Rapport

Objectifs chiffrés

Le scénario « vers une région à énergie positive⁶ » conduirait à un taux d'énergies renouvelables dans la consommation finale de 98 % et un taux « d'autonomie énergétique » de 76 % (prise en compte uniquement des énergies renouvelables produites sur le territoire).

A la suite des travaux sur le scénario régional de transition énergétique, les objectifs déterminés par filière, en cohérence avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et le Schéma Régional Biomasse (SR Biomasse) sont pour :

La production de biomasse solide (bois-énergie) :

BIOMASSE SOLIDE	2021	2026	2030	2050
Production annuelle (GWh _{PCI})	9 200	11 000	12 200	13 500

A titre indicatif, en 2016, la production en biomasse solide annuelle est de 8 100 GWh_{PCI} (source : plateforme OPTEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA)).

La production de biogaz (résidus de cultures, de déjections d'élevage, de bio déchets, de couverts végétaux...) :

BIOGAZ	2021	2026	2030	2050
Production annuelle (GWh _{PCI})	330	800	1 200	3 000

A titre indicatif, en 2018, la production de biogaz annuelle est de 46 GWh_{PCI} (source : plateforme OPTEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA)).

La production de gaz renouvelable de synthèse (combustibles solides de récupération partiellement renouvelables – pyrogazéification) :

GAZ RENOUVELABLE	2021	2026	2030	2050
Production annuelle (GWh _{PCS})	0	0	300	4 600

A ce jour, il n'y a pas de production de gaz renouvelable de synthèse en Bourgogne-Franche-Comté.

La production d'agrocarburants (produits issus de la filière agricole) :

AGROCARBURANTS	2021	2026	2030	2050
Production annuelle (GWh _{PCI})	1 120	1 130	1 130	1 160

A titre indicatif, en 2018, la production d'agrocarburants annuelle est de 1 120 GWh_{PCI} (source : plateforme OPTEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA)).

⁶ Voir le chapitre « justification des choix stratégiques » du rapport pour détails sur la méthode de construction du scénario.

La production photovoltaïque :

PHOTOVOLTAÏQUE	2021	2026	2030	2050
Puissance installée (MW)	600	2 240	3 800	10 800
Production annuelle (GWh)	675	2 500	4 600	12 100

A titre indicatif, en 2018 (source : plateforme OPTEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA)) :

- La puissance installée est de 271 MW
- la production photovoltaïque annuelle est de 292 GWh.

La production éolienne :

EOLIEN	2021	2026	2030	2050
Puissance installée (MW)	1 090	2 000	2 800	4 480
Production annuelle (GWh)	1 920	3 700	5 300	9 400

A titre indicatif, en 2018 (source : plateforme OPTEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA)) :

- La puissance installée est de 708 MW
- la production éolienne annuelle est de 1 311 GWh.

La production hydraulique :

HYDRAULIQUE	2021	2026	2030	2050
Puissance installée (MW)	530	530	530	550
Production annuelle (GWh)	770	740	720	610

A titre indicatif, en 2018 (source : plateforme OPTEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA)) :

- La puissance installée est de 522 MW
- la production hydraulique annuelle est de 823 GWh.

La production d'hydrogène (issue d'énergie renouvelable) :

HYDROGENE	2021	2026	2030	2050
Production annuelle (GWh _{PCS})	0	500	900	5 000

A ce jour, il n'y a pas de production d'hydrogène issu d'énergie renouvelable en Bourgogne-Franche-Comté.

La production de chaleur environnement (issue des pompes à chaleur) :

POMPE A CHALEUR	2021	2026	2030	2050
Production annuelle (GWh)	200	600	1 400	3 200

A titre indicatif, en 2018, la production en chaleur environnement annuelle est de 130 GWh (source : plateforme OPTEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA)).

La production de chaleur environnement (issue du solaire thermique) :

SOLAIRE THERMIQUE	2021	2026	2030	2050
Production annuelle (GWh)	100	300	400	900

A titre indicatif, en 2017, la production en solaire thermique annuelle est de 42 GWh (source : plateforme OPTEER portée par l'observatoire régional et territorial énergie climat air (ORECA)).

La Région s'engage

Cinq Sociétés d'Economie Mixte ont été créées en vue de développer les EnR dans la région. Il convient de coordonner ces outils à l'échelle régionale et de s'assurer qu'elles jouent leur rôle auprès de l'ensemble des collectivités du territoire, afin de couvrir l'ensemble du territoire régional.

La Région expérimente une modélisation aux côtés d'autres collectivités en France, de l'autoconsommation en boucle locale, afin de configurer un agrégateur local de producteurs et consommateurs d'énergie.

Déclinaison dans le fascicule des règles

Règles n°5 ; n°7 ; n°19 ; n°20 et n°21

► **Urbanisme et santé**

Selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 4° La sécurité et la salubrité publiques ».

A travers les documents de planification et les outils associés, l'urbanisme dispose de nombreux leviers pour promouvoir la santé des habitants et l'améliorer.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) considère que l'urbanisme favorable à la santé s'articule autour de 5 grands axes:

1. Réduire les polluants (air, eau, sol, gaz à effet de serre...), les nuisances (bruit, odeurs, ondes électromagnétiques...) et autres agents délétères (composés chimiques des matériaux de constructions, etc).
2. Promouvoir des comportements ou des styles de vie sains des individus (via l'installation d'équipements ou d'infrastructures adaptés et accessibles à tous) et plus spécifiquement en favorisant l'activité physique et en incitant à une alimentation saine.
3. Contribuer à changer l'environnement social en proposant des espaces de vie qui soient agréables, sécurisés et qui permettent de favoriser le bien-être des habitants et la cohésion sociale.
4. Corriger les inégalités de santé entre les différents groupes sociaux économiques et les personnes vulnérables, en termes d'accès à un cadre de vie de qualité et d'exposition aux polluants, de diminution des nuisances et agents délétères.
5. Soulever et gérer autant que possible les antagonismes et les possibles synergies lors de la mise en œuvre opérationnelle des projets.

Les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit, ...) constituent autant d'enjeux de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain.

Ces enjeux d'un urbanisme favorable pour la santé figurent comme objectifs prioritaires du 3^{ème} Plan régional santé environnement 2017-2021 (PRSE 3), piloté par le Conseil régional, la DREAL et l'ARS.

Vous trouverez ci-après les attentes et les recommandations de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, à savoir les éléments relatifs aux déterminants de santé, structurés selon la démarche du guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils » - EHESP/DGS, 2014, ainsi que sur le guide PLU et santé environnementale de l'agence d'urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine (a'urba) du 31/03/2015.

Déterminants de santé	Objectifs visés (pour un Urbanisme favorable à la santé) et quelques éléments d'appréciation
Famille I : modes de vie, structures sociales et économiques	
1- Comportements de vie sains	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les déplacements et modes de vie actifs • Inciter aux pratiques de sport et de détente • Inciter à une alimentation saine
2- Cohésion sociale et équité	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la mixité sociale, générationnelle, fonctionnelle • Construire des espaces de rencontre, d'accueil et d'aide aux personnes vulnérables
3- Démocratie locale/citoyenneté	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser la participation au processus démocratique
4- Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'accessibilité aux services et équipements
5- Développement économique et emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer les conditions d'attractivité du territoire
Famille II : cadre de vie, construction et aménagement	
6- Habitat	<ul style="list-style-type: none"> • Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (<i>luminosité, isolation thermique et acoustique, matériaux sains...</i>)
7- Aménagement urbain	<ul style="list-style-type: none"> • Aménager des espaces urbains de qualité (<i>mobilier urbain, formes urbaines, ambiances urbaines, offre en espaces verts...</i>)
8- Sécurité-tranquillité	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité des habitants
Famille III : milieux et ressources	
9- Environnement naturel	Préserver la biodiversité et le paysage existant
10- Adaptation aux changements climatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'adaptation aux événements climatiques extrêmes • Lutter contre la prolifération des maladies vectorielles
11- Air extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la qualité de l'air extérieur
12- Eaux	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la qualité et la gestion des eaux
13- Déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Inciter à une gestion de qualité des déchets (<i>municipaux, ménagers, industriels, de soins, de chantiers,...</i>)
14- Sols	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la qualité et la gestion des sols
15- Environnement sonore et gestion des champs électromagnétiques	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la qualité sonore de l'environnement et gérer les risques liés aux champs électromagnétiques

Tableau 3 : Liste des déterminants de santé et les objectifs visés pour un urbanisme favorable à la santé

Source : guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils » - EHESP/DGS

■ Alimentation en eau potable (AEP)

Les conditions nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau sont une ressource protégeable et protégée, ainsi que la disponibilité de la ressource en eau. La disponibilité quantitative et qualitative de la ressource en eau conditionne l'urbanisation.

Périmètres de protection de captage

Présence de DUP

Un arrêté préfectoral du 15/09/2005 (joint dans le dossier « Annexes », rubrique Eau) crée une servitude d'utilité publique AS1 autour du captage de MARNAY. Cet arrêté devra figurer en annexe du PLU et les délimitations des périmètres de protection devront figurer sur le plan des servitudes.

Il convient, par ailleurs, de prendre en compte les prescriptions relatives à cet arrêté dans la définition du zonage du PLU de la commune et en particulier les interdictions de construire.

Disponibilité de la ressource en eau

Le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Ognon (SIEVO) est chargée de l'alimentation en eau potable de la commune de MARNAY.

Le développement des zones à urbaniser pour l'habitat et les activités, le comblement des dents creuses et la densification des zones urbaines doivent être conditionnés à la disponibilité quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les éléments du dossier présenté devront démontrer la suffisance et la qualité de la ressource pour les besoins actuels et futurs en intégrant la problématique du réchauffement climatique notamment dans le cadre de l'évaluation environnementale et dans les justifications avec déclinaison dans les pièces du PLU : zonage, règlement et OAP si besoin.

L'ARS attire également votre attention sur le fait que pour l'ensemble des STECAL, comme prévu à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, il conviendra de définir les conditions de raccordement de ces secteurs aux réseaux.

Pour l'eau potable, il devra donc être précisé si le réseau est en mesure de fournir de l'eau de qualité en quantité suffisante. Si le secteur n'est pas desservi par le réseau, tout captage privé devra faire l'objet d'une déclaration et tout captage destiné à un usage non unifamilial doit faire l'objet d'une autorisation en application du code de la santé publique (cf paragraphe sur les ressources privées).

Disponibilité quantitative

La disponibilité quantitative de la ressource devra être démontrée dans le dossier de PLU pour les besoins actuels et futurs de la commune.

Disponibilité qualitative :

L'eau est prélevée dans un puits et un forage (nappe alluviale de l'Ognon). Elle est désinfectée au chlore avant d'être distribuée. Le réseau de MARNAY alimente 1508 personnes de façon permanente.

Une interconnexion avec le réseau du SIEVO pourrait venir secourir le bas MARNAY en cas de nécessité et de façon temporaire. Une autre interconnexion du côté de Chenevrey-et-Morogne pourrait être sollicitée dans un second temps pour alimenter le réservoir de MARNAY.

En 2022, l'eau a présenté une qualité bactériologique et physico-chimique satisfaisante, elle était donc consommable.

Ressources d'eau privées

Les prescriptions du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'utilisation domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable devront être respectées.

Toute utilisation de puits privés pour l'usage d'une famille doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Si l'installation est utilisée pour des usages autres qu'unifamilial, le captage (locatifs, ferme auberge, gîtes, plusieurs habitations alimentées par un puits commun, centre d'accueil, campings...) doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet au titre de l'article L.1321-7-1 du code de la santé publique, après avis d'un hydrogéologue agréé et analyse complète de l'eau (type RP) réalisée par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux.

En cas d'usage d'un puits pour tous les usages externes à la maison (arrosages, lavages extérieurs ...), les deux réseaux (puits / adduction d'eau potable) devront être physiquement séparés.

■ Assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales et risque inondation : GEMAPI

Assainissement

- zonage d'assainissement, annexes sanitaires du PLU (L.2224-10 CGCT)

L'éviction d'effets nocifs issus des déchets humains et d'activités est un enjeu fort de santé publique.

La cohérence du zonage d'assainissement avec le document d'urbanisme doit être vérifiée. Le règlement permet de définir les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif. La collectivité peut également fixer des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (articles L.2224-8 et 10 CGCT).

Eaux pluviales

La récupération d'eau pluviale permet de réduire les prélèvements d'eau potable et de limiter les ruissellements. A ce titre, elle doit donc être encouragée, mais sous réserve du respect de la réglementation (arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments et loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 »)). L'utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment est soumise à déclaration en mairie.

La possibilité, sous conditions, d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est autorisée.

Elle est interdite à l'intérieur de certains établissements recevant du public : établissement de santé, établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement des personnes âgées, cabinets médicaux, dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale, établissement de transfusion sanguine, crèches et écoles maternelles et élémentaires.

Un système doit permettre la disconnexion entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie.

■ Sites et sols pollués

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition (inhalation, ingestion,...), du temps d'exposition, des concentrations, des caractéristiques de la population, etc. La possibilité d'apparition d'effets cumulatifs résultant du mélange possible des polluants est également à prendre en compte. Dans un contexte de réduction de la consommation des espaces agro-naturels et de renouvellement urbain, le changement d'usage de ces sols doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu.

Ainsi, le rapport de présentation du PLU indiquera la nature et la localisation des anciens sites industriels et, s'ils sont concernés par une reconversion, les études réalisées à cet effet.

Le règlement du PLU peut prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées, un zonage spécifique les localisera. De même, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU peut contribuer à la prise en compte de mesures de gestion des sites et sols pollués.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il conviendra d'éviter la construction de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du secteur médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, de collèges et lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, sur des sites pollués.

Il serait utile que les sites pollués connus à ce jour ou recensés dans le cadre de l'étude sur le PLU soient reportés sur le plan de zonage afin d'en conserver la mémoire.

Pour cela des données sont disponibles sur <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

■ Bruit

Le bruit peut altérer, notamment en ville, la qualité de vie : stress, perturbation du sommeil... et affecter l'ensemble de l'organisme (désordre cardiovasculaire, effets sur le système endocrinien...). L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

La révision du PLU est l'occasion de travailler en amont sur la problématique du bruit pour ce qui concerne l'exposition des populations aux bruits de voisinage produits par la proximité d'habitations ou de bâtiments sensibles au bruit vis à vis des activités économiques ou de loisirs bruyants. L'ARS soulève l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles.

Le bruit pose en effet un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement. Son appréciation dépend de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive) voire psychologiques (répétition, durée...).

La prévention des nuisances sonores est assurée en évitant de placer des zones d'habitations ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires ou sociaux ...) à proximité de sources de bruit (élevages, ateliers d'artisans, salles des fêtes communales, zone industrielle, zone d'activité,...). De même, les activités bruyantes sont à implanter en fonction du respect de la tranquillité des habitants.

Le guide « Plan Local d'Urbanisme et bruit - Boîte à outils de l'aménageur », élaboré par le pôle de compétence bruit de l'Isère, peut aider à mieux prendre en compte la problématique liée au bruit dans ce projet. Il est téléchargeable en format pdf via le lien internet suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>.

Par ailleurs, les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement.

Les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage, définies par le code de la santé publique (articles R.1336-6 et suivants), relèvent de la compétence du maire. **L'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 portant réglementation des bruits de voisinage en Haute-Saône précise les modalités de caractérisation de l'atteinte à la tranquillité du voisinage.**

Pour mémoire, les certificats d'urbanisme et les permis de construire peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales (article R.111-2 du code de l'urbanisme) :

- si les constructions en raison de leur localisation sont notamment susceptibles d'être exposées à des nuisances dues au bruit,
- si les constructions et installations génératrices de bruit sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

En autorisant la construction d'un bâtiment et en ne prenant pas en considération les nuisances sonores susceptibles d'être subies par les occupants, ou en ne prenant pas en considération les nuisances sonores susceptibles d'être engendrées par l'activité future à l'intérieur de ce bâtiment, le maire peut commettre une erreur manifeste d'appréciation au regard du code de l'urbanisme.

■ **Qualité de l'air extérieur**

La pollution atmosphérique représente un enjeu de santé publique important car l'ensemble de la population est concerné. La pollution agit aux niveaux respiratoire et cardiovasculaire, ainsi que sur des troubles de la reproduction et du développement de l'enfant, des maladies endocriniennes ou encore neurologiques.

L'exposition de la population varie selon la nature et les niveaux des polluants, et en fonction de la sensibilité individuelle. Elle touche plus particulièrement les personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

En cas de pics de pollution, certaines personnes sensibles voient leurs symptômes apparaître voire s'aggraver.

Les effets de la pollution atmosphérique sont de deux types : les effets à court terme surviennent quelques jours ou semaines suite aux variations journalières de niveaux de pollution atmosphérique, les effets à long terme résultent de l'exposition chronique.

Les effets chroniques sont plus importants : surmortalité, réduction de l'espérance de vie, cancer du poumon, asthme, broncho-pneumathie obstructive, impact sur la qualité de vie.

En octobre 2012, la pollution atmosphérique a été classifiée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) comme cancérigène chez l'homme, ainsi que les particules fines.

Pour les particules fines, qui sont responsables de 48 000 décès par an en France, il n'est pas établi de seuil en deçà duquel l'exposition serait sans effet.

- Effets sanitaires à long terme plus importants que les pics de pollution
- Seuil OMS de 10 µg/m³ en PM_{2,5} (moyenne annuelle)
- Milieu rural également touché par pollution particulaire
- Pesticides dans l'air : protection des personnes vulnérables vis-à-vis des produits phytosanitaires : éloignement parcelles et ERP

L'abaissement des niveaux de fond de la pollution atmosphérique doit être un objectif par l'action sur la politique des transports, l'incitation au développement de transport en commun, et aux mobilités actives (vélo, marche à pied), l'action sur le chauffage résidentiel.

Pour aller plus loin :

Données de qualité de l'air

- Données des stations de mesures fixes ou études ponctuelles : ATMO BFC
- Données de qualité de l'air : consulter le site d'ATMO BFC : <https://atmo-bfc.org/> et <http://www.opteer.org/> pour des données modélisées
- Données sources et répartition des émissions : <http://www.opteer.org/>
- Modélisation à l'échelle EPCI : <http://www.opteer.org/>

Données sanitaires

<http://invs.santepubliquefrance.fr/fr/Publications-et-outils/Rapports-et-syntheses/Environnement-et-sante/2016/Impact-de-l-exposition-chronique-a-la-pollution-de-l-air-sur-la-mortalite-en-France-point-sur-la-region-Bourgogne-Franche-Comte>
<http://solidarites-sante.gouv.fr:Dossiers « qualité de l'air extérieur » et « qualité de l'air intérieur »>
<http://ecologique-solidaire.gouv.fr : Dossier « air »>

■ Allergie aux pollens

L'Anses (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail), dans son rapport de mars 2014, a actualisé les données de prévalence de la population française; l'allergie aux pollens touche 7% à 20 % chez les enfants, de l'ordre de 30% chez l'adulte (estimation haute de prévalence).

L'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé :

- Facteur inducteur de la réaction allergique, par irritation des voies respiratoires,
- Renforcement de l'allergénicité du grain pollen.

Le changement climatique et l'augmentation des températures pourraient influencer sur la production de pollens en allongeant la période de pollinisation.

Il convient de sensibiliser les collectivités pour prendre en compte le risque lié aux plantes allergisantes afin de réduire l'exposition de la population aux pollens dans les espaces publics. Les espèces d'intérêt en France en matière de potentiel allergisant de leurs pollens, sont les cyprès, graminées, bouleau, ambroisie. Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique a édité le Guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans poser de problème pour la santé publique. <http://www.pollens.fr/le-reseau/doc/Guide-Vegetation.pdf>. L'utilisation de ces essences peut être recommandée dans le règlement du PLU ou les OAP.

Le décret du 26 avril 2017 a rendu la lutte contre l'ambroisie obligatoire sur le territoire national.

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte dans le département de Haute-Saône fixe notamment une obligation de prévention et de destruction de l'ambroisie,

plante invasive allergisante, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. L'arrêté incite les collectivités à la désignation d'un référent communal et intercommunal.

Pour aller plus loin

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/article/pollens-et-allergies> :

« Les pollens : quels sont les effets sur la santé ? » - « Saison pollinique : les gestes à adopter si vous êtes allergique ».

Rapport sur la surveillance des pollens et des moisissures dans l'air ambiant 2017

<http://www.ambroisie.info> (observatoire des ambrosies)

<http://www.pollens.fr> (RNSA)

<http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/delegation/bourgogne.jsp> (Conservatoire Botanique)

<http://cbnfc-ori.org/> (Franche-Comté)

<http://www.fredon-bourgogne.com> et <http://www.fredonfc.com/>

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/>

■ Radon

Le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes certains du poumon (CIRC 1987). Les effets sont proportionnels à la concentration et à la durée d'exposition. Le radon représente la deuxième cause de cancer du poumon (10%) derrière le tabac, avec près de 3000 décès attribuables par an. Le risque est accru chez les fumeurs (x3).

Obligation de surveillance

Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis, situés dans des zones où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé, mettent en œuvre une surveillance de cette exposition (article L. 1333-22 du CSP).

L'article D.1333-32 du CSP définit les établissements recevant du public (ERP) pour lesquels une surveillance de l'activité volumique du radon doit être mise en œuvre :

1. établissements d'enseignement (y compris internat)
2. établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (nouveau)
3. établissements sanitaires, sociaux, médicaux sociaux avec capacité d'hébergement
4. établissements thermaux
5. établissements pénitentiaires

En cas de dépassement du nouveau niveau de référence de 300 Bq/m³, des actions de remédiation doivent être mises en œuvre par le propriétaire, et le niveau de radon abaissé en-dessous du seuil dans un délai de 3 ans après les mesures initiales. Les mesures de radon doivent être réalisées tous les 10 ans à partir des mesures initiales ou des mesures après travaux, et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon.

Sur un lieu de travail (cf. article R.4451-10 et suivants du CT), l'employeur doit évaluer, dans les locaux fréquentés par ses employés, si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé et, le cas échéant, mettre en place des actions correctives.

Cartographie des zones à potentiel radon

L'arrêté du 27 juin 2018 porte délimitation des zones à potentiel radon du territoire français à compter du 1^{er} juillet 2018 :

- zone 1 à potentiel faible ;
- zone 2 à potentiel faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert vers les bâtiments ;
- zone 3 à potentiel significatif.

La commune de MARNAY est située en zone 1.

L'obligation de surveillance s'impose aux ERP visés par la réglementation que les communes en zone 1 si des mesures historiques ont montré un dépassement de 300 Bq/m³.

Sur la commune de MARNAY, les mesures connues en ERP ou habitat ont montré des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m³ (valeur max(*) 1077 Bq/m³).

(*) Valeur indicative d'un risque potentiel mais non représentative de l'exposition de toute la commune

Il convient donc de mener des actions de sensibilisation, de type campagne d'information (risques sanitaires, bonnes pratiques de construction/rénovation et ventilation d'un bâtiment...) ou campagne de mesurages du radon dans l'habitat.

■ Qualité de l'air intérieur dans les ERP

Les enfants peuvent être exposés dans les écoles et les lieux d'accueil à plusieurs polluants émis par le mobilier, les produits d'entretien et les fournitures scolaires. Les concentrations en polluants mesurées dans l'air des écoles peuvent être parfois plus élevées que dans d'autres lieux de vie, du fait aussi de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant.

Les décrets n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 et n° 2015-1000 du 17 août 2015 portant sur la surveillance de la qualité de l'air intérieur établissent des valeurs limites pour le formaldéhyde (100 µg/m³), le benzène (10 µg/m³) et le dioxyde de carbone (indice de confinement 5) et imposent la mise en œuvre d'une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieur, au 1^{er} janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et les crèches, et au 1^{er} janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré.

Le dispositif réglementaire encadrant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans ces établissements, comporte :

- Une évaluation des moyens d'aération qui peut être effectuée par les services techniques de l'établissement ;
- La mise en œuvre, au choix :
 - d'une campagne de mesures de polluants (formaldéhyde, benzène, dioxyde de carbone) par un organisme accrédité. En cas de dépassement des valeurs limites, il est demandé à l'établissement de réaliser dans les 2 mois suivant les résultats des analyses, des investigations afin de déterminer les causes de ces dépassements.
 - d'une autoévaluation de la qualité de l'air au moyen du guide pratique, permettant d'établir un plan d'action pour l'établissement. Ce guide pratique fournit une aide opérationnelle aux différentes catégories d'intervenants (équipe de gestion, responsable des activités dans la pièce occupée, services techniques et personnel d'entretien) afin d'engager une démarche d'amélioration de la qualité de l'air intérieur.

Les opérations de réhabilitation énergétique ou de rénovation de l'habitat devront prendre en compte l'enjeu de qualité d'air intérieur et concilier objectif environnemental et enjeu sanitaire.

■ Champs électromagnétiques

Ligne haute tension (HT) et très haute tension (THT)

Le transport d'électricité peut générer des risques pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du PLU.

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) met à disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune.

Des servitudes, annexées au PLU, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer. Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension supérieure à 63 000 volts est interdite dans les zones d'habitat dense. Il faut préférer l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ Tesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissement recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions.

Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne.

L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes ».

Le territoire communal n'est pas concerné par des ouvrages de transport d'électricité à haute ou très haute tension (voir courrier de RTE du 28/07/2023 dans le dossier « Annexes », rubrique Electricité).

Relais de radiotéléphonie mobile

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation à condition de la justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n° 350380 du 17/07/2013).

► Contenu du dossier dématérialisé « Annexes »

- **Bois et forêt** : cartographie ONF + arrêté préfectoral sur la réglementation boisements + plaquette DDT 70 sur les boisements
- **Bruit** : cartographie classement sonore
- **Eau** :
 - * cours d'eau : arrêté préfectoral du 26/09/1988 + fiche servitude A4
 - * eau potable : arrêté de DUP
 - * SDAGE : note DREAL BFC du 14 mars 2018
- **Électricité** : courrier RTE + courrier SIED + fiche servitude I4
- **Equipements publics** : courrier DSDEN 70
- **Patrimoine** : liste et cartographie des entités archéologiques + arrêté ZPPA + cartographie des MH, site et SPR + fiches servitudes AC1, AC2, AC4
- **PDIPR** : plans des itinéraires
- **Risques** : fiche servitude PM1 + extraction CASIAS + courrier GRT gaz
- **Télécommunications** : extrait ANFR + courrier des Armées + fiche servitude PT1, PT2
- **Voirie** : courrier du Conseil départemental de la Haute-Saône du 18/07/2023